

Rapport explicatif et de conformité (REC)

Commune du Noirmont



Source : www.noirmont.ch

Révision du plan d'aménagement local (PAL)

Mandat 18N076 – Février 2025



TABLE DES MATIERES

1.	CADRE GÉNÉRAL DE LA PLANIFICATION	5
1.1	But du rapport	5
1.2	Objet de la planification	5
1.3	Objectifs recherchés	8
1.4	Organisation du projet	9
1.5	Déroulement de la procédure	10
2.	EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET	11
2.1	Dimensionnement de la zone à bâtir	11
2.2	Développement vers l'intérieur – Qualité du bâti	12
2.3	Utilisation mesurée du sol - Mobilisation des réserves internes	13
2.4	Coordination intercommunale ou régionale	13
2.5	Coordination entre urbanisation, transports et mobilité	14
2.6	Protection du paysage et du patrimoine bâti	14
2.7	Coordination entre urbanisation et agriculture	16
2.8	Environnement	17
2.9	Economie et social	18
3.	MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONES	19
3.1	Définition des secteurs et des sous-secteurs de la zone centre et mixte en fonction de l'ISOS et du périmètre de centre.	34
3.1.1	Secteurs affectés à la zone centre	35
3.1.2	Secteurs affectés en dehors de la zone centre	36
3.2	Bilan	37
4.	INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION	38
5.	PROCÉDURE	40
5.1	Examen préalable du 16 mars 2023	40
5.2	Réponse à l'examen préalable	40
5.2.1	Rapport de suivi des demandes	40
5.2.2	Modifications apportées par la commune à la suite de l'examen préalable (hors demandes du Canton)	58
5.3	Contrôle après examen préalable, rapport du 25 mars 2024	59
5.3.1	Rapport de suivi des demandes	59
5.3.2	Contrôle de clôture de l'examen préalable du 9 septembre 2024	64
5.3.3	Contrôle de clôture de l'examen préalable du 2 octobre 2024	64f
5.3.4	Contrôle de clôture de l'examen préalable du 4 novembre 2024	65
5.3.5	Contrôle de clôture de l'examen préalable du 31 janvier 2025	65
5.3.6	Contrôle de clôture de l'examen préalable du 13 février 2025	66
6.	CONCLUSION	67

ANNEXES	68
Annexe 1 Bilan avant et après révision du PAL	69
Annexe 2 Modifications apportées au plan de zones	70
Annexe 3 Calcul du dimensionnement de la zone à bâtir	78
Annexe 4 Qualité de la desserte par les transports publics	80
Annexe 5 Synthèse des tâches à produire lors de la révision du pal établie dans le rapport d'opportunité	82
Annexe 6 Plan des modifications apportées au plan de zones	99
Annexe 7 Courriel de validation des autorités communales pour envoi du dossier de révision corrigé pour clôture de l'examen préalable.	100
Annexe 8 Courrier de la famille Clémence du 15 novembre 2023	101
Annexe 9 Courrier de la sam du 9 septembre 2024	102
Annexe 10 Courrier de la SAM du 2 octobre 2024	109
Annexe 11 Courrier de la SAM du 4 novembre 2024	112
Annexe 12 Courrier de la SAM du 31 janvier 2025	113
Annexe 13 Courrier de la SAM du 11 février 2025	114
Annexe 14 Courrier de la SAM du 13 février 2025	115

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Liste des documents en vigueur maintenus ou abrogés	7
Figure 2 : Etude de faisabilité pour l'implantation du futur hangar technique et de stockage de la voirie. Masini Entreprise Totale SA.	29
Figure 3 : Qualité de la desserte par les transports publics, le Noirmont (Géoportail du SIT-Jura, état au 27.08.2021)	80
Figure 4 : Qualité de la desserte par les transports publics, le Creux-des-Biches (Géoportail du SIT-Jura, état au 27.08.2021)	81

Auteurs :

Arnaud Macquat
Brigitte Cattin
Arnaud Rieben

Coordinateur
Cheffe de projet
Collaborateur

Master en géographie
Architecte EPFL – architecte FSU/ REG A
Master UNIL en géographie

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Signification
AIHC	Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions
CDA	Conception directrice d'aménagement
Cst	Constitution fédérale (RS 101)
DEN	Département de l'environnement
EIE	Etude d'impact sur l'environnement
IBUS	Indice brut d'utilisation du sol
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historique de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LDFR	Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFo	Loi fédérale sur les forêts (RS 921.0)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (RS 814.201)
PAL	Plan d'aménagement local
PDCom	Plan directeur communal
PDCn	Plan directeur cantonal
PDN	Plan des dangers naturels
PVR	Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir
PZ	Plan de zones
RCC	Règlement communal sur les constructions
REC	Rapport explicatif et de conformité
RO	Rapport d'opportunité
SDT	Service du développement territorial
ZONES CMH	Zones centres, mixtes ou d'habitation

1. CADRE GÉNÉRAL DE LA PLANIFICATION

1.1 BUT DU RAPPORT

Les projets d'affectation du sol constituent le résultat d'un processus de planification. Afin que ce processus soit compréhensible pour tous (autorités d'approbation et population) et que les plans puissent être vérifiés du point de vue de leur légalité et de leur opportunité par les autorités compétentes, un rapport explicatif et de conformité (REC) doit être élaboré au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Ce rapport doit expliquer comment les autorités ont pris en compte les éléments essentiels et critiques du projet de planification. Comme il n'existe pas de solution unique en aménagement du territoire, les autorités de décision doivent également y exposer leurs objectifs, leurs appréciations et leurs pesées d'intérêts et démontrer que la solution retenue est adéquate et en conformité avec les bases légales en vigueur et les planifications de rang supérieur.

En conclusion, le REC doit permettre de vérifier en particulier les éléments suivants du projet de planification :

Nécessité	Est-ce que le projet est justifié ?
Opportunité	Est-ce que le projet répond à un besoin avéré ?
	Est-ce que les circonstances sont favorables au développement du projet ?
	Est-ce que le projet arrive au bon moment ?
Conformité	Est-ce que le projet est planifié au bon endroit (localisation) ?
	Est-ce que le projet est correctement dimensionné ?
	Est-ce que le projet respecte les bases légales et les principes d'aménagement du plan directeur cantonal ?

1.2 OBJET DE LA PLANIFICATION

En 2016, les autorités communales du Noirmont ont décidé d'initier la révision totale de leur plan d'aménagement local (PAL). Le processus de révision du PAL a été initié par l'élaboration d'un rapport d'opportunité (RO) qui a été validé par le SDT en 2017. Sur cette base, le SDT a admis le principe de procéder à la révision du PAL de la Commune du Noirmont.

La révision du PAL consiste à réexaminer l'intégralité du contenu des instruments communaux de planification. Les documents qui ont été mis en œuvre ou qui ne sont plus conformes sont abrogés¹. Lorsque la mise en œuvre d'un document de planification est partielle, il est tout de même possible d'abroger le document et de reprendre dans le règlement communal sur les constructions (RCC) et/ou sur le plan de zones (PZ) les dispositions qui méritent d'être maintenues.

¹ La liste des documents maintenus en vigueur ou abrogés figure dans le RCC (Titre premier, Dispositions générales).

6754 LE NOIRMONT

n° class.	n° arrêté	Désignation		Date approbation	Statut
1.1	2.099	PAL	Plan de zones	09.07.2004	A abroger
1.1.1	2.585		modif. de peu d'importance du PZ parcelle 111 Cab	20.03.2008	A abroger
1.1.2	2.737		modification du PZ parcelles 412 et 3357	27.04.2011	A abroger
1.1.3	2.799		modification du PZ parcelle 11	25.09.2012	A abroger
1.1.4	6754.1.013		modification du PZ zones SAa et UAa "Chant du Gros"	30.04.2014	A abroger
1.1.5	6754.1.183		Modif du PZ parcelle 1512 et 3093	13.01.2017	A abroger
1.1.6	6754.1.225		Modif du PZ parcelle 11	30.06.2017	A abroger
1.1.7	6754.1.209		Modif du PZ et RCC parc. 410, 1401, 1612, 1781, 1873 et 3357	04.07.2017	A abroger
1.1.8	6754.1.254		modif. de peu d'importance du PZ parcelle 3358	19.01.2018	A abroger
1.3	2.099	PAL	Règlement communal sur les constructions	09.07.2004	A abroger
3.1	2.363	Pdc	Plan directeur d'utilisation	29.09.1986	A maintenir
3.2	2.363	Pdc	PDV	29.09.1986	A maintenir
3.3	2.417	Pdc	Gestion de la nature et du paysage	04.02.2005	A maintenir
4.14	2.076	PS	"Le Creux Des Biches"	02.05.1997	A maintenir
4.15	2.129	PS	"Le Cotay ouest"	18.12.1997	A abroger
4.16	2,347	PS	"Sur la Velle"	01.10.2002	A abroger
4.17	2.234	PS	"Sous la Fontenatte III"	21.07.2003	A abroger
4.18.1	2.655	PS	Modification du PS "La Calame"	15.01.2010	A maintenir
4.18.2	2.708	PS	Modification du PS "La Calame"	19.07.2010	A maintenir
4.19	2.392	PS	"Camping du Creux des Biches"	26.04.2005	A abroger
4.20	2.528	PS	HAj "Clos Frésard"	21.11.2006	A maintenir

4.21	2.551	PS	"Décharge Sur les Côtes"	29.01.2008	A abroger
4.22	2.588	PS	"La Fin des Esserts / Chez la Denise"	09.12.2008	A abroger
4.22	2.588 bis	PS	complément à la décision d'approbation du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise"	22.01.2009	A abroger
4.22.1			modif. du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" parc. 1368	18.01.2011	A abroger
4.22.2	6754.4.270		modif. de peu d'imp. du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" parc. 1623 et 2079	24.04.2018	A abroger
4.22.3	6754.4.283		modif. de peu d'imp. du PS "La Fin des Esserts / Chez la Denise" parc. 1602 et 2086	02.10.2018	A abroger
4.23	2.657	PS	"Parcelle Est Cimetière"	09.09.2009	A abroger
4.24	2.651	PS	"Sous les Clos"	16.02.2010	A abroger
6.1	2.588	Pdl	Plan directeur des circulations "secteur Ouest"	04.11.2008	A maintenir
7.1	732	Autres	zone de protection des eaux souterraines pour les sources des Côtes	30.11.2004	A maintenir
7.2		Autres	Mise sous protection du Doubs et environs	05.02.1980	A maintenir
7.5	1941	Autres	Règlement pour la réfection des murs en pierres sèches	09.01.2004	A maintenir
7.3		Autres	Programme d'équipement du 3 nov. 2003		A abroger
	n°6754.4.547	PS	"Sous la Fontenatte IV"	13.06.24	A maintenir

Figure 1 : Liste des documents en vigueur maintenus ou abrogés

La révision du PAL du Noirmont doit également être coordonnée avec les planifications suivantes (en cours de réalisation) :

- Le Plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » ;
- Le Plan directeur régional des Franches-Montagnes
- L'inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire

1.3 OBJECTIFS RECHERCHÉS

La révision du PAL du Noirmont répond à plusieurs objectifs légaux, dont principalement :

- actualiser la planification générale de la zone à bâtir qui a été établie en 2004, soit au-delà de l'horizon de 15 ans prévu à l'article 15 LAT et à l'article 51 LCAT ;
- adapter le PAL aux circonstances qui se sont sensiblement modifiées (selon l'article 21 LAT), en particulier suite à la révision (partielle) du plan directeur cantonal et à l'intégration du canton du Jura à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)²

La révision du PAL du Noirmont permet donc de mettre en conformité les outils de planification communale par rapport aux normes, directives et lois en vigueur. **Dans ce contexte, la nécessité et l'opportunité de réviser le PAL sont démontrés.**

Le plan directeur communal (PDCoM) définit 6 objectifs relatifs au projet de territoire souhaité pour Le Noirmont à un horizon de planification de 15 à 20 ans. Ces objectifs sont rappelés ci-dessous. La mise en œuvre des objectifs se réalise directement ou indirectement au travers du PAL.

Thématiques	Objectifs
Urbanisation	A. Augmenter la population modérément en densifiant le bâti et en limitant l'extension de la zone à bâtir.
Mobilité	B. Développer la mobilité douce en sécurisant les déplacements à l'intérieur du village dans le but de réduire le trafic motorisé.
Nature et paysage	C. Préserver et promouvoir les espaces verts et la biodiversité au sein des milieux bâtis et non bâtis.
Equipements publics	D. Favoriser le recyclage et le recours aux énergies renouvelables. E. Adapter le dimensionnement des équipements publics de gestion des déchets en fonction de la croissance démographique et économique.
Activités économiques et de tourisme et loisirs	F. Créer des synergies pour les activités touristiques et pour les activités économiques et les regrouper

² Les communes ont l'obligation de réviser leur PAL jusqu'au 31 décembre 2024 afin d'intégrer les nouveaux principes d'aménagement et terminologies relatives à la planification territoriale, conformément aux mandats de planification de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du PDCn et à l'article 123a LCAT.

1.4 ORGANISATION DU PROJET

Acteurs	Compétences	Responsabilité dans le projet
Conseil communal	Selon l'article 46 LCAT, le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.	Le Conseil communal a piloté la révision du PAL. Il a ainsi accompagné les réflexions des mandataires et a formulé ses remarques, propositions et suggestions dans la perspective de représenter les intérêts de la population et des acteurs locaux. Le Conseil communal est compétent pour soumettre le dossier en examen préalable, en dépôt public ainsi qu'en adoption.
Commission de révision du PAL	La commission PAL est une commission temporaire composée de douze personnes dont deux membres du Conseil communal. Un des membres du conseil communal préside la commission et fait également partie de la commission d'urbanisme (commission permanente) de la commune.	La commission PAL représente les intérêts de la population et des acteurs locaux. Elle accompagne les réflexions des mandataires et transmet des remarques, propositions, suggestions à l'intention du Conseil communal.
Mandataires	RWB Jura SA est le mandataire pour la procédure « globale » de révision du PAL. Biotec Biologie appliquée SA est le mandataire pour l'élaboration de la conception d'évolution du paysage (CEP)	Les mandataires accompagnent et conseillent la commission PAL et le Conseil communal. Ils élaborent également les documents qui composent le dossier PAL.
Population et acteurs locaux	<p>Selon l'article 71 LCAT, les plans et prescriptions relevant de la réglementation en matière de construction doivent être déposés publiquement pendant 30 jours au moins, avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées. Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation.</p> <p>Selon l'article 46 LCAT, le corps électoral communal, soit l'assemblée communale selon le règlement d'organisation et d'administration de la commune du Noirmont, est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente.</p>	<p>La population et les acteurs locaux interviennent à différentes étapes de la procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours de l'élaboration des documents composant le dossier du PAL, la population est informée de l'orientation stratégique retenue et des options privilégiées en matière d'aménagement et de développement territorial. • Dans le cadre du dépôt public et des conciliations, la population et les acteurs locaux ont la possibilité de s'opposer à certains choix retenus. Des contre-propositions peuvent être formulées et négociées en séance de conciliation. • L'assemblée communale adopte ou refuse le PAL qui lui est soumis.

1.5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Étapes	Calendrier	Commentaires
Elaboration du dossier	Janvier 2020 à juillet 2022	-
Information et participation de la population	Avril 2022	Une synthèse des remarques et des demandes est exposée au chapitre 4.
Examen préalable	Juillet 2022 – mars 2023	Le dossier pour examen préalable a été transmis en juillet 2022 au Service du développement territorial (SDT), respectivement à la Section de l'aménagement du territoire (SAM). <i>Le Département du territoire, de l'environnement et des transports a transmis son rapport d'examen préalable le 16 mars 2023.</i>
Mise au point du dossier et clôture de l'examen préalable		<i>La clôture de l'examen préalable a été validée par la SAM par courriel du 11.02.2025.</i>
Dépôt public		<i>Le dépôt public a été annoncé dans le journal officiel du date. Le dossier de révision du PAL a été mis en consultation au secrétariat communal durant la période du dépôt public.</i>
Conciliations		<i>Nombre oppositions ont été formulées lors du dépôt public. Les séances de conciliation ont été organisées entre le date et le date. Nombre oppositions ont été levées/maintenues.</i>
Adoption		<i>L'assemblée communale du date a réuni nombre citoyens. Le point nombre de l'ordre du jour concernait l'adoption de la révision du PAL. Lors du vote, la modification de l'aménagement local a été adopté/refusé par nombre voix contre nombre (nombre abstentions).</i>

2. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET

2.1 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 15 al. 1, 2 et 4	<p>Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites. De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ils sont propres à la construction ; b) ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance ; c) les terres cultivables ne sont pas morcelées ; d) leur disponibilité est garantie sur le plan juridique ; e) ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur. 	<p>La version du RO validée par le SDT fixe à 1,3 ha le potentiel d'extension de la zone CMH (centre, mixte et habitation). Dans son rapport de validation finale du RO, le SDT demandait que le calcul du dimensionnement soit confirmé au regard de la répartition des habitants et emplois prévue dans le PDR des Franches-Montagnes. Il s'avère que la répartition prévue par le PDR correspond à celle considérée dans le calcul du RO. Le potentiel d'extension fixé est donc confirmé. Le tableau récapitulatif le calcul du dimensionnement est présenté en Annexe 3.</p> <p>A la fin du processus de révision du PAL, la zone CMH a diminué de 5 ha. Cette diminution est en grande partie imputable à l'affectation des routes, anciennement comprises en zones CMH, en zone de transport. La surface de l'ensemble de la zone à bâtir est augmentée de 1.3 ha. De nouveaux secteurs de zone agricole sont affectés aux zones CMH. Il s'agit de quatre secteurs qui représentent une surface d'environ 1.3 ha. Il s'agit des secteurs n°21, 70, 71, 87 figurants sur le plan des modifications du plan de zones. Ils correspondent, pour deux d'entre eux, à des mises en conformité avec l'utilisation effective du sol (surfaces bâties ou aménagées situées en contiguïté avec la zone à bâtir). La modification 21 et 70 consistent en la création de nouvelles zones mixtes.</p>
PDCn, Fiche U.02	<p>Les communes appliquent la méthodologie décrite dans la directive relative au rapport d'opportunité (version 2017) afin, notamment, de déterminer la capacité d'accueil de leurs zones centre, mixte et d'habitation (zone CMH)</p>	<p>A la suite de la révision du PAL, 6.1 ha de zones CMH sont considérées comme des réserves à bâtir. En termes d'obstacle à la mobilisation, le PVR identifie un potentiel occupé par une friche. Certaines réserves ne sont pas équipées et nécessitent le développement d'un plan spécial (Sous la Cure en cours de développement). La planification de l'équipement est également un objet du PVR. Pour certains potentiel, le dépôt du permis de construire devra comprendre des précisions sur le respect de la distance inconstructible à la forêt. En dehors de ces cas de figure, aucune situation bloquante majeure pour la mobilisation des réserves n'a été répertoriée dans le programme de valorisation des réserves (PVR). Les terrains sont ainsi propres à la construction immédiatement. Afin de favoriser la disponibilité des terrains libres de construction, la commune prévoit dans son PDCOM de conditionner le classement de nouveau terrain en zone à bâtir à la conclusion d'un droit d'emption contractuel en faveur de l'autorité communale.</p> <p>Parmi les 6,1 ha de zones CMH considérés comme réserves, 3.7 ha sont affectés à la zone d'habitation, 0.3 ha à la zone centre et 2.1 ha à la zone mixte.</p> <p>Pour les nouveaux terrains classés en zone à bâtir (CMH), le respect des conditions de l'article 15 al. 4 LAT et les justifications concernant ces secteurs sont présentés au chapitre 3.</p> <p>Les réserves en zones CMH doivent permettre d'accueillir la croissance prévue en habitants et EPT définie dans le rapport d'opportunité soit 303 habitants-EPT (voir Annexe 3). Cette croissance est confirmée par le Plan directeur régional des Franches-Montagnes. Selon la densité habitants-EPT moyenne prévue en zones CMH pour une commune définie comme pôle industriel relais, soit 40 habitants-EPT, le dimensionnement des zones CMH prévu dans la révision du PAL est pleinement justifié. Par ailleurs, le dimensionnement de la zone à bâtir doit également répondre aux nouveaux modes de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vieillissement, en bonne santé, de la population qui reste plus longtemps à domicile. De 2000 à 2020, la part de la population jurassienne âgé de 65 ans et plus a augmenté de 5 % et la tendance devrait se confirmer selon la pyramide des âges du Canton (OFS, STATPOP) ; - desserrement de la population par une taille des ménages qui a fortement diminué cette dernière décennie. La taille moyenne des ménages a diminué d'environ 11 % dans le canton du Jura (tendance équivalente pour le Noirmont

(OFS). La tendance devrait se poursuivre à l'horizon 2035 avec une réduction estimée à 5 % de la taille des ménages dans le canton du Jura (OFS). Ce desserrement est à coupler à la temporalité à attendre pour atteindre les objectifs de réhabilitation/rénovation du bâti ancien ;

Enfin, les réserves en zones CMH prévue dans la révision du PAL permettront d'accueillir de nouveaux habitants et emplois afin de soutenir le rôle particulier de la commune du Noirmont au niveau de l'organisation territoriale cantonale et le statut de la commune en tant que pôle industriel relais.

2.2 DÉVELOPPEMENT VERS L'INTÉRIEUR – QUALITÉ DU BÂTI

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 1, 2a^{bis} et 2b	Veiller à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti en maintenant une qualité de l'habitat appropriée. Créer un milieu bâti compact	Les extensions de la zone à bâtir, justifiées au regard du calcul du dimensionnement, se situent en continuité de la zone à bâtir existante et ne morcellent pas les terres réservées à l'agriculture. Le plan de zone révisé présente une zone à bâtir d'un seul tenant assurant une délimitation claire des parties constructibles des parties non constructibles du territoire.
LAT, art. 3 al. 3b et 3e	Préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations. Ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres.	Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir (PVR) renseigne sur les obstacles et les mesures à mettre en œuvre pour mobiliser les réserves en zone à bâtir. De manière globale, le PVR démontre que les réserves en zone à bâtir sont disponibles de suite. Comme dans de nombreuses communes, il existe un phénomène de thésaurisation. L'entrée en vigueur du droit d'emption légal en 2022 est une solution pour la commune pour rendre ces terrains disponibles.
OAT, art. 47 al. 2	L'autorité de planification doit exposer les réserves d'affectation qui subsistent dans les zones à bâtir, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour mobiliser ces réserves ou obtenir un bâti conforme à l'affectation de la zone.	Par ailleurs, afin de structurer et d'aérer le tissu bâti, plusieurs secteurs ont été classés en zone verte alors que l'affectation de certaines zones vertes a été réévaluée. En surface totale, la zone verte ne change pas de manière significative avant et après révision.
PDCn, Fiche U.01.2	Avant toute extension de la zone à bâtir, il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour valoriser le potentiel d'accueil situé dans le milieu bâti (comblant les surfaces non construites, réhabiliter l'habitat, valoriser les friches urbaines, densifier le tissu bâti). Le réaménagement des espaces publics doit également être pris en considération afin de favoriser la qualité de vie de la population. La planification directrice communale peut également définir un périmètre de centre destiné à concentrer les habitants, les services et les commerces au cœur des localités afin de favoriser l'utilisation des transports publics, de mettre en valeur le patrimoine bâti et de faciliter les rencontres et les échanges sociaux.	Le PDCom définit un périmètre de centre et développe plusieurs principes d'aménagement qui visent à valoriser et à redynamiser cet espace. Le périmètre de centre est défini de manière à intégrer les quartiers centraux du village du Noirmont à vocation mixte. Le secteur d'extension de la zone à bâtir MB est inclus dans le périmètre de centre afin de confirmer la volonté d'y établir une densité habitants-emplois importante dans le futur développement. La définition du périmètre de centre a été faite afin que les bâtiments compris à l'intérieur ne soient pas distants de la gare à plus de cinq minutes à pied. Par ailleurs, étant donné les indices plus élevés demandés pour les zones CMH comprises dans le périmètre de centre, aucune zone d'habitation n'est incluse dans le périmètre afin de ne pas démultiplier les sous-secteurs. Finalement, le secteur de l'école est compris dans le périmètre de centre. Ceci n'a pas d'implication concrète au niveau de règlement étant donné que le secteur est affecté en utilité publique. Il s'agit d'une décision politique afin de faire figurer le secteur dans le périmètre de centre au niveau du PDCom.
PDCn, Fiche U.01.3	Dans les communes bénéficiant d'un périmètre de centre, le développement de l'urbanisation, notamment l'offre commerciale, est orienté prioritairement dans ces secteurs afin de renforcer le dynamisme de leur centre. Les communes mènent une politique foncière active ayant pour but d'acquérir des terrains ou des bâtiments destinés à accueillir des logements, mais aussi des commerces et des services de proximité. Les espaces publics sont valorisés dans le cadre des projets de réhabilitation de l'habitat et de réaménagement des centres anciens.	La problématique du stationnement pour les habitants du centre ancien n'a pas été identifiée comme un enjeu majeur dans le PDCom. Néanmoins, le PDCom mentionne la volonté de réaménager la gare pour favoriser l'intermodalité. Dans le cadre de ce projet de réaménagement, la problématique du stationnement pourra être abordée.
PDCn, Fiche M.06	Les communes analysent l'opportunité d'aménager des places de parking en surface ou en ouvrage pour les besoins des habitants des centres anciens. Elles requalifient les places de stationnement superflues, notamment au travers de valorisation des espaces publics ou de la densification du bâti.	

2.3 UTILISATION MESURÉE DU SOL - MOBILISATION DES RÉSERVES INTERNES

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 1	Veiller à une utilisation mesurée du sol.	<p>De manière générale, le RCC du Noirmont définit des IBUS minimaux de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0.33 pour la zone d'habitation ; • 0.53 pour la zone centre et la zone mixte ; • 0.67 pour la zone centre et mixte situées dans le périmètre de centre ; • 0.93 pour la zone mixte B ; • 0.53 pour la zone d'activités ; <p>Le secteur HAI « Sous la Fontenatte IV » soumis à plan spécial en vigueur présente un IBUS min de 0.33 et un max de 0.9.</p> <p>La commune du Noirmont accueille un secteur stratégique au sens de la fiche U.02 du PDCn. Un IBUS de 0.93 (IUS de 0.7) a donc été défini dans le RCC pour le secteur d'extension prévu à cet endroit dans la révision du PAL (n° 21 PMPZ, voir chapitre 3).</p> <p>Le PDCom intègre plusieurs principes propres à favoriser la mobilisation des réserves existantes. La possibilité pour la commune de recourir au droit d'emption contractuel en est un exemple.</p> <p>Le PDCom intègre également la volonté d'encourager la réhabilitation et la rénovation du bâti ancien au travers d'un programme communal (subventionnement).</p> <p>Les règles relatives au stationnement sont désormais définies au niveau de la législation cantonale (LCAT et OCAT). Le RCC renvoie à ces dispositions légales en matière de stationnement.</p>
LAT, art. 3 al. 3a ^{bis}	Prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat.	
LCAT, art. 123a LCAT	Les indices d'utilisation du sol (IUS) sont remplacés par les indices brut d'utilisation du sol (IBUS) selon le taux de conversion minimal suivant : <ul style="list-style-type: none"> • IUS de 0.25 = IBUS de 0.33 ; • IUS de 0.40 = IBUS de 0.53 ; • IUS de 0.50 = IBUS de 0.67 ; • IUS de 0.60 = IBUS de 0.80 ; • IUS de 0.70 = IBUS de 0.93. 	
PDCn, Fiche U.01.3	Les communes développent, dans la mesure de leurs capacités financières, un programme communal d'encouragement et apportent une aide financière à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens.	
PDCn, Fiche U.02	Les surfaces libres de construction, partiellement ou totalement équipées, situées dans le tissu bâti sont utilisées prioritairement, en particulier lorsqu'elles sont localisées dans un périmètre de centre. Des IUS minimaux sont définis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • zone d'habitation (H) : 0.25 • zone centre (C) et zone mixte (M) : 0.40 • zones CMH situées dans un périmètre de centre : 0.50 • zones CMH situées dans un secteur stratégique (d'intérêt cantonal) : 0.70 	
PDCn, Fiche U.03 et U.03.1	Des IUS minimaux sont définis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • zone d'activités : 0.40 ; • zone d'activités d'intérêt cantonal : 0.60. 	
PDCn, Fiche U.06	La réhabilitation ou la reconversion des friches urbaines, industrielles ou artisanales est encouragée, en particulier lorsqu'elles bénéficient d'une bonne desserte en transports publics, afin d'y accueillir notamment logements, commerces, bureaux ou entreprises, avant d'envisager toute extension de la zone à bâtir.	
PDCn, Fiche M.06	Les communes encouragent et favorisent les possibilités de mutualisation du stationnement. Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m ² . Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.	

2.4 COORDINATION INTERCOMMUNALE OU RÉGIONALE

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	Le PDR du pôle régional de Saignelégier coordonne les activités et les enjeux à l'échelle régionale, en particulier au niveau du développement de l'urbanisation, du tourisme, de la mobilité et de l'environnement.
PDCn, Fiche U.01	Les perspectives démographiques (habitants) et économiques (emplois) sont définies à l'horizon 2030 et réparties entre les différentes typologies de communes.	Les deux secteurs d'extension de la zone CMH prévus dans la révision du PAL du Noirmont sont inscrits au schéma directeur du PDR (voir chapitre 3).
PDCn, Fiche U.10	Les pôles régionaux (Delémont, Porrentruy, Saignelégier) ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour élaborer un plan directeur régional (PDR). Les perspectives démographiques et économiques attribués aux pôles régionaux par la fiche U.01 doivent être réparties dans le PDR au niveau des communes qui composent chaque pôle régional.	A l'horizon 2030, le PDR prévoit une croissance de 209 habitants pour la commune du Noirmont. Pour la période 2030-2040, une croissance de 84 habitants est projetée. Au niveau des équivalents plein temps (EPT), pour les mêmes périodes, des croissances de 57 EPT et de 14 EPT sont prévues.

2.5 COORDINATION ENTRE URBANISATION, TRANSPORTS ET MOBILITÉ

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 3 al. 3a et 3c	Répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics. Maintenir ou créer des voies cyclables et des chemins pour piétons.	De manière générale, la qualité de la desserte en transports publics de la zone à bâtir du Noirmont est satisfaisante à faible ³ . Les extrémités Est et Ouest de la localité ne possèdent pas de desserte en transports publics.
PDCn, Fiche U.01.1	Le développement de l'urbanisation est coordonné avec l'offre en transports publics. Les extensions de la zone à bâtir se concentrent dans les secteurs disposant d'une bonne desserte ou d'une desserte satisfaisante en transports publics. Les extensions de la zone à bâtir tirent parti de la desserte en transports publics existante avant d'envisager un développement du réseau de transports. Lors de la révision du PAL, les zones à bâtir destinées à l'habitat non bâties sont examinées en priorité pour une restitution à la zone agricole lorsqu'elles sont situées dans des secteurs ayant une desserte faible, marginale ou inexistante.	Le principal déficit se situe au niveau de la zone AIC, qui ne dispose pour l'heure d'aucune desserte en transports publics. La mise en place d'une offre est une problématique intégrée au Plan directeur régional localisé de la zone AIC Le Noirmont.
PDCn, Fiche M.05	Les réaménagements de traversées de localités qui améliorent la sécurité des habitants et de tous les usagers sont encouragés. La compatibilité des dispositifs de modération de la circulation avec le tissu bâti est garantie.	Enfin, le PDCo ambitionne de réaménager la gare du Noirmont et ses abords en tant que pôle d'échange multimodal. Une stratégie en matière de circulation est également initiée par le PDCo en identifiant différentes mesures dans les tronçons et secteurs jugés sensibles afin de sécuriser les utilisateurs (en particulier les piétons et les cyclistes).
PDCn, Fiche M.06	Les communes développent et dimensionnent en fonction des besoins des parkings-relais pour véhicules à moteur à proximité des gares ainsi que des parkings deux-roues sécurisés et couverts aux arrêts de bus	Dans les zones d'activités, dès 20 EPT, un plan de mobilité est exigé.
PDCn, Fiche M.06.1	Les communes tiennent compte du guide du stationnement dans la gestion courante des permis de construire et de la mobilité des entreprises et le transmettent aux requérants concernés	
PDCn, Fiche M.07	Les communes sont responsables de la planification, de l'aménagement et l'entretien des réseaux cyclables communaux. Elles mettent à disposition des places de stationnement pour les vélos au voisinage des haltes de transports publics et à proximité des équipements publics.	
PDCn, Fiche M.08	Les communes conçoivent l'urbanisation et l'aménagement des espaces publics prioritairement en fonction des besoins de la mobilité douce. Elles garantissent la perméabilité du tissu urbain pour la mobilité douce et favorisent l'articulation des réseaux entre les quartiers.	

2.6 PROTECTION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BÂTI

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2a	Protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.	
LAT, art. 3 al. 2b	Veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage.	Plusieurs périmètres de protection du paysage (PP) et périmètres de protection de la nature (PN), identifiés dans la CEP, ont été définis sur le plan de zones et règlementés dans le RCC. L'argumentation concernant les modifications de ces périmètres est faite dans les fiches spécifiques de la CEP. Des prescriptions concernant les périmètres réservés aux eaux (PRE) ont également été inscrites dans le RCC sur la base du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux ». La forêt et les limites forestières constatées sont également représentées sur le plan de zones.
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	Dans l'ancien PAL, le périmètre de l'inventaire des sites construits à protéger (basé sur l'ISOS) n'était pas affecté en zone centre dans sa totalité. La zone centre a donc été redéfinie afin de correspondre au mieux à ce périmètre. Les règles constructives de la zone centre étant plus strictes que la zone mixte ou d'habitat, cela permet de protéger davantage le patrimoine bâti. La méthode de redimensionnement de la zone centre au regard de l'ISOS est présentée au chapitre 3.1.
PDCn, Fiche U.01.3	La protection et la mise en valeur des objets et des sites inscrits à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), au répertoire des biens culturels (RBC), ainsi qu'à l'inventaire des monuments historiques protégés sont assurées. La protection s'entend aussi bien en ce qui concerne l'aspect extérieur que les abords immédiats. Dans les périmètres bâtis protégés d'importance régionale ou locale, des atteintes modérées à la substance bâtie sont tolérables.	Plusieurs bâtiments inscrits au RBC et bâtiments protégés figurent sur le plan de zones.
PDCn, Fiche 3.02	Les communes élaborent une CEP à l'échelle locale	Une CEP a été élaborée par le bureau Biotec et fait partie du dossier de révision du plan d'aménagement local.
PDCn, Fiche U.08 Zone de hameau	La Fiche U.08 du PDCn demande que le statut des petites entités urbanisées du Peu Péquignot et des Barrières soient examinés lors de la révision du PAL.	Les entités urbanisées du Peu Péquignot et des Barrières dans la commune du Noirmont sont actuellement affectées en zone agricole B (ZB) soit en zone de hameau. Un

³ Voir en Annexe 4

Les zones de hameau sont à distinguer des fermes isolées, affectées à la zone agricole, et des petits villages, classés en zone à bâtir. Ainsi, une zone de hameau se caractérise par la présence minimale de 5 bâtiments, occupés à l'année. Par ailleurs, ces secteurs doivent être distinctement détachés du tissu bâti. Une distance de 300 m est fixée en deçà de laquelle la petite entité urbanisée doit être classée en zone à bâtir. La zone de hameau se définit par une certaine cohérence, les bâtiments sont éloignés au maximum de 50 m, et le caractère historique du tissu bâti (son origine remonte à la fin du XIXe siècle).

changement d'affectation est intervenu en mai 2020 pour passer au statut actuel des deux entités urbanisées.

Conformément à la Fiche U.08, le statut du Peu Péquignot et des Barrières a été, tout de même, évalué dans le cadre de la révision du PAL. Les deux entités urbanisées répondent aux critères définis dans la Fiche U.08 du Plan directeur cantonal. Ainsi, l'affectation en zone de hameau a été maintenue. Le tableau ci-dessous présente la considération des critères du Plan directeur cantonal.

Petite entité urbanisée	Présence de minimum 5 bâtiments habités à l'année	Distance de 300m avec le tissu bâti principal	Cohérence, distance de max. 50m entre les bâtiments	Caractère historique	Remarques	Décision
Le Peu Péquignot	OUI	OUI	OUI	OUI	Affecté en ZB par décision le 4 mai 2020	Maintien en zone de hameau
Les Barrières	OUI	OUI	OUI	OUI	Affecté en ZB par décision le 4 mai 2020	Maintien en zone de hameau

2.7 COORDINATION ENTRE URBANISATION ET AGRICULTURE

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2d	Garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays.	
LAT, art. 3 al. 2a	Réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement.	La commune du Noirmont ne possède pas de terres agricoles répertoriées en surface d'assolement sur son territoire. Les deux secteurs d'extension prévus dans la révision du PAL n'empiètent ainsi sur aucune SDA.
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	Aucun changement de l'affectation au sein de la zone à bâtir n'entre en interaction avec une exploitation agricole au regard des normes FAT.
PDCn, Fiche U.01.4	<p>En principe, le canton n'accepte pas de nouvelles emprises sur les SDA. Pour que le canton accepte de nouvelles emprises, il est démontré qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable. Le projet doit également poursuivre un objectif que le canton estime important (article 30, alinéa1 bis, lettre a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le développement résidentiel des pôles régionaux au sein des secteurs identifiés comme prioritaires dans les plans directeurs régionaux, ainsi que dans les secteurs stratégiques au sens du plan directeur cantonal ; b) l'extension ou la création de zones d'activités d'intérêt cantonal (zones AIC), la création de zones d'activités intercommunales ainsi que l'extension de zones d'activités communales pour répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises existantes ; c) la réalisation de projets d'importance cantonale ou régionale ayant fait l'objet d'une inscription au niveau du plan directeur cantonal, respectivement du plan directeur régional ; d) la réalisation d'installations publiques de la Confédération, du canton, d'une région ou d'une commune ; e) l'accomplissement d'autres tâches publiques. <p>Lors de toute nouvelle emprise sur les SDA, les surfaces sont utilisées de manière optimale (article 30, alinéa1 bis, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), ce qui correspond notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) éviter le morcellement des SDA ; b) exiger un indice minimal d'utilisation du sol d'au moins 0.40 ; c) limiter l'emprise au sol des aires de stationnement (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.) <p>A la suite de, procédures d'aménagement du territoire impliquant le classement en zones agricoles de surfaces non inventoriées, la restitution à la zone agricole de zones à bâtir surdimensionnées ou de procédures d'améliorations foncières, il convient d'examiner si ces terres répondent aux critères applicables aux SDA et, le cas échéant, de les comptabiliser comme telles.</p> <p>Les communes recourent à une planification agricole pour tout projet ayant un impact important sur les surfaces agricoles, en particulier les SDA (projet d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha et d'un seul tenant, etc.)</p>	

2.8 ENVIRONNEMENT

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2a	Protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.	Plusieurs périmètres particuliers ont été définis sur le PZ et dans le RCC au niveau de la protection de la nature, du paysage, des vergers, de l'espace à réservé aux eaux.
LAT, art. 3 al. 2c et 2e	Tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. Maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.	La cohabitation entre la forêt et la zone à bâtir est gérée au travers de la limite forestière constatée. Celle-ci permet de fixer durablement la position de la forêt et sert de référence pour les distances que les nouvelles constructions doivent respecter vis-à-vis de la forêt.
PDCn, Fiche 4.01	Les communes prennent en compte les données du cadastre des sites pollués.	La thématique des dangers naturels fait l'objet d'un plan séparé qui présente les différents degrés de danger. Ces degrés de dangers sont représentés de manière globale et fusionnée sur le PZ. Les prescriptions et règles relatives à ces différents degrés de dangers sont précisées dans le RCC.
PDCn, Fiche 4.02	Les communes intègrent les données du cadastre des risques majeurs.	La protection des eaux souterraines est gérée par un arrêté du gouvernement jurassien. Les périmètres de protection des eaux souterraines sont représentés sur le PZ de manière indicatives.
PDCn, Fiche 4.03	Les communes intègrent les études de base relative aux dangers naturels et modifient au besoin les règlements d'affectation du sol.	Au niveau de la protection contre les accidents majeurs, le territoire communal du Noirmont est concerné uniquement par la route cantonale qui est considérée comme une « route de grand transit ». Cet élément n'a toutefois pas d'incidence directe sur le processus de révision du PAL.
PDCn, Fiche 4.05	Les communes veillent à la protection contre le bruit. Elles sont responsables de l'assainissement des routes communales. Elles s'assurent du respect des valeurs d'exposition au bruit des installations bruyantes.	La commune du Noirmont accueille plusieurs sites inscrits au cadastre des sites pollués, principalement des aires d'exploitation, quelques anciennes décharges ainsi qu'une butte pare-balles. La révision du PAL n'a aucune incidence sur ces derniers.
		Concernant le bruit, la fiche 4.05 du plan directeur ne présente pas de problématique particulière au Noirmont. Il n'y a pas de disposition particulière à spécifier dans le cadre de la révision du PAL.
		Des périmètres réservés aux eaux (PRE) ont également été inscrits dans le RCC et le PZ sur la base du plan spécial cantonal. Le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » a été adopté le 8 mars 2022 par le Gouvernement jurassien. Suite aux arrêts des 22 septembre et 23 novembre 2022 rendus par la Cour administrative, il est en force. Le périmètre réservé aux eaux n'est matériellement plus contestable. La délimitation du PRE et les prescriptions applicables du plan spécial cantonal sont intégrées dans le PAL (plan de zones et RCC).
		Concernant la pollution de l'air, il n'y a pas de disposition particulière à spécifier dans le cadre de la révision du PAL.
PDCn, Fiche 5.05	Les communes sont encouragées à établir un plan directeur de l'énergie.	Le PDR des Franches-Montagnes prévoit qu'une stratégie énergétique à l'échelle régionale soit établie et remplace les stratégies communales. Au niveau communal, et plus particulièrement du PAL, le PDCOM formule des principes d'aménagement au niveau énergétique (voir fiche Equipements publics).

2.9 ECONOMIE ET SOCIAL

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 2^{bis} et 2c	Créer et maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques. Favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie.	Le périmètre de centre défini dans le PDCoM est défini comme étant le secteur idéal pour accueillir et concentrer les commerces et services à la population. Aucune installation commerciale supérieure à 500 m ² n'est toutefois planifiée ou attendue.
LAT, art.3 al. 2d, 3, 3d, 4, 4a, 4b, 4c	Conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserment. Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services. Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public. Tenir compte des besoins spécifiques des régions et réduire les disparités choquantes entre celles-ci. Faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics. Eviter ou maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent les constructions et installations publiques ou d'intérêt public sur le milieu naturel, la population et l'économie.	<p>Au niveau des activités industrielles, les autorités communales souhaitent concentrer l'implantation de nouvelles entreprises fortement créatrices d'emplois dans le secteur de la ZAIC. Cette stratégie figure dans le PDCoM (voir fiche Activités économiques et activités de tourisme et de loisirs).</p> <p>Au niveau des activités touristiques, un regroupement sur les secteurs du Chant du Gros, du Creux des Biches, de la Bouège et de la Goule est souhaité. Cette volonté est inscrite dans la fiche Activités économiques et activités de tourisme et de loisirs du PDCoM.</p>
PDCn, Fiche U.03	<p>La création ou l'extension d'une zone d'activités est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la zone d'activités est conforme au concept cantonal de gestion des zones d'activités ; b) la zone d'activités possède un statut intercommunal, à l'exception des communes issues d'une fusion au cours des dix années précédentes et situées dans les pôles industriels relais ; c) la zone d'activités bénéficie, au moins, d'une desserte satisfaisante en transports publics ; d) le classement des nouveaux terrains est compensé par la réduction d'une surface équivalente affectée en zone d'activités dans la commune, la région ou le district. <p>Il est possible de déroger aux conditions b), c) et d), si l'extension de la zone d'activités répond au besoin d'agrandissement d'une entreprise existante, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'extension est contigüe à l'entreprise existante ; b) le dimensionnement de l'extension se justifie par un avant-projet de construction et garantit une utilisation mesurée du sol ; c) l'extension est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation, conformément à l'article 74a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1). 	<p>Une extension de la zone d'activité est réalisée sur la parcelle 3358 (numéro de modification n°3 du PMPZ). Elle représente une surface de 480 m². Cette extension répond à un besoin d'agrandissement des infrastructures de la station-service et répond aux conditions posées par la fiche U.03 du PDCn concernant les extensions de la zone d'activité de statut communal. L'extension est justifiée en détails au chapitre 3.</p>
PDCn, Fiche U.04	<p>Les installations commerciales qui satisfont au moins à l'un des critères suivants sont localisées dans les périmètres de centre des cœurs de pôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) surface de vente supérieure à 3'000 m² ; b) trafic journalier moyen supérieur à 2'000 (les poids lourds sont comptés trois fois) ; c) places de stationnement supérieures à 200. <p>Les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est comprise entre 500 m² et 3'000 m² sont localisées dans les périmètres de centre des pôles régionaux ou des pôles industriels relais. Les commerces d'une surface de vente inférieure à 500 m² se localisent prioritairement dans un périmètre de centre, en zone centre ou en zone mixte Les installations commerciales dont la surface de vente est majoritairement affectée à des articles dont le transport rend l'usage de la voiture indispensable sont localisées dans les cœurs de pôle, en périphérie du tissu bâti. Leur localisation et leur conception minimisent les nuisances sonores.</p>	
PDCn, Fiche U.07	<p>Les pôles régionaux et pôles industriels relais accueillent les constructions et installations publiques dont le cercle des bénéficiaires s'étend au-delà des limites communales, soit les équipements et les services à la population d'importance régionale. Les équipements et les services à la population d'importance cantonale sont localisés dans les cœurs de pôle, Delémont, Porrentruy et Saignelégier. La mutualisation, notamment entre les villages, des installations publiques de portée locale est encouragée afin de maintenir une offre dans les régions les plus périphériques.</p>	<p>Le PDCoM prévoit que des réflexions soient menées au sujet de la réalisation d'une déchetterie au sein de la localité du Noirmont.</p>

3. MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONES

Les chapitres ci-dessous explicitent les modifications apportées au plan d'affectation. Les numéros sont reportés au plan de modifications du plan de zones. Certains numéros correspondent à des modifications abandonnées en cours de procédure.

Modification n°1

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°2

Modification abandonnée en cours de procédure

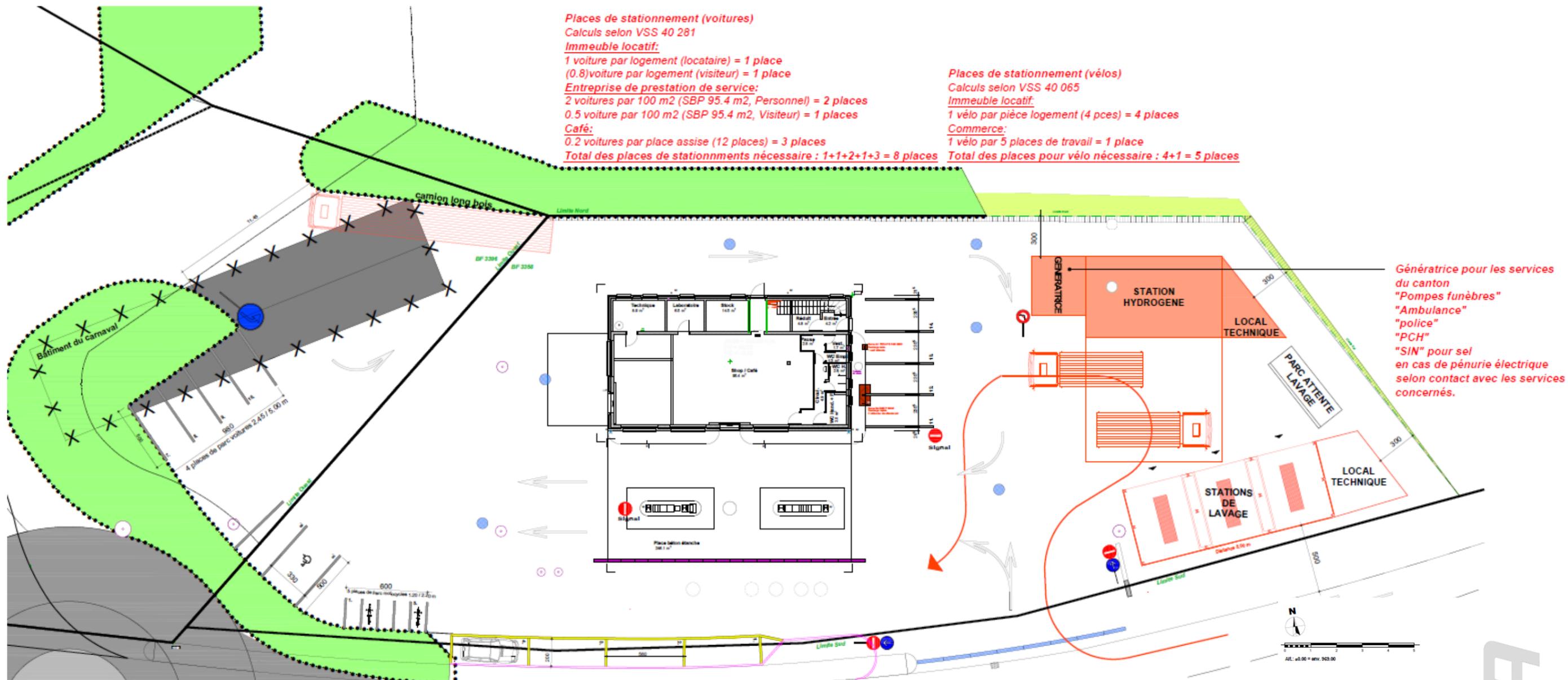
Modification n°3 – Zone agricole (ZA) à zone d'activité (AAb)

Parcelle 3358

Extension de 480m² pour permettre un projet d'agrandissement de la station-service. La station-service est située sur la parcelle 3358 à l'entrée Est du Noirmont.

Il s'agit d'une extension répondant aux besoins d'une entreprise existante. Afin de répondre au principe d'aménagement 7 de la fiche U.03 « Zones d'activités », le secteur d'extension est affecté en zone [AAb](#) soumis à l'article 74a LCAT. Le début des travaux devra débuter dans les 3 ans suivants l'approbation du nouveau PAL. Si cette condition n'était pas remplie, le secteur reviendrait à son affectation précédente sans autre procédure. Par ailleurs, l'extension est contigüe à l'entreprise existante.

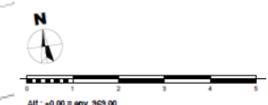
L'extension de la zone d'activité sur la même parcelle a pour objectif de réaliser une station de lavage de véhicule ainsi qu'une station à hydrogène. Les deux installations permettent de diversifier les activités de l'entreprise opérant la station-service selon laquelle une forte demande existe pour une station de lavage. Un avant-projet a été réalisée afin d'étudier l'emplacement des nouvelles infrastructures et des aménagements en lien avec celle-ci et la station-service existante. L'extrait de plan ci-dessous présentent l'état des réflexions actuelles. L'extension de la zone d'activité est contigüe à la zone sur laquelle est implantée l'entreprise et située sur la même parcelle. Un enjeu important pour le fonctionnement de l'entreprise est d'assurer une offre en stationnement pour ses clients et une circulation claire et sécuritaire sur le secteur. Le plan d'implantation de l'avant-projet et le schéma de fonctionnement des circulations montrent qu'une utilisation rationnelle du sol est recherchée dans le projet tout en assurant le bon fonctionnement des activités du site.



Places de stationnement (voitures)
 Calculs selon VSS 40 281
Immeuble locatif:
 1 voiture par logement (locataire) = 1 place
 (0.8)voiture par logement (visiteur) = 1 place
Entreprise de prestation de service:
 2 voitures par 100 m² (SBP 95.4 m², Personnel) = 2 places
 0.5 voiture par 100 m² (SBP 95.4 m², Visiteur) = 1 places
Café:
 0.2 voitures par place assise (12 places) = 3 places
Total des places de stationnements nécessaire : 1+1+2+1+3 = 8 places

Places de stationnement (vélos)
 Calculs selon VSS 40 065
Immeuble locatif:
 1 vélo par pièce logement (4 pces) = 4 places
Commerce:
 1 vélo par 5 places de travail = 1 place
Total des places pour vélo nécessaire : 4+1 = 5 places

Génératrice pour les services du canton
 "Pompes funèbres"
 "Ambulance"
 "police"
 "PCH"
 "SIN" pour sel en cas de pénurie électrique selon contact avec les services concernés.



GVS SA

Propriété de Paupe Station SA, Route de Glovelier 1, 2856 Boécourt
 Projet de construction d'une station à hydrogène et d'une station de lavage à Sous-la-Velle 17A au Naimont

Situation générale (Variante 2)

Date: 14.08.2018
 Dessiné: wsd
 Corrigé:
 Formet: daf
 Plan N°: 099

MODIFICATIONS	DATE	DESSIN
Modification selon demande	18.08.2018	AL
Ajuster les dimensions	11.08.2018	AL
Adaptation aux limites et respect des emplacements places de parc	18.08.2018	AL

BUREAU D'ETUDE GVS SA
 ZS4 Boécourt
 Bureau d'ingénieurs et d'étude
 Rue de la Liberté 6
 Case postale 213
 2856 Boécourt
 gvs@boecourt.ch
 Tel. 032 428 81 28
 Fax 032 428 82 48

ESPACE PLANS
 Atelier d'architecture
 1901 Rippe 10
 2333 La Ferrière
 1223 17118
 079 258 07 43
 espaceplans.ch
 www.espaceplans.com

Modification n°4

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°5 – Zone centre (CA) à zone mixte (MB)

Parcelle 24, 1459, 1504

Voir chapitre 3.1.2

Modification n°6

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°7

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°8 – Zone centre (CA) à zone mixte (MB)

Parcelle 140, 145, 1442, 1548, 1549, 1743

Voir chapitre 3.1.2

Modification n°9

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°10

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°11 – Zone centre (CA) à zone d'habitation (HA)

Parcelle 2017

Voir chapitre 3.1.2

Modification n°12 – Zone centre (CA) à zone d'habitation (HA)

Parcelle 124, 135, 180

Voir chapitre 3.1.2

Modification n°13 – Zone verte (ZVA) à zone d'utilité publique (UA)

Parcelle 1369

Cette partie de la parcelle 1369 présente une surface avec un revêtement minéral et est utilisée pour le stationnement. Il est décidé de changer l'affectation en zone d'utilité publique pour 430m².

Modification n°14 – Zone mixte (MA) à zone centre (CB)

Parcelle 1514, 1515, 1530, 1531, 1545, 1555

Voir chapitre 3.1.1

Modification n°15 – Zone centre (CA) à zone verte (ZVA)

Parcelle 237

L'ensemble de la parcelle (2166m²) est affecté à la zone verte afin de préserver le verger. Ce changement d'affectation permet également d'aérer le tissu bâti et de mettre en valeur l'espace public. Les bâtiments présents sur la parcelle sont liés à l'entretien de celle-ci.

Modification n°16

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°17 – Zone mixte (MA) à zone centre (CB)

Parcelle 17, 18

Voir chapitre 3.1.1

Modification n°18 – Zone mixte (MA) à zone centre (CB)

Parcelle 16,1481,1503,1520,1523

Voir chapitre 3.1.1

Modification n°19 – Zone mixte (MA) à zone centre (CB)

Parcelle 1534,1535,1536,1537,1538

Voir chapitre 3.1.1

Modification n°20

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°21 – Zone agricole (ZA) à zone mixte B (MB)

Parcelle 3109, 3110

Extension de 11 497m² destinée à la construction d'un quartier comprenant du logement et de l'activité. Le secteur est proche des transports publics, bien centré, aisément accessible à la mobilité douce et avec une densité élevée. Le secteur est destiné à accueillir une diversité d'utilisation, logements et activités engendrant peut de nuisances. Le respect des critères de l'article 15 al. 4 LAT est explicité dans le tableau ci-dessous.

a) ils sont propres à la construction	La nature du terrain (topographie, qualité du sol, etc.) est favorable à la construction. L'environnement du secteur est également propice car non concerné par des dangers naturels ou autres nuisances. Le secteur est déjà viabilisé et sa mise en zone constructible n'entraînera aucune extension du réseau technique communal.
b) ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance	Avec cette extension, le bilan de la zone à bâtir, notamment les surfaces affectées au CMH, respecte les objectifs fixés par le calcul effectué dans le cadre du rapport d'opportunité.
c) les terres cultivables ne sont pas morcelées	L'extension empiète sur des terres cultivables. Il n'y a pas de morcellement, étant donné que les terres cultivables ne sont pas divisées en plusieurs surfaces inexploitable.
d) leur disponibilité est garantie sur le plan juridique	Il n'existe pas d'obstacles juridiques à la disponibilité du terrain pour un projet de construction.
e) ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur	Le classement à la zone à bâtir du secteur MB est conformes aux indications contenues dans le PDCn relatives à la dimension et à l'emplacement du terrain affecté à l'urbanisation. Le secteur correspond à un secteur stratégique au sens de la fiche U.02 du PDCn. Un IBUS de 0.93 (IUS de 70) a donc été défini dans le RCC.

Modification n°22

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°23

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°24

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°25

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°26 – Zone de camping (ZC) à zone de sport et de loisirs (SA)

Parcelle 3169

Modification de l'affectation de 5604 m² en lien avec les modifications 33 et 34. L'affectation du secteur de loisirs du Creux des Biches (camping) est uniformisée et assortie d'un périmètre à développer par plan spécial.

Modification n°27 – Zone d'utilité publique (UA) à zone verte (ZVA)

Parcelle 70

Modification de l'affectation de 21 m² afin de mettre l'affectation en conformité avec la couverture du sol.

Modification n°28 – Zone agricole (ZA) à zone d'utilité publique (UAg)

Parcelle 1873

Mise en conformité à l'utilisation du terrain de 256m². Il s'agit d'une place de jeux et d'agrément incluse à l'intérieur du périmètre largement bâti, la zone agricole n'est donc pas adéquate.

Modification n°29 – Zone verte (ZVA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 1873

Modification de l'affectation de 81 m² afin de mettre l'affectation en conformité avec la couverture du sol.

Modification n°30 – Zone verte (ZVA) à zone d'utilité publique (UA)

Parcelle 1873

Modification de l'affectation de 826 m² afin de mettre l'affectation en conformité avec la couverture du sol. Il s'agit d'une aire de jeux publique.

Modification n°31

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°32

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°33 – Zone agricole (ZA) à zone de sport et de loisirs A (SAC)

Parcelle 3169

Extension de 8350m² permettant l'extension des activités existantes du camping. Le respect des critères de l'article 15 al. 4 LAT est explicité dans le tableau ci-dessous. En lien avec les modifications 26 et 34, l'affectation du secteur de loisirs du Creux des Biches (camping) est uniformisée et assortie d'un périmètre à développer par plan spécial.

a) ils sont propres à la construction	La nature du terrain (topographie, qualité du sol, etc.) est favorable à la construction. L'environnement du secteur est également propice car non concerné par des dangers naturels ou autres nuisances. L'extension est destinée à l'installation de tipis. Il s'agit de structure facilement démontable sans perte de qualité du terrain.
b) ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance	L'extension est destinée à l'installation de tipis et à l'activité touristique.
c) les terres cultivables ne sont pas morcelées	L'extension proposée ne se situe pas sur des terres cultivables.
d) leur disponibilité est garantie sur le plan juridique	Il n'existe pas d'obstacles juridiques à la disponibilité du terrain pour un projet de construction.
e) ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur	Cette petite extension relève une importance locale. Elle est conforme au plan directeur cantonal.

Modification n°34 – Zone de camping (ZC) à zone de sport et de loisirs (SA)

Parcelle 3169

Modification de l'affectation de 9779 m² en lien avec les modifications 26 et 33. L'affectation du secteur de loisirs du Creux des Biches (camping) est uniformisée et assortie d'un périmètre à développer par plan spécial.

Modification n°35

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°36 – Zone verte (ZVA) à zone centre (CA)

Parcelles 223, 226, 228

Modification de l'affectation de 588 m². La zone verte ne répond pas aux critères de définition selon la LCAT. La couverture du sol est en lien avec l'utilisation privée des parcelles.

Modification n°37 – Zone verte (ZVA) à zone centre (CA)

Parcelles 121

Modification de l'affectation de 191 m². La zone verte ne répond pas aux critères de définition selon la LCAT. La couverture du sol est en lien avec l'utilisation privée des parcelles.

Modification n°38 – Zone verte (ZVA) à zone d’habitation (HA)

Parcelles 118

Modification de l’affectation de 63 m². La zone verte ne répond pas aux critères de définition selon la LCAT. La couverture du sol est en lien avec l’utilisation privée des parcelles.

Modification n°39 – Zone agricole (ZA) à zone d’utilité publique (UAe)

Parcelle 3380

Extension de 6026 m² en lien avec le projet d’agrandissement de la STEP.

La surface nécessaire aux travaux d’agrandissement de la STEP a été estimée à partir des équivalents-habitants estimés (voir variante ci-dessous) et avec la surface nécessaire par équivalents-habitants. Cette surface par équivalent-habitant provient d’une analyse de différents projets de STEP réalisés ou planifiés.

Voici les différentes variantes :

STEP	Etat	Equivalent Habitant	Surface STEP	
		[EH Dim]	[m2]	
Le Noirmont 1	Hypothèse	9 000	4750	Hypothèse 1 : 85e centile 2023/2024 + 1'500 EH
Le Noirmont 2	Hypothèse	10 500	5500	Hypothèse 2 : 85e centile 2023/2024 + 3'000 EH (idem évolution entre 2021 et 2023/2024)
Le Noirmont 3	Hypothèse	12 000	6300	Hypothèse arbitraire évoquée en séance
Le Noirmont 4	Hypothèse	13 750	7200	Hypothèse en fonction de la charge industrielle par m2 actuelle et de la surface de zone industrielle libre

Etant donnée les incertitudes, le fait de devoir maintenir la STEP en fonction durant les travaux et la forme du terrain non optimale, l’hypothèse maximale a été retenue afin de ne pas risquer de blocage par la suite.

Modification n°40 – Zone agricole (ZA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 1910

Extension de 62m² de zone de transport afin de mettre en conformité la route existante.

Modification n°41 – Zone d’habitation (HA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 1944

Modification de l’affectation de 46m² afin de mettre en conformité la route existante.

Modification n°42 à n°50

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°51 – Zone verte (ZVA) à zone mixte (MA)

Parcelle 12

Modification de l’affectation de 290 m². La zone verte ne répond pas aux critères de définition selon la LCAT. La couverture du sol est en lien avec l’utilisation privée des parcelles.

Modification n°51 – Zone verte (ZVA) à zone mixte (MA)

Parcelle 12

Modification de l'affectation de 290 m². La zone verte ne répond pas aux critères de définition selon la LCAT. La couverture du sol est en lien avec l'utilisation privée des parcelles.

Modification n°52 – Zone mixte (MA) à Zone verte (ZVA)

Parcelle 11

Modification de l'affectation de 233 m². La morphologie de cette partie de parcelle rend celle-ci difficilement constructible.

Modification n°53 – Zone agricole (ZA) à zone de sport et de loisirs (SAb)

Parcelle 3165

Mise en conformité à la couverture du sol de 500m². Le plan spécial en vigueur sera adapté selon cette modification.

Modification n°54 – Zone verte (ZVA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 3165

Mise en conformité à la couverture du sol de 112 m².

Modification n°55 – Zone verte (ZVA) à zone agricole (ZA)

Parcelle 1369

Retour à la zone agricole de 382 m². La zone verte ne répond pas aux critères de définition selon la LCAT et est en bordure de zone agricole.

Modification n°56 – Zone d'utilité publique (UA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 187

Mise en conformité à la couverture du sol de 2205 m². La surface de la parcelle est essentiellement utilisée pour la circulation.

Modification n°57

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°58

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°59 – Zone mixte (MA) à zone d'utilité publique (UA)

Parcelle 108

Mise en conformité à la couverture du sol de 12 m².

Modification n°60 – Zone mixte (MA) à zone agricole (ZA)

Parcelle 1401

Mise en cohérence de l'affectation de 616 m².

Modification n°61

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°62

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°63

Modification abandonnée en cours de procédure

Modification n°64 – Zone mixte (MA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 108

Mise en conformité à la couverture du sol de 54 m². Surface dédiée à la circulation.

Modification n°65 – Zone mixte (MA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 108

Mise en conformité à la couverture du sol de 102 m². Surface dédiée à la circulation.

Modification n°66 – Zone centre (CA) à zone d'utilité publique (UA)

Parcelle 108

Mise en conformité à la couverture du sol de 47 m². Surface avec molok.

Modification n°67 – Zone centre (CA) à zone transport (ZT)

Parcelle 108

Mise en conformité à la couverture du sol de 628 m². Surface occupée par une route communale.

Modification n°68 – Zone de sport et de loisirs (SA) à zone agricole (ZA)

Parcelle 3163

Mise en cohérence de 21 m² avec le parcellaire et le pâturage boisé.

Modification n°69 – Zone agricole (ZA) à zone d'utilité publique (UA)

Parcelle 3106

Affectation de 2726 m² en zone d'utilité publique. Cette affectation est destinée à accueillir un hangar technique et de stockage pour les services de la voirie. La surface nécessaire au hangar est comprise entre 500 et 600 m². Le plan ci-dessous fait partie d'une étude de faisabilité commandée par la commune du Noirmont afin d'établir les besoins pour le futur hangar de la voirie.

Modification n°70 – Zone agricole (ZA) à zone mixte (MA)

Parcelle 3106

Affectation de 1736 m² en zone mixte. Cette affectation est destinée à accueillir un local et hangar pour l'association de Carnaval du Noirmont. Les dimensions du futur bâtiment ainsi que la nature de son utilisation nécessitent une implantation en zone mixte. La zone mixte existante sur la commune du Noirmont ne présente pas de terrain avec une surface adéquate et une disponibilité foncière. Une extension de la zone à bâtir est nécessaire. L'emplacement choisi est le plus optimal sur la commune. L'emplacement jouxte une zone mixte existante et se trouve dans un secteur de desserte en transport public satisfaisant. Le raccordement aux équipements est également possible par la route existante à proximité.

a) ils sont propres à la construction	<p>La nature du terrain (topographie, qualité du sol, etc.) est favorable à la construction. L'environnement du secteur est également propice car non concerné par des dangers naturels ou autres nuisances.</p> <p>Le secteur se trouve à proximité de terrains viabilisés et sa mise en zone constructible n'entraînera pas de coût de viabilisation conséquent.</p>
b) ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance	<p>L'extension est destinée à l'accueil d'un local pour l'association de Carnaval de la commune du Noirmont. Le local actuel doit être déplacé avec le développement de la nouvelle zone d'activité à l'entrée Est de la commune.</p> <p>Avec cette extension, le bilan de la zone à bâtir, notamment les surfaces affectées au CMH, respecte les objectifs fixés par le calcul effectué dans le cadre du rapport d'opportunité.</p>
c) les terres cultivables ne sont pas morcelées	<p>L'extension empiète sur des terres cultivables. Il n'y a pas de morcellement, étant donné que les terres cultivables ne sont pas divisées en plusieurs surfaces inexploitable.</p>
d) leur disponibilité est garantie sur le plan juridique	<p>Il n'existe pas d'obstacles juridiques à la disponibilité du terrain pour un projet de construction.</p>
e) ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur	<p>Le classement à la zone à bâtir est conforme aux indications contenues dans le Plan directeur régional du district des Franches-Montagnes en ce qui concerne l'emplacement des futures extensions à vocation mixte.</p>

Modification n°71 – Zone agricole (ZA) à zone mixte (MA)

Parcelle 2076

Extension de 175 m² de zone mixte. Cette extension a pour but de permettre la construction d'un accès sur la partie Nord-Ouest du garage.

En effet, la construction située sur la parcelle 2077 est placée sur la limite. Le propriétaire empiète sur son voisin pour effectuer le tour de sa construction. Les propriétaires de la parcelle voisine ont donné leur accord à la vente de cette bande de terrain afin de régulariser la situation (voir Annexe 8). Les autorités souhaitent maintenir cette nouvelle affectation

Modification n°72 – Zone centre (CA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 10

Modification de 1113 m². Il s'agit d'une mise en conformité à la couverture du sol pour la route communale existante.

Modification n°73 – Zone centre (CA) à zone verte (ZVA)

Parcelle 69

Modification de 309 m². Cette affectation en zone verte a pour but d'aérer le tissu bâti et de permettre de conserver une percée visuelle sur l'espace vert de la parcelle 70.

Modification n°74 – Zone verte (ZVA) à zone d'utilité publique (UA)

Parcelle 70

Modification de 207 m². Cette modification en zone d'utilité publique a pour but d'accueillir un espace dédié à une place publique notamment utile à l'accueil d'un marché couvert.

Modification n°75 – Zone verte (ZVA) à zone d'utilité publique (UA)

Parcelle 70

Modification de 81 m². Cette modification en zone d'utilité publique a pour but d'accueillir un espace dédié à une place publique notamment utile à l'accueil d'un marché couvert.

Modification n°76 – Zone verte (ZVA) à zone d'utilité publique (UA)

Parcelle 70

Modification de 31 m². Cette modification en zone d'utilité publique a pour but d'accueillir un espace dédié à une place publique notamment utile à l'accueil d'un marché couvert.

Modification n°77 – Zone centre (CA) à zone d'utilité publique (UA)

Parcelle 70

Modification de 899 m². Cette modification en zone d'utilité publique a pour but d'accueillir un espace dédié à une place publique notamment utile à l'accueil d'un marché couvert.

Modification n°78 – Zone centre (CA) à zone d'utilité publique (UA)

Parcelle 70

Modification de 4 m². Cette modification en zone d'utilité publique a pour but d'accueillir un espace dédié à une place publique notamment utile à l'accueil d'un marché couvert.

Modification n°79 – Zone centre (CA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 70

Modification de 1047 m². Cette modification en zone de transport est une mise en conformité à l'utilisation effective du sol soit un espace de circulation.

Modification n°80 – Zone centre (CA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 70

Modification de 358 m². Cette modification en zone de transport est une mise en conformité à l'utilisation effective du sol soit un espace de circulation.

Modification n°81 – Zone d'utilité publique (UA) à zone centre (CA)

Parcelle 66

Modification de 184 m². Cette modification en zone centre est en lien avec l'affectation du bâtiment qui n'est plus en rapport avec une activité publique.

Modification n°82 – Zone de décharge (ZDA) à zone agricole (ZA)

Parcelle 1401

Restitution à la zone agricole de 13'050 m² en lien avec le remblaiement du site.

Modification n°83 – Zone d'habitation (HA) à zone verte (ZVA)

Parcelle 404

Modification de 257 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. Il s'agit d'un terrain à laisser libre de construction afin de favoriser l'aération du bâti.

Modification n°84 – Zone d'habitation (HA) à zone verte (ZVA)

Parcelle 404

Modification de 154 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. Il s'agit d'un espace intermédiaire entre la route et la parcelle privée à laisser libre de construction.

Modification n°85 – Zone centre (CA) à zone d'habitation (HA)

Parcelle 404

Modification de 3497 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. Modification de 1714 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. La zone d'habitation est plus adéquate au développement des terrains libres. Ces terrains ne sont pas référencés dans le périmètre de l'ISOS.

Modification n°86 – Zone centre (CA) à zone d'habitation (HA)

Parcelle 404

Modification de 1162 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. Modification de 1714 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. La zone d'habitation est plus adéquate au développement des terrains libres. Ces terrains ne sont pas référencés dans le périmètre de l'ISOS.

Modification n°87 – Zone agricole (ZA) à zone d'habitation (HA)

Parcelle 404

Modification de 21 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. Adaptation mineure pour la cohérence de l'affectation.

Modification n°88 – Zone verte (ZVA) à zone de transport (ZT)

Parcelle 11

Modification de 276 m². Fait partie de l'espace de circulation.

Modification n°89 – Zone centre (CA) à zone verte (ZVA)

Parcelles 159,160,161,163,165,181,182,184,185,404,2014,3426,

Modification de 3337 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. Il s'agit de terrain à laisser libre de construction afin de favoriser l'aération du bâti.

Modification n°90 – Zone centre (CA) à zone verte (ZVA)

Parcelle 184

Modification de 15 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. Adaptation mineure pour la cohérence de l'affectation.

Modification n°91 – Zone centre (CA) à zone d'habitation (HA)

Parcelles 404,1779,2014,3426

Modification de 4835 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. Modification de 1714 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. La zone d'habitation est plus adéquate au développement des terrains libres. Ces terrains ne sont pas référencés dans le périmètre de l'ISOS.

Modification n°92 – Zone centre (CA) à zone de transport (ZT)

Parcelles 7,163,181,182,183,184,404,1771,1779,1873,2014,3426,

Modification de 2025 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. Surface destiné à la construction d'un espace de circulation.

Modification n°93 – Zone centre (CA) à zone d'habitation (HA)

Parcelle 181

Modification de 1714 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. La zone d'habitation est plus adéquate au développement des terrains libres. Ces terrains ne sont pas référencés dans le périmètre de l'ISOS.

Modification n°94 – Zone centre (CA) à zone verte (ZVA)

Parcelle 181, 182

Modification de 704 m². Cette modification est une adaptation de l'affectation en prévision du plan spécial « Sous la Cure » qui est développé en parallèle à la révision du PAL. Il s'agit de terrain à laisser libre de construction afin de favoriser l'aération du bâti.

Modification n°95 – Zone agricole (ZA) à zone de sport et de loisirs (HA)

Parcelle 3110

Modification de 2414 m². Cette extension de la zone de sport et de loisirs est réalisée car la surface est utilisée pour l'installation d'infrastructures éphémères lors d'événements.

Modification n°96 – Zone agricole (ZA) à zone mixte (MA)

Parcelle 3093

Modification de 372m². Affectation du bâtiment de la gare en zone mixte selon demande du Canton (voir 5.3.1).

Modification n°97 – Zone centre (CA) à zone verte (ZVA)

Parcelle 1909, 103

Modification de 1676m². Affectation en zone verte et mise en place d'un périmètre de protection du verger pour assurer la conservation des arbres.

3.1 DÉFINITION DES SECTEURS ET DES SOUS-SECTEURS DE LA ZONE CENTRE ET MIXTE EN FONCTION DE L'ISOS ET DU PÉRIMÈTRE DE CENTRE.

La zone centre avant révision ne superposait pas entièrement l'ISOS. Le projet de révision propose de redéfinir cette zone centre en fonction de l'ISOS afin que les secteurs inventoriés bénéficient des règles architecturales correspondant aux objectifs de conservation. La commune du Noirmont est classée d'importance nationale à l'ISOS avec des objets de protection A, B ou C selon les secteurs. Si la superposition à l'ISOS est la règle générale pour l'affectation en zone centre, certaines parcelles non comprises dans l'inventaire sont affectées à la zone centre dans un souci de cohérence des affectations. Les secteurs en dehors de l'ISOS qui étaient intégrés à la zone centre avant la révision ont été intégrés à d'autres types de zone.

La zone centre est séparée en deux types, CA et CB, selon les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de centre défini dans le PDCom. La zone mixte est divisée en deux type, MA et MB, selon le même principe. Les sous-secteurs a, b et c correspondent à la superposition avec l'ISOS respectivement assorti des objets de protections A, B et C.

Le tableau ci-dessous synthétise de quelle manière les secteurs et sous-secteurs de la zone centre et de la zone mixte ont été définis.

Secteurs et sous-secteurs des zones centre et mixte	ISOS A	ISOS B	ISOS C	Périmètre de centre	IBUS
CA				À l'intérieur	0.67
CAa	X			À l'intérieur	0.67
CAc			X	À l'intérieur	0.67
CB				En dehors	0.53
CBa	X			En dehors	0.53
CBb		X		En dehors	0.53
CBc			X	En dehors	0.53
MA				En dehors	0.53
MB				À l'intérieur	0.67 (MBa : 0.93)

3.1.1 Secteurs affectés à la zone centre

N° parcelle	Surface (m ²)	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Commentaire	N° dans PMPZ ⁴
1514,1515,1530,1531,1545,1555	3978	MA	CBb	Il s'agit d'un ensemble construit inventorié en ISOS B. Les parcelles se trouvent en dehors du périmètre de centre.	14
17,18	863	MA	CBa	Il s'agit d'un ensemble construit inventorié en ISOS A. Les parcelles se trouvent en dehors du périmètre de centre.	17
16,1481,1503,1520,1523	4336	MA	CBb	Il s'agit d'un ensemble construit inventorié en ISOS B. Les parcelles se trouvent en dehors du périmètre de centre.	18
1534,1535,1536,1537,1538	2755	MA	CBb	Il s'agit d'un ensemble construit inventorié en ISOS B. Les parcelles se trouvent en dehors du périmètre de centre.	19
223, 226, 228	588	ZVA	CBa	Il s'agit d'assurer un accès en zones à bâtir des parcelles. Les parcelles sont inventoriées en ISOS A. Les parcelles se trouvent en dehors du périmètre de centre.	36
121	191	ZVA	CBa	Il s'agit d'assurer un accès en zones à bâtir des parcelles. Les parcelles sont inventoriées en ISOS A. Les parcelles se trouvent en dehors du périmètre de centre.	37

⁴ PMPZ : Plan des modifications du plans de zones (voir en annexe)

3.1.2 Secteurs affectés en dehors de la zone centre

N° parcelle	Surface (m ²)	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Commentaire	N° dans PMPZ ⁵
2017	189	CA	HAc	La partie de la parcelle 2017 non comprise dans le plan spécial « Clos Frésard » est affecté à la zone d'habitation afin d'uniformiser le genre de la zone à bâtir sur toute la parcelle.	11
124,135,180	2373	CAC	HA	En dehors du périmètre ISOS.	12
237	2167	CA	ZVA	Présence d'un verger à préserver	15
140,143,144	1281	CAB	MAc	En partie superposé à l'ISOS C	16
24,1459,1504	726	CA	MB	En dehors du périmètre ISOS	5
140,145,1442,1548,1549,1743	2750	CA	MB	En dehors du périmètre ISOS	8
102,107,1448	6117	CA	MA	En partie superposé à l'ISOS C	9
181	1697	CAC	HAK	Affectation en prévision du futur plan spécial	42
181, 183	652	CAC, CAB	ZVA	Résultat plus cohérent avec les affectations adjacentes	43
181, 182, 184, 2014, 3426	1026	CAC	ZVA	Affectation en prévision du futur plan spécial	45
404,1779, 2014,3426,	4823	CAC	HAK	Affectation en prévision du futur plan spécial	46
158,404	4820	CAC	ZVA	Affectation en prévision du futur plan spécial	47
1779	43	CAC	ZVA	Affectation en prévision du futur plan spécial	48

⁵ PMPZ : Plan des modifications du plans de zones (voir en annexe)

3.2 BILAN

L'ensemble des modifications présentées ci-dessus aboutit à une **réduction de la surface des zones CMH de 5 ha.**

Type d'affectation	Surface totale avant révision du PAL (en ha)	Surface totale après révision du PAL (en ha)
Zone centre (C)	14	12.1
Zone mixte (M)	12.5	11.2
Zone d'habitation (H)	32.5	30.7
Total CMH	59	54

4. INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION

Processus	Description du processus	Identification des remarques	Prise de position des autorités communales	Implications sur le projet
Site Internet de la commune	Le PDCom, le PZ ainsi que le RCC ont été mis à disposition sur le site internet de la commune en prévision de la journée d'information à la population le 09.04.2022.	-	-	-
Tout-ménage	Un tout-ménage a été transmis à la population du Noirmont afin de convier les personnes intéressées à la révision du PAL à la journée d'information à la population le 09.04.2022.	-	-	-
Séance d'information et de participation de la population	La séance d'information et de participation de la population s'est tenue la matinée du samedi 09.04.2022 à la salle des Combles de l'école primaire du Noirmont. Les documents composant le PAL étaient mis à disposition pour consultation. Des plans grand format du PZ et du PMPZ ont également été affichés. Les documents composant la CEP étaient aussi consultables. Des représentants du conseil communal et du groupe de travail de la révision du PAL (citoyens et collaborateurs du bureau mandataire) étaient présents afin de répondre aux questions des participants et récolter leurs demandes et remarques. Une boîte à idée a été mise à disposition afin que les participants puissent transmettre leurs demandes et remarques par écrit. Sur l'ensemble de la matinée, 150 à 200 personnes sont venues à la séance d'informations.	Il a été relevé que les secteurs « à développer par plan spécial » devaient être représentés par la bonne symbolologie sur le PZ et se différencier des secteurs « avec plan spécial en vigueur ». Il en était de même avec le RCC qui cite certains secteurs « avec plan spécial en vigueur » alors que ces plans ne sont pas adoptés.	Il a été décidé d'anticiper l'entrée en vigueur de certains plans spéciaux en adaptant la symbolologie sur le PZ et le texte du RCC. Ces plans spéciaux devraient entrer en vigueur avant l'adoption du PAL. Si cela ne devait pas être le cas, les documents du PAL qui seront transmis en dépôt public représenteront l'état actuel des documents en vigueur.	Les lignes du RCC concernant les éléments anticipés des plans spéciaux ont été mis en exergue dans les documents pour examen préalable.
		Il a été relevé qu'il était dommage que des secteurs libres de construction inventoriés dans l'ISOS fassent l'objet de projet de construction de bâtiments.	L'ISOS est un inventaire sur lequel la commune se base pour établir sa planification territoriale. Cet inventaire est pris en compte dans les planifications avec d'autres éléments dans une pesée d'intérêts globale. Le RCC prévoit une consultation de la CPS pour tout projet impactant un secteur assorti d'un objectif de sauvegarde A ou B. Un secteur libre de construction inventorié à l'ISOS et ne faisant pas l'objet de recommandation particulière est compatible avec la zone à bâtir est ainsi à la construction.	Aucune
		La parcelle 428 affectée à la zone d'activité contient un bâtiment d'habitation n'abritant aucune activité. Afin de permettre au propriétaire de déposer des permis de construire, un changement d'affectation est souhaité.	Il n'est pas souhaitable de créer une zone mixte au milieu de la zone d'activité pour une seule parcelle isolée.	Aucune
		Il a été signalé que le RCC ne comprenait pas de mention à l'ordonnance fédérale sur l'ISOS (OISOS). Il est également demandé d'ajouter l'ISOS à la liste des acronymes au début du RCC.	L'OISOS établit la définition de l'inventaire ISOS et la méthode avec laquelle il est établi. Un renvoi vers cette ordonnance n'est pas essentiel au RCC. Toutefois il est décidé d'ajouter au RCC les références demandées.	L'OISOS a été ajoutée à l'index des textes de lois. L'ISOS a également été ajouté à la liste des acronymes du RCC.
		Une question a été soulevée concernant la compétence d'adoption du PAL en lien avec la révision de la LCAT.	Il a été expliqué qu'au Noirmont, l'assemblée communale restera compétente pour adopter le PAL avec ou sans révision de la LCAT.	Aucune
		Il a été signalé que les documents du PAL présentés durant la matinée d'information n'incluaient pas le secteur destiné à être affecté en zone d'activité avec la zone d'activité d'intérêt régionale des Franches-Montagnes (ZAIC).	Il a été expliqué qu'un plan spécial régional était en cours de développement et que cette procédure était à même d'affecter le terrain en zone d'activité et ceci, indépendamment de la révision du PAL. Le plan spécial régional sera adopté après l'adoption du nouveau PAL et sera à même d'affecter le terrain.	Aucune

	Des participants à la matinée d'information ont signalé que le passage à niveau « Sous-la-Velle » était dangereux pour les piétons au niveau de la station d'épuration en raison d'une vitesse trop importante des véhicules.	Il a été décidé que des discussions concernant la sécurisation du secteur en question devraient avoir lieu en dehors de la procédure de révision du PAL.	Aucune
	Il est demandé que la commune lutte plus activement contre la spéculation foncière qui bloque le développement de terrains à bâtir libres de construction et équipés en incluant des réglementations dans le RCC.	Le RCC ne peut contenir de réglementation efficace pour lutter contre la spéculation foncière. La commune acquiert des terrains en fonction des opportunités et de la planification financière. Elle ne peut cependant empêcher un propriétaire privé de développer un plan spécial sur son terrain et de le vendre par la suite. L'objet du RCC n'est pas de régler les modalités de vente et d'achat du foncier. Cependant, la commune est prête à envisager, au cas par cas, le recours aux instruments légaux que sont le droit d'emption contractuel et le droit d'emption légal afin de lutter contre la thésaurisation des terrains à bâtir. Ainsi les autorités ne souhaitent pas apporter de modifications au RCC présenté en information à la population.	Aucune
	Il est demandé que le RCC reprenne le texte de l'article 2.1.4 du RCC non révisé et d'inclure en annexe le rapport de l'ISOS dans sa version 2008/2010.	Le RCC reprend déjà le contenu du texte de l'ancienne article 2.1.4 au nouvel article 33. Le rapport de l'ISOS n'est pas mis en annexe du RCC car il s'agit d'un document à part entière et les prescriptions nécessaires ont été incluses dans le RCC.	Aucune
	Une question concernant la différence entre les types de danger figurant sur la carte des dangers a été posée par l'un des participant à la matinée d'information.	La question a pu être éclaircie.	Aucune
	Une question sur le rôle du groupe de travail a été posée.	Il a été répondu que les membres du groupe de travail devaient délibérer des options proposées dans le cadre de la révision du PAL. Les membres étaient également invités à faire leurs propositions. Il appartenait au conseil communal de prendre les décisions finales.	Aucune
	Une question a été posée sur la manière avec laquelle la zone centre et ses différents sous-secteurs avaient été définis. Des précisions sur l'articulation avec les périmètres de l'ISOS ont également été demandées.	La méthode décrite au chapitre 3.3.1 a été exposée.	Aucune
	Plusieurs remarques et demandes concernant la CEP ont été transmises au bureau mandataire en date du 13.04.2022.	Le bureau spécialisé a traité les demandes.	Des ajustements des périmètres particuliers ont été appliqués selon les demandes.

5. PROCÉDURE

5.1 EXAMEN PRÉALABLE DU 16 MARS 2023

Le retour de l'examen préalable par les autorités cantonales a eu lieu le 16 mars 2023.

5.2 RÉPONSE À L'EXAMEN PRÉALABLE

5.2.1 Rapport de suivi des demandes

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
2 REC				
2.1 Dimensionnement de la Zone CMH				
1 Demande	Compléter le REC en faisant un état chiffré des réserves internes maintenues en zone à bâtir par type de zone. Identifier des mesures destinées à mobiliser ces réserves (faire des liens avec le PDCOM et le PVR).	Un état chiffré des réserves internes est présenté au chapitre 2.1.	REC	Correction selon prise de position. Les mesures de mobilisation des réserves sont incluses dans le PVR.
2.2 Extension de la zone à bâtir				
2 Demande	Arrière parcelle 2077 Justifier l'emplacement et le dimensionnement de l'extension de la zone MA pour le garage.	L'extension de la zone mixte a été supprimée sur la parcelle 2076.	PZ	L'extension est supprimée du plan de zones.
3 Question	Par ailleurs, les secteurs en bleu sur l'image ci-dessous ne pourrait-il pas être restitués à la zone agricole. 	Il n'est pas souhaité d'effectuer des retours en zone agricole dans ces secteurs. 1640 : Une demande de permis a été déposée. Le secteur libre sur les parcelles 3086, 2076, 1368 constitue une réserve pour l'implantation de nouveaux bâtiments ou d'extensions pour les entreprises du secteur.	-	Aucune
4 Question	Parcelle 3358 Qu'en est-il de la coordination avec la zone AIC au niveau dudit stationnement ? Rien n'est non plus indiqué dans le projet de plan spécial régional « ZAIC-FM-les Voirgeolets » en cours de réalisation.	Aucun stationnement mutualisé avec la ZAIC n'est prévu sur la parcelle 3358.	-	Aucune
5 Demande	Parcelle 3358 S'il devait y avoir une extension de la zone d'activités dans ce secteur pour cette entreprise existante, le principe d'aménagement 7 de la fiche U.03 « Zones d'activités » s'applique. Actuellement, rien n'est indiqué à ce sujet dans le dossier de PAL (extension contiguë à l'entreprise existante, avant-projet de construction qui justifie le dimensionnement de	Des justifications supplémentaires ont été ajoutées pour la réalisation de l'extension. Un avant-projet est présenté et l'extension est soumise aux conditions de l'article 74a LCAT.	REC	Les justifications ont été ajoutées au chapitre 3.

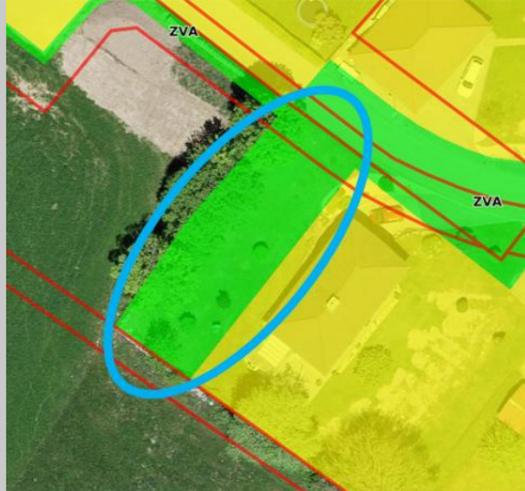
Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
	l'extension et une utilisation mesurée du sol, extension soumise à l'art. 74a LCAT).			
6 Demande	Parcelle n°2076 (zone HB) Supprimer l'extension sur la parcelle n°2076.	L'extension sur la parcelle 2076 a été supprimée.	<i>PZ, RCC</i>	L'extension sur la parcelle 2076 a été supprimée.
7 Demande	Tenir compte des exigences fédérales en procédant à une analyse concrète des réserves internes (en faisant le lien avec ce qui est demandé au chapitre précédent) au regard des objectifs de croissance démographique afin de définir le dimensionnement de la zone à bâtir.	Le résultat du calcul du RO pour le dimensionnement de la zone CMH donne un objectif d'extension des zones CMH de 1.3 Ha. Ce calcul prend en compte la croissance habitants-emplois prévue dans le plan directeur régional approuvé. La révision totale des zones CMH aboutie à une réduction de 4,8 Ha des zones CMH. L'extension des zones CMH prévue par la révision du PAL est cohérente avec l'appartenance de la commune du Noirmont au pôle régional de Saignelégier et avec le développement de la nouvelle zone industrielle d'importance cantonale à l'entrée Est de la localité.	<i>RC</i>	Aucune.
8 Demande	Parcelle n°3169 (zone SA) Prévoir un seul sous-secteur SAc (il n'est pas possible de prévoir des sous-secteurs à quatre lettres, tel que proposé : « SAca » ou « SAcb ») qui sera uniquement dévolu au camping dit « de passage » (à distinguer, cas échéant, d'un camping dit « résidentiel », ce qui ne semble toutefois pas être le cas ici).	Un sous-secteur SAc est conservé. Les sous-secteurs à quatre lettres sont supprimés.	<i>PZ RCC REC</i>	La zone de sport et loisirs est adaptée selon la demande.
9 Demande	Parcelle n°3169 (zone SA) Le RCC prévoit l'abrogation du PS actuel et le PZ comprend un nouveau périmètre à développer par PS obligatoire. Cependant, le REC, dans le tableau de la p. 6 indique que le PS actuel est à maintenir. Il s'agit de l'abroger. A modifier.	La modification est effectuée.	<i>REC</i>	Correction du tableau des documents à abroger et à maintenir.
10 Demande	Parcelle n°3380 (zone UA) Justifier le dimensionnement de l'extension de la zone UA sur la parcelle n°3380.	Une étude pour déterminer les futurs besoins en termes de capacité de traitement des eaux de la STEP est en cours. Le dimensionnement de l'extension est calqué sur le résultat de cette étude.	<i>REC</i>	Des justifications supplémentaires ont été ajoutées au chapitre 3 concernant l'extension de la STEP.
11 Demande	Parcelle n°3381 (zone UA) Justifier le besoin, l'emplacement et le dimensionnement de l'extension de la zone UA pour la voirie.	L'extension de la zone UA sur la parcelle 3381 est abandonnée.	<i>PZ</i>	L'extension de la zone UA sur la parcelle 3381 est supprimée du plan de zones.
12 Demande	Parcelle n°3381 (zone UA) Adapter le périmètre d'exploitation ferroviaire sur le PZ afin de prévoir le doublement de la voie dans le secteur de la parcelle n°3381.	Modification selon demande	<i>PZ</i>	Modification selon demande
13 Demande	Parcelle n°3381 (zone UA) Suite à la séance du 14 novembre 2022, la commune a essayé de trouver une solution pour la relocalisation du local de carnaval et plusieurs variantes ont été étudiées. Pour rappel, avant toute extension de la zone à bâtir, il est primordial de chercher une solution dans la zone à bâtir existante. Si cela n'est pas possible, il faut le justifier de manière détaillée et analyser plusieurs variantes pour une éventuelle nouvelle mise en zone à bâtir.	La relocalisation du local de carnaval sur la parcelle 3381 n'est plus envisagée. Une extension de la zone mixte est réalisée sur la parcelle 3106 à proximité de la gare afin d'accueillir le local de carnaval. Il s'agit de la modification 70 dont la justification est faite au chapitre 3.	<i>PZ, REC</i>	Modification selon prise de position
14 Demande	Parcelles nos 3377, 3376 et 3378 (périmètre d'exploitation ferroviaire) Justifier le besoin, l'emplacement et le dimensionnement du périmètre d'exploitation ferroviaire dans ce secteur.	Des informations supplémentaires ont été ajoutées au chapitre 3 sous la modification 35.	<i>REC</i>	Modification selon prise de position

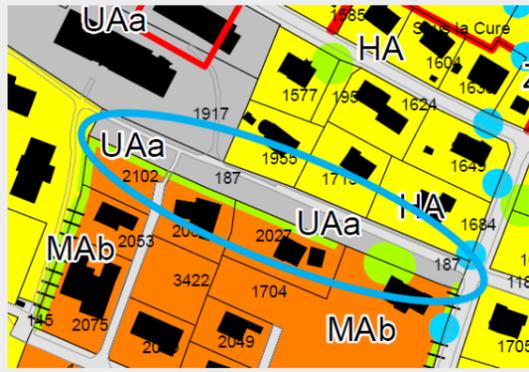
Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
2.3 Périmètre de Centre				
15 Demande	La définition du périmètre de centre ne fait l'objet d'aucune explication. Compléter le REC en ce sens	La demande est prise en compte.	REC	Une définition a été ajoutée au chapitre 2.2 du REC.
2.4 Zone agricole et exploitations agricoles				
16 Demande	Aucun des changements de zones ne semble être en interaction avec une exploitation agricole. Ce point est néanmoins à vérifier	Un contrôle a été effectué. Les changements d'affectation ne sont pas en interaction avec une exploitation agricole.	REC	Une précision a été donnée au chapitre 2.7.
17 Demande	Etablir un bilan des surfaces agricoles impactées actuellement par les périmètres PP et PN et l'état envisagé dans le futur.	Un bilan a été établi dans le sens de la demande.	REC	Le tableau de l'Annexe 1 reprend les surfaces des périmètres particuliers, périmètres de protection de la nature, périmètres de protection du paysage et périmètres de protection des vergers.
18 Demande	Apporter une argumentation dans le REC et la CEP concernant les augmentations envisagées de périmètres PP et PN	Les enjeux, objectifs généraux et principes de mise en œuvre définis dans les fiches spécifiques de la CEP servent d'argumentation.	REC et CEP	Le chapitre 2.6 du REC renvoi aux fiches spécifiques de la CEP pour l'argumentation des modifications des périmètres PP et PN.
2.5 Energie				
19 Suggestions	La commune est invitée à jouer un rôle moteur afin que la stratégie énergétique régionale soit rapidement mise en œuvre.	La commune prend note de la suggestion. La commune élabore actuellement un plan d'action « Energie » afin de guider sa propre stratégie en matière d'énergie.	-	Aucune
20 Demande	Compléter le RCC avec des mesures de valorisation des installations solaires passives.	Le RCC est complété selon la demande.	RCC	Un article dans le sens de la demande a été ajouté au chapitre « Energie » du RCC.
2.6 Plan des modifications du plan de zones (PMPZ)				
21 Demande	Les justifications apportées ne sont pas suffisantes (excepté pour les modifications de détail qui ne nécessitent pas d'explications), autant au chapitre 3 du REC qu'à l'annexe 2. Chaque cas doit être expliqué de manière détaillée afin de comprendre ce qui a amené à chaque modification d'affectation. « Mise en conformité à l'utilisation du terrain » ne signifie pas grand-chose en soi. A compléter.	Le chapitre 3 du REC est complété avec plus d'explications sur les modifications. L'annexe 2 est un tableau d'accompagnement pour la lecture du PMPZ, il ne comporte pas d'explication sur les modifications.	REC	Chapitre 3 du REC est complété selon la prise position.
22 Demande	Les remarques suivantes sont à prendre en considération : 42 La modification du PAL en cours dans ce secteur en lien avec le projet de PS « Sous la Cure » est-elle abandonnée ? Si les changements d'affectation sont réalisés dans le PAL, il n'est pas possible de prévoir le PS « Sous la Cure » comme étant en vigueur dans le RCC. A justifier et modifier. 13 Il s'agit du parking de l'immeuble et de moloks. La ZTB est-elle vraiment la bonne affectation (pour tout ou partie du secteur) ? 29 Ce numéro n'apparaît pas sur le plan. A corriger.	42 : Les modifications de l'affectation du secteur sont faites selon le plan spécial en cours d'élaboration. Le plan spécial entrera en vigueur après l'entrée en vigueur du PAL. Le RCC stipule donc le secteur « sous la Cure » comme étant à développer par plan spécial. 13 : le secteur est affecté à la zone d'utilité publique UAc. 29 : la correction est apportée au plan	PZ / PMPZ	Le plan de zone est modifié selon les prises de position.
2.7 Suite à donner aux plans spéciaux en vigueur				
23 Demande	Les remarques suivantes doivent être prises en considération			

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
	<p>PS « Le Cotay Ouest » / PS « Sur la Velle » / Modification du PS « La Calame » / PS « HAj Clos Frésard » / PS « Sous la Fontenatte III » / PS « Parcelle Est cimetière »</p> <p>Les arbres prévus dans les équipements des plans spéciaux ont-ils tous été plantés ? Certains arbres figurent dans les équipements de base, d'autres dans les équipements de détail et selon les orthophotos, tous n'ont pas été plantés. En abrogeant les plans spéciaux, on supprime l'obligation de planter ces arbres pour les propriétaires concernés (le PS faisant office de permis de construire pour les équipements). Sur le PS « Le Cotay Ouest », il y a un espace de jeux et piéton au milieu du quartier. Celui-ci n'a pas été réalisé. Qu'en est-il ?</p>	<p>Le PS « Le Cotay Ouest » est abrogé. Il date de 1997 et rien de plus ne se réalisera. L'essentiel des aménagements est fait cependant.</p> <p>Le PSE « Sur la Velle » est abrogé : suffisamment d'arbres ont été plantés malgré que les emplacements puissent être différents que ceux prévus dans le plan.</p> <p>Le PS « La Calame » est maintenu en vigueur. Il s'agit d'aménager la rangée d'arbre prévue dans le PS.</p> <p>Le PS « Clos Frésard » est maintenu en vigueur. Voir explication ci-dessous.</p> <p>Le PS « Sous la Fontenatte III » est abrogé. La plantation d'arbres ne représente pas un problème.</p> <p>PS « Parcelle Est Cimetière » est abrogé. La plantation d'arbres ne représente pas un problème.</p>	<p>PZ RCC</p>	<p>Le plan de zones est modifié selon les prises de position.</p>
	<p>PS « Camping du Creux-des-Biches »</p> <p>Ce PS est plutôt à abroger étant donné l'extension prévue sur le PZ et le périmètre à développer par plan spécial obligatoire qui y a été inscrit (cf. chapitre 2.2 du présent rapport d'examen préalable).</p>	<p>L'ancien PS est abrogé. Le nouveau périmètre à développer par plan spécial comprenant l'extension est nommé « Camping du Creux-des-Biches II ».</p>	<p>PZ</p>	<p>Le plan de zones est modifié selon les prises de position.</p>
	<p>PS « Décharge Sur les Côtes »</p> <p>Ce PS est à abroger et la zone de décharge (ZDA) est à supprimer sur le plan de zones. En effet, le site est entièrement remblayé.</p>	<p>Le PS est abrogé et la ZDA supprimée.</p>	<p>PZ</p>	<p>Selon prise de position</p>
	<p>PS « La Fin des Esserts / Chez la Denise »</p> <p>Certains éléments de modération du trafic ainsi que plusieurs arbres prévus dans les équipements n'ont pas tous été réalisés. Est-ce bien pertinent d'abroger ce PS ?</p>	<p>Le PS est maintenu en vigueur afin que les équipements soient réalisés.</p>	<p>PZ RCC REC</p>	<p>Le plan de zones est modifié selon les prises de position.</p>
	<p>PS « Sous les Clos »</p> <p>Ce PS est à maintenir en vigueur. Il reste des parcelles libres et le morcellement n'est pas terminé.</p>	<p>Le PS est maintenu en vigueur.</p>	<p>PZ RCC REC</p>	<p>Selon prise de position</p>
	<p>Modification du PS « La Calame »</p>  <p>Comment l'accès à la parcelle n°3406 est-il prévu ?</p>	<p>La parcelle 3406 va être vendue au propriétaire de la parcelle 3354. L'accès se fera donc par la parcelle 3354 par un aménagement à l'initiative du propriétaire.</p> <p>L'accès au chantier lors de la construction de la parcelle 3406 sera assuré par un accès provisoire à mettre en place avec l'accord des propriétaires du secteur.</p>	<p>PZ RCC REC</p>	<p>Aucune</p>

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
	PS « Clos Frésard » Ce PS comprend une liaison piétonne qui a bien été réalisée. Toutefois, elle est indiquée comme équipement de base sur le PS et à ce jour, elle n'est toujours pas cadastrée et pas reprise par la commune. En abrogeant le PS, on perd l'obligation de rendre ce chemin piéton en propriété publique. A maintenir en vigueur tant que ceci n'a pas été réglé. A affecter en ZTA sur le PZ.	Le PS est maintenu en vigueur afin de pérenniser la liaison piétonne. La liaison piétonne n'est en revanche pas affectée à la ZTA. L'affectation en ZTA sera faite une fois la liaison piétonne cadastrée.	PZ RCC	Documents modifiés selon la prise de position.
2.8 Modifications de détail				
24 Demande	<i>Les remarques de détail suivantes doivent être prises en considération :</i> Figure 1 Il manque des points (ou indiquer des points à la place des virgules) dans les numéros de classement sur les numéros d'arrêtés. A corriger. Chapitre 2.5 Ajouter la fiche M.06.1 du plan directeur cantonal dans les documents de références qui thématise la gestion du stationnement dans les entreprises. Chapitre 3.3.4 Il s'agit du secteur CAc. A corriger. Chapitre 3.4 Il s'agit des secteurs SAc et non pas SAcA et SAcB. A corriger.	Les corrections de détail sont apportées.	REC	Corrigé selon demande
25 Suggestion	REC – p. 11 (qualité du bâti) : Eventuellement mentionner le Parc naturel régional du Doubs (PNRD) et la thématique des franges villageoises.	La mention n'est pas ajoutée.	REC	Aucune
3 Plan de zones				
3.1 Zones à bâtir et zones particulières				
26 Demande	<i>Les remarques suivantes sont à prendre en considération :</i>			
	Légende Mettre dans l'ordre alphabétique les secteurs CAa, CAb et CAc (a priori uniquement CAa et CAc selon chapitre 5.1 du présent rapport d'examen préalable).	Corrigé selon demande	PZ	Corrigé selon demande
	La teinte attribuée au secteur CAb n'est pas conforme à la légende du PAL. A modifier.	Le secteur CAb est supprimé.	PZ	Correction selon prise de position
	Supprimer le secteur CAAd.	Le secteur CAb est supprimé.	PZ	Correction selon prise de position
	Ajouter les légendes CBa, CBb et CBc (a priori uniquement CBa et CBb selon chapitre 5.1 du présent rapport d'examen préalable).	Les légendes ont été ajoutées. Il subsiste un secteur affecté à la zone CBc.	PZ	Correction selon prise de position
	Il est préférable de ne pas pencher le Nord car les légendes PP et PN se confondent alors que la légende est juste. Cela prête à confusion.	Pas de modification selon la demande pour conserver le format, l'échelle et la mise en page.	PZ	Pas de modifications

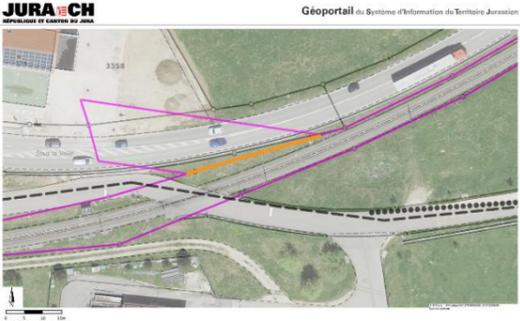
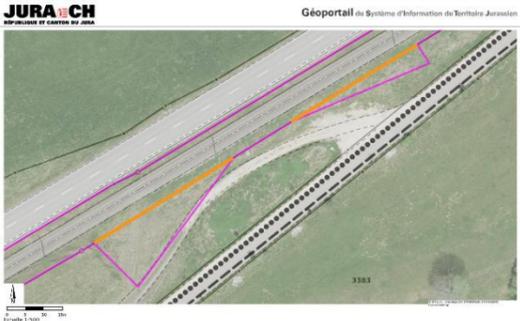
Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
	PRE : à adapter selon le courrier de la SAM du 26 janvier 2023.	La légende est adaptée selon demande.	PZ	Correction selon prise de position
	Il s'agit du périmètre de protection archéologique et paléontologique. A adapter.	La légende est adaptée selon demande.	PZ	Correction selon prise de position
	Selon le RCC, l'IFP et la réserve naturelle du Doubs doivent apparaître sur le PZ alors qu'ils n'y sont pas. A ajouter.	L'IFP et la réserve naturelle du Doubs ont été ajoutés au plan de zones.	PZ	Correction selon prise de position
PS « Le Creux-des-Biches »	La zone à bâtir va au-delà de la limite forestière constatée alors qu'elle devrait s'arrêter à ladite limite. A adapter. 	La zone à bâtir est corrigée.	PZ	Correction selon prise de position
	Une extension de la zone de sports et de loisirs a été effectuée au Nord du PS (cf. image ci-dessous). Elle devra également être intégrée ultérieurement au PS par le biais d'une modification de ce dernier. D'ailleurs, il en va de même pour les autres PS maintenus en vigueur qui sont touchés par des modifications dans le cadre du PAL. 	La commune prend note de l'information.	PS	Aucune modification
Zone verte	Cette zone verte ne pourrait-elle pas être restituée à la zone agricole (parcelle n°1369) ?	La zone verte est retournée à la zone agricole.	PZ	Le plan de zones a été adapté.

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
				
	<p><i>Chemin piéton</i></p> <p>La commune ne veut-elle pas profiter du PAL pour créer des liaisons piétonnes ? Les terrains sont communaux et les chemins déjà cadastrés (cf. cercles en bleu sur l'image ci-dessous).</p> 	<p>Dans la pratique, ces ZVA sont utilisées comme liaison piétonne. La commune souhaite néanmoins les laisser affectées à la zone verte étant donné qu'elles remplissent également les fonctions de ce type de zone et qu'aucun aménagement en dur n'est prévu.</p>	<p><i>PZ</i></p>	<p>Aucun</p>
	<p><i>Restitution à la zone agricole</i></p> <p>Ces terrains ne pourraient-ils pas être restitués à la zone agricole ?</p>	<p>Une restitution de ces secteurs n'est pas souhaitée. Il s'agit de secteurs encore valorisables et constructibles.</p>	<p><i>PZ</i></p>	<p>Aucun</p>

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
				
	<p><i>Zone d'utilité publique</i></p> <p>Cette parcelle est-elle vraiment à affecter en zone d'utilité publique alors qu'elle ne concerne que de l'accès ?</p> 	<p>La parcelle est affectée à la zone de transport.</p>	<p>PZ</p>	<p>Modification selon prise de position</p>
	<p>Cette portion de terrain est plutôt à affecter à la zone d'utilité publique :</p>	<p>La portion de terrain de la parcelle 128 est affectée à la zone d'utilité publique selon la demande.</p>	<p>PZ</p>	<p>Modification selon prise de position</p>

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
	 			
	<p>Pourquoi ce secteur a-t-il été affecté à la ZTB ?</p>			

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
	<p><i>Périmètre d'exploitation ferroviaire (PEF)</i></p> <p>Le PEF figurant sur le PZ est identique au PEF actuel et cela crée de nombreuses incohérences étant donné qu'un remaniement parcellaire a eu lieu entretemps. La présente procédure doit mettre à jour le PEF sur des points de détail et l'adapter dans le secteur de la gare du Noirmont :</p> <p>Réduction du PEF sur biens-fonds privés</p> <p>A plusieurs endroits, le PEF s'étend sur des biens-fonds privés ou, dans le secteur de la halte du Creux-des-Biches, de façon trop importante sur les parcelles des CJ. Cet état de fait, s'il était peut-être justifié antérieurement, n'a plus lieu d'être aujourd'hui. En effet, le PEF ne correspond pas à des infrastructures existantes ou à des projets ferroviaires et devrait par conséquent être mis à jour dans les secteurs représentés ci-après :</p> <div data-bbox="557 779 1113 856"> <p>— PEF actuel</p> <p>— Proposition de nouvelle délimitation</p> </div> <div data-bbox="557 877 1077 1199"> <p><i>Sud-Ouest du Creux-des-Biches – PEF sur parcelles privées nos 3171 et 3186</i></p> </div> <div data-bbox="557 1276 1077 1598"> <p><i>Halte du Creux-des-Biches – PEF sur parcelle communale n°3146 et sur parcelle CJ n°3166</i></p> </div>	Le PEF a été adapté selon les demandes de modifications.	PZ	Modifications du PZ selon prise de position.

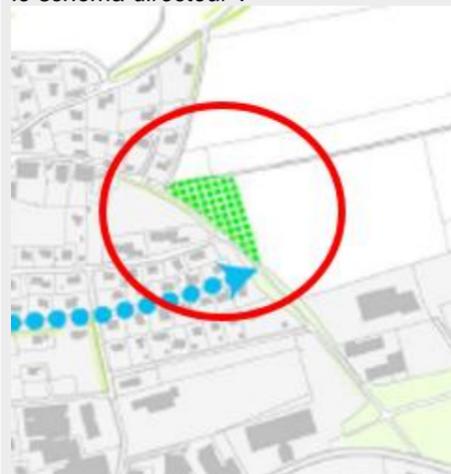
Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
	 <p data-bbox="557 598 1107 682"><i>En direction de Sous-le-Terreau – PEF sur parcelles privées nos 3376, 3378, 3140, n°3144 et 3145</i></p>  <p data-bbox="557 1033 1107 1117"><i>Sous-la-Velle – PEF sur parcelle communale n°1830, sur parcelle cantonale n°1 et sur parcelle privée n°3358</i></p>  <p data-bbox="557 1474 1107 1537"><i>À l'Est de Sous-la-Velle – PEF sur parcelle cantonale n°3381</i></p> <p data-bbox="557 1579 1107 1701">Extension du PEF À l'inverse, en trois endroits, le PEF devrait être étendu afin de correspondre à la réalité de l'utilisation ferroviaire du terrain.</p>			

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
	 <p><i>Courbe du Jouerez – Extension du PEF sur parcelle privée n°3168</i></p>  <p><i>Les Esserts – Extension du PEF sur parcelle CJ n°3093</i></p> <p>Modification du PEF en gare du Noirmont</p> <p>Au Nord de la gare, n'appartenant pas aux CJ, la parcelle n°2101 devrait être sortie du PEF et rester en ZTB.</p> <p>Adapter le PEF au parcellaire, notamment au Sud des voies.</p>  <p><i>Sud de la Gare du Noirmont – Extension du PEF sur parcelle CJ n°3093 et suppression du PEF sur parcelle n°2101</i></p>			

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
3.2 Monuments historiques				
27 Demande	Ajouter le mur de pierres sèches situé « Sous le Terreau » sur le PZ comme bâtiment protégé.	Sur le plan de zones, il porte à confusion d'identifier d'un symbole ponctuel un élément linéaire comme un mur de pierre sèche. En outre le mur de pierre sèche est identifié selon la symbologie prévue à cet effet et le RCC stipule qu'il s'agit d'un objet protégé. Ainsi, il n'est pas souhaité de modifier les documents dans le sens de la demande.	PZ	Aucune
28 Demande	Mentionner les jardins inscrits à l'ICOMOS sur le PZ et ajouter la consultation de l'OCC lorsqu'un projet touche à l'un de ces jardins dans le RCC.	La commune ne souhaite pas inscrire cette disposition dans son règlement. Une telle disposition ne se retrouve pas dans le RCC type fourni par la SAM.	PZ - RCC	Aucune
3.3 Eaux potables et aux usées				
29 Demande	Conformément à l'art. 57 al. 2 OGEaux, le cadastre des installations d'approvisionnement en eau sera mis à jour et les données numériques transmises à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, dans la structure et le format exigés.	La commune prend note.	-	-
30 Demande	Conformément à l'art. 59 al. 3 OGEaux, le cadastre des canalisations sera mis à jour et les données numériques transmises à l'Office de l'environnement, dans la structure et le format exigés.	La commune prend note.	-	-
3.4 PRE				
31 Demande	Procéder aux adaptations du PZ, du RCC et du REC selon les informations contenues dans le courrier de la SAM du 26 janvier 2023.	Les adaptations du PZ, du RCC et du REC ont été apportées	PZ, RCC et REC	Selon prise de position.
32 Demande	La commune et ses mandataires sont responsables de vérifier l'emplacement et la bonne facture du réseau hydrographique. Si des différences sont constatées, celles-ci seront listées, localisées et la liste fournie à l'ENV (Laure Chaignat, 032 420 48 36, laure.chaignat@jura.ch) qui est gestionnaire de cette couche dans le Géoportail.	Une coordination avec ENV a été effectuée et la bonne facture du réseau hydrographique a été vérifiée. Réseau hydrographique prolongé sous les Sommètres.	PZ	Selon prise de position.
3.5 Protection de la nature et du paysage, réserve naturelle et objets naturels, IFP, sites marécageux				
3.5.1 Périmètres PN				
33 Demande	Reporter sur le plan de zones, en tant qu'éléments du patrimoine naturel, les plans d'eau qui se situent aux coordonnées 2'562'524, 1'230'183 (quatre petites mares) et 2'561'469, 1'227'852 (une seule mare) et idéalement définir des périmètres PNb permettant d'assurer leur conservation et leur fonctionnalité biologique. Reprendre également ces éléments dans la CEP.	Ajout de l'élément JU5427 "Sur le Gex"	PZ/CEP	Le PZ et la CEP sont modifiés selon la demande.
34 Demande	Changer le PNb qui se situe sur les parcelles n°3195 à n°3197 en PNm.	En ordre	PZ/CEP	Le PZ et la CEP sont modifiés selon la demande
35 Demande	Changer le PNb qui se situe au centre de la parcelle n°3146 (lieu-dit « Plain du Creux des Biches ») en PNm.	En ordre	PZ/CEP	Le PZ et la CEP sont modifiés selon la demande
36 Demande	Scinder le PNb qui se situe au centre-Ouest de la parcelle n°3146 (lieu-dit « Rangs des Nods ») en PNb pour sa moitié Sud (incluant le plan d'eau) et en PNm pour sa moitié Nord (englobant le bas-marais).	En ordre	PZ/CEP	Le PZ et la CEP sont modifiés selon la demande
37 Demande	Changer les PNb qui se situent sur les parcelles nos 3274, 3288 et 828 en PNm, à l'exception du secteur le plus à l'Est de la parcelle 828 qui correspond à une partie du site de reproduction de batraciens d'importance nationale « Les Saignes » (JU4300) et qui devra donc être maintenu en PNb.	En ordre	PZ/CEP	Le PZ et la CEP sont modifiés selon la demande

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
3.5.2 Périmètres PP				
38 Demande	<i>Délimiter sur le plan de zones, un périmètre PP cohérent dans le secteur Seigne-aux-Femmes/Sous-les-Craux</i>	En ordre	PZ/CEP	Le PZ et la CEP sont modifiés selon la demande
3.6 Protection de la faune sauvage (corridor faunistique)				
39 Remarque	<i>Tenir compte de la libre circulation de la faune sauvage dans les modalités de détention relative au pacage du bétail et dans les projets de restauration des murs en pierres sèches.</i>	-	-	Ok, les autorités prennent note.
3.6 Contrôle des données informatiques				
40 Demande	<i>Procéder à une vérification du plan de zones afin de supprimer toutes les erreurs de dessin.</i>		PZ	
4 PDN				
41 Demande	<i>Un article du RCC doit mentionner qu'un concept de protection contre les inondations (aléa de ruissellement) sera élaboré et soumis à l'ENV pour les secteurs du PMPZ nos 7, 21, 35, 39 et les parcelles nos 3100 et 3107</i>	Un alinéa a été ajouté à l'article « aléa de ruissellement » dans le sens de la remarque.	RCC	Modification selon prise de position
5 RCC				
	Voir document en suivi de corrections			
5.1 Zone centre				
42 Demande	<i>Revoir les différentes zones centre et mixte ainsi que leurs sous-secteurs.</i>	Les zones centre et mixte ainsi que les sous-secteurs ont été revus.	RCC-PZ	Modification selon prise de position
43 Demande	<i>Indiquer un IBUS de minimum 0.67 pour les affectations comprises dans le périmètre de centre.</i>	L'IBUS minimum pour les secteurs compris dans le périmètre de centre a été corrigé selon la demande.	RCC	Modification selon prise de position
44 Demande	<i>Revoir le chapitre 3.3.2 du REC qui n'est pas très clair, qui comprend des erreurs et qui ne correspond pas à ce qui est représenté sur le PZ.</i>	Le chapitre a été retravaillé.	REC	Modification selon prise de position
5.2 Installations commerciales				
45 Demande	<i>Le RCC est à adapter afin d'y inscrire les prescriptions adéquates dans les zones concernées. Il convient notamment d'ajouter « les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m² » dans les utilisations interdites des zones situées hors périmètre de centre.</i>	Demande acceptée	RCC	La mention a été ajoutée au RCC pour les zones concernées.
5.3 Plans spéciaux en cours de réalisation				
46 Demande	<i>Indiquer des IBUS dans le RCC concernant le secteur « Sous la Fontenatte IV ».</i>	Les IBUS ont été définis dans le RCC pour le sous-secteur de zone HA concerné par le PS « Sous la Fontenatte IV ».	RCC	L'IBUS min et max pour le secteur est défini au chapitre du RCC correspondant.
47 Question	<i>Qu'en est-il de l'avancement du PS « Sous la Cure » ? Une séance avec la SAM a eu lieu en septembre 2022. Depuis lors, nous n'avons plus reçu de nouvelles à ce sujet alors que le RCC et le PZ prévoient la finalisation de ce PS avant l'entrée en vigueur du PAL.</i>	L'approbation du PS « Sous la Cure » interviendra après l'approbation du PAL révisé. Un périmètre « à développer » par plan spécial est inscrit dans le PAL et les affectations sont établies selon le projet de PS.	-	-
48 Demande	<i>Coordonner les affectations entre le PZ et les PS en cours de réalisation.</i>	Les affectations des PS (Sous la Cure, Carré Centre Village) sont établies en coordination avec les projets en cours de réalisation. Le PS « Sous la Fontenatte » entre en force avant l'approbation du PAL.	PZ	Adaptation selon PS en cours de réalisation

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
5.4 Energies renouvelables				
49 Suggestion	<i>Au vu des enjeux énergétiques actuels, nous recommandons à la commune d'introduire des dispositions dans le sens précité.</i>	La commune prend note de la suggestion mais n'opère pas de modification du RCC.	RCC	Aucune
5.5 Parc naturel régional du Doubs (PNRD)				
50 Suggestion	<i>La thématique des lisières de village, des espaces publics et des aménagements extérieurs n'est pas évoquée alors que le PNRD pourrait y contribuer, par des analyses et des conseils, notamment (cf. parc Chasseral).</i>	La commune prend note.	-	-
6 PDCom				
6.1 Remarques générales				
51 Demande	<i>Veiller à adapter et compléter le PDCom en fonction des demandes précédemment formulées dans le cadre de l'examen préalable.</i>	Les adaptations ont été effectuées.	PDCom	Correction selon demande.
52 Demande	<i>Sur la page de titre, modifier « Plan et fiches » à la place de « Texte et plans » car c'est ce qui est résumé dans le contenu liant à la p. 6.</i>	Demande prise en compte	PDCom	Correction selon demande.
6.2 Diagnostic territorial				
53 Suggestion	<i>Eventuellement mentionner le PNRD dans la thématique « Nature et paysage » au chapitre 2.2.</i>	Suggestion prise en compte	PDCom	Réalisé au chapitre 2.2.
6.3 Schéma directeur				
54 Demande	<i>Le périmètre de centre représenté sur le schéma directeur ne reprend pas exactement le même périmètre que celui sur la fiche 6.1. A adapter.</i>	Demande prise en compte	PDCom	Le périmètre a été adapté sur le schéma.
55 Remarque	<i>Le secteur de développement SIF n'est pas forcément nécessaire d'être représenté puisqu'il est en cours de réalisation (PS). Normalement, le PDCom indique les secteurs futurs qui ne sont pas mis en zone dans le cadre du PAL ou qui nécessitent un développement particulier.</i>	Remarque prise en compte	PDCom	Le secteur est supprimé du PDCom
56 Question	<i>Le PA 10 de la fiche 6.3 parle d'espaces verts et d'arbres au sein du tissu bâti. Cependant, l'espace vert ci-dessous ne se trouve pas au sein du tissu bâti et ne semble pas comprendre un grand nombre d'arbres. Est-il vraiment nécessaire de la mentionner sur le schéma directeur ?</i>	Il s'agit de la forêt replantée en compensation de celle qui a été coupée à la suite du projet d'agrandissement de l'entreprise Detech. Les autorités souhaitent maintenir cette mention même si ceci ne se trouve pas dans le tissu bâti.	PDCom	Aucune modification



Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
57 Question	Le PA 10 de la fiche 6.3 parle d'espaces verts et d'arbres au sein du tissu bâti. Cependant, l'espace vert ci-dessous ne se trouve pas au sein du tissu bâti et ne semble pas comprendre un grand nombre d'arbres. Est-il vraiment nécessaire de la mentionner sur le schéma directeur ?	Il s'agit de la forêt replantée en compensation de celle qui a été coupée à la suite du projet d'agrandissement de l'entreprise Detech. Les autorités souhaitent maintenir cette mention même si ceci ne se trouve pas dans le tissu bâti.	PDCom	Aucune modification
58 Remarque	Le secteur vert représenté ci-dessous est plus grand que celui représenté sur le plan spécial régional de la ZAIC des Voirgeolets (notamment la partie Ouest). A corriger. 	La remarque fait l'objet d'une correction.	PDCom	L'emprise de la surface verte a été diminuée sur le schéma.
59 Demande	Les remarques de détail suivantes doivent être prises en considération : Légende Dans la légende du schéma directeur, il est parfois mentionné les actions à réaliser (« à compléter », « à sécuriser », etc.) et d'autres fois non. A coordonner. Entrée Ouest Il s'agit de l'entrée Est. A corriger. Espaces verts arborisés Préciser que ce sont ceux situés au sein du tissu bâti. Regroupement des activités Préciser que ce sont les activités touristiques.	Les remarques sont prises en considération.	PDCom,	Les remarques ont été prises en compte dans la légende du schéma directeur.
6.4 Fiches				
60 Demande	Fiche 6.1 PA 1 : Il s'agit d'y intégrer un MP correspondant ou de supprimer ce PA. Il n'est en effet pas très pertinent car il résume ce qui suit dans les autres PA. PA 2 : Ne pas expliquer ce qu'on fait dans la révision du PAL. Inverser l'ordre des MP a) et b). MP b) Ce droit d'emption est-il uniquement utilisé pour les futures mises en zones à bâtir ou celles dans le cadre du PAL ? Ce n'est pas très clair (alors que le PA 1 parle des mises en zones à bâtir dans le PAL). MP c) Un montant est-il aussi prévu pour les friches ? MP c) Attention, pour prétendre à un subventionnement cantonal, il y a plusieurs conditions à remplir, notamment le fait que la commune doit établir une réglementation pour soutenir la	PA1 : Il s'agit de mettre le périmètre de centre dans le PDCom selon la fiche U1 02 du plan directeur communal. Les MP ont été précisés pour le périmètre de centre. PA2 : Mentions aux modifications de la révision supprimées. L'ordre des MP est inversé. Le droit d'emption est prévu pour les nouvelles mises en zone qui interviendront après la révision du PAL. Non, aucun montant n'est pas prévu pour les friches. Le MP complété afin de préciser les conditions d'octroi au subventionnement cantonal.	PDCom	Selon prise de position

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
	réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens. Il est judicieux de préciser ce MP.			
	MP d) Ce PS est déjà en cours (!). Est-il vraiment nécessaire d'inscrire ce secteur dans le PDCOM ?	La mention du PS Sous la Fontenatte a été supprimée.		
	CdF : Transposer l'IUS en IBUS.	L'IUS a été transposé en IBUS. La valeur est 0.93.		
	PA 8, 9 et 10 : Ces PA ne sont pas traduits en MP. A compléter.	Les PA ont été traduits avec des MP correspondants.		
	MP f) A supprimer car évident.	Le MP a été supprimé.		
Fiche 6.2	L'objectif de réduction du transport individuel motorisé devrait également thématiquer les déplacements pendulaires externes à la commune en regard de l'aménagement de la ZAIC et l'extension des entreprises situées dans le site. Il serait pertinent que l'étude de mobilité prévue dans le mandat de planification d) tienne compte de cette donnée-là et que ce soit coordonné avec le projet global de planification d'un réseau de mobilité douce cité au point b). A compléter.	La problématique des déplacements pendulaires générés hors de la commune a été prise en compte et la question de la coordination avec la mobilité douce également.	<i>PDCOM</i>	Selon prise de position
	Mentionner le doublement de la voie ferrée entre Le Noirmont et Les Emibois prévu dans le cadre du projet ArcExpress. Il s'agit d'un projet stratégique au niveau cantonal.	Le doublement de la voie CJ est mentionné au point 6.2.3.	<i>PDCOM</i>	Selon prise de position
	PA 6 et 8 : Ils ne comprennent pas de MP y relatifs. A compléter éventuellement.	Les MP ont été complétés.	<i>PDCOM</i>	Selon prise de position
	Il s'agit de l'entrée Est et non pas Ouest. A corriger.	La correction Ouest-Est a été apportée	<i>PDCOM</i>	Selon prise de position
	MP g) De quel plan spécial cantonal parle-t-on ?	Il s'agit d'une erreur. On parle du plan spécial régional de la ZAIC.	<i>PDCOM</i>	Selon prise de position
	Supprimer la phrase « Le Conseil fédéral, [...] (PRODES 2035) » et la remplacer par « La halte de Sous-la-Velle, au Noirmont, fait partie de la liste des projets retenus par les Chambres fédérales, sur proposition du Conseil fédéral, dans l'arrêté du 21 juin 2019 sur l'étape d'aménagement 2035 de l'infrastructure ferroviaire. La convention de financement est établie et une réunion de lancement du projet de construction a été fixée en janvier 2023 ».	Correction apportée	<i>PDCOM</i>	Selon prise de position
Fiche 6.4	La volonté de favoriser le développement d'une centrale biogaz et de soutenir financièrement le développement des énergies renouvelables est saluée. Un tel soutien doit se faire en coordination avec les programmes existants aux niveaux fédéral et cantonal.	La précision est ajoutée au MP.	<i>PDCOM</i>	Selon prise de position

Numéro	Description	Prise de position	Document concerné	Modification apportée au document
	Fiche 6.5 Compléter l'objectif en reprenant la même formulation que l'objectif général (« ...et les regrouper »). Eventuellement mentionner le PNRD car le parc est actif dans le domaine touristique.	La formulation de l'objectif général a été repris. Il n'y a pas de mandat de planification prévu en lien avec le PNRD.	<i>PDCom</i>	Selon prise de position
6.5 Conclusion				
61 Remarque	<i>Il n'y a que cinq thématiques et non pas six.</i>	ok	<i>PDCom</i>	Correction apportée.
7 Programme de valorisation es réserves				
62 Demande	<i>Veiller à adapter et compléter le PVR en fonction des demandes précédemment formulées dans le cadre de l'examen préalable.</i>	Corrections apportées	<i>PVR</i>	Corrections apportées
63 Demande	<i>Sur la page de titre, il s'agit de la secrétaire communale. A corriger.</i>	Erreur corrigée	<i>PVR</i>	Correction apportée.
7.1 Inventaire des terrains non construits				
64 Demande	<i>La remarque suivante est à prendre en considération Plusieurs dents creuses répertoriées dans le cadre de l'étude RAUM+ n'ont pas été prises en compte dans le plan d'inventaire des terrains non construits. A compléter ou à justifier. Notamment parcelles nos 3354 (partie Est), 3406, 1694, 1931, 1640, etc.</i>	L'inventaire du PVR a été établi afin d'être le plus actuel possible. Un travail sur l'inventaire RAUM+ établi en 2019 a donc été effectué. L'inventaire n'est pas modifié dans le sens de la demande.	<i>PVR</i>	Aucun
7.2 Programme d'équipement				
65 Demande	<i>Le tableau du chapitre 2.2 laisse penser que les propriétaires fonciers ne participeront à aucun financement pour les secteurs AE et AF. Or, l'art. 91 LCAT oblige les propriétaires fonciers à participer aux frais d'équipement au minimum à 30% (selon le type d'équipement).</i>	Le secteur AF est supprimé du PVR. La participation de 30% des propriétaires fonciers est ajoutée pour le secteur AF dans le tableau 2.2.	<i>PVR</i>	Selon prise de position
66 Question	<i>Concernant les secteurs J, AA, X et D, la part des frais d'équipement de détail est entièrement attribuée aux propriétaires fonciers. Ceci est correct. Cependant, la commune n'avance-t-elle rien comme frais ? Le cas échéant, ces secteurs devraient figurer dans ce tableau.</i>	Actuellement, les éventuels frais avancés par la commune ne sont pas connus et donc pas intégrés au tableau.	<i>PVR</i>	Aucun
8 CEP				
67 Demande	<i>Prendre en compte les remarques du chapitre 3.5 du présent rapport d'examen préalable.</i>	Le PZ et la CEP sont modifiés selon la demande	<i>PZ/CEP</i>	Selon prise de position

5.2.2 Modifications apportées par la commune à la suite de l'examen préalable (hors demandes du Canton)

Modification 21	L'extension de zone mixte sur les parcelles 3110 et 3109 a été redimensionnée (augmentation de 3350m ²) pour compenser la suppression de l'extension de zone d'habitation prévue initialement avant examen préalable (modification n°22).
------------------------	---

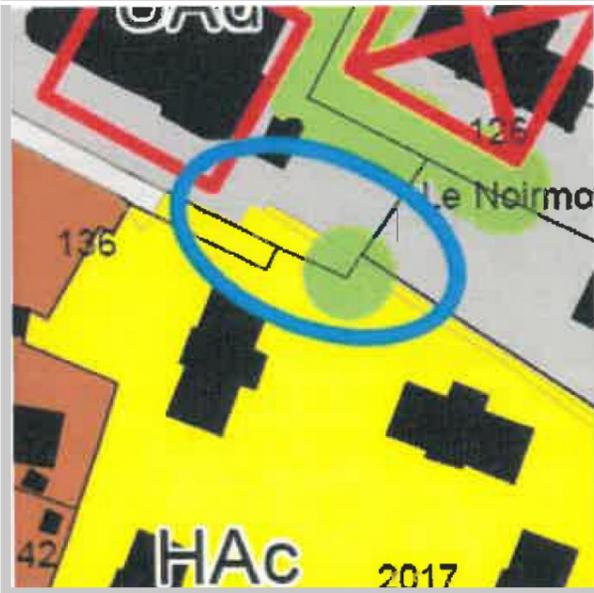
5.3 CONTRÔLE APRÈS EXAMEN PRÉALABLE, RAPPORT DU 25 MARS 2024

5.3.1 Rapport de suivi des demandes

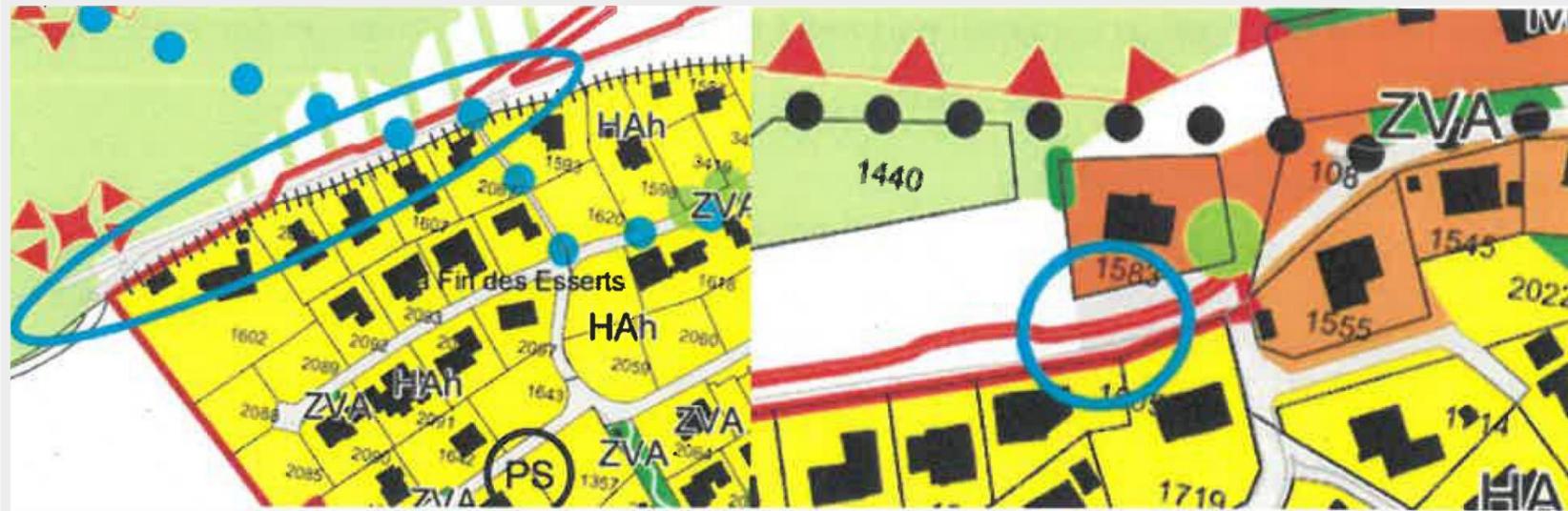
Numéro	Description	Prise de position des autorités communales
Rapport explicatif et de conformité (REC)		
1 Demande	<p>Compléter le REC en faisant un état chiffré des réserves internes maintenues en zone à bâtir par type de zone. Identifier des mesures destinées à mobiliser ces réserves (faire des liens avec le PDCOM et le PVR).</p> <p>Ajouter une analyse des réserves internes afin de savoir si elles permettent de répondre aux besoins des 15 prochaines années</p>	Des arguments supplémentaires quant au dimensionnement des zones CMH ont été ajoutés au chapitre 2.1 du REC.
2 Demande	<p>Arrière parcelle 2076 (garage)</p> <p>Justifier l'emplacement et le dimensionnement de l'extension de la zone MA pour le garage.</p>	L'extension n'a en effet pas été totalement retirée (modification 71). Une bande étroite d'affectation a été maintenue afin de correspondre à l'usage du sol. En effet, la construction située sur la parcelle 2077 est placée sur la limite. Le propriétaire empiète sur son voisin pour effectuer le tour de sa construction. Les propriétaires de la parcelle voisine ont donné leur accord à la vente de cette bande de terrain afin de régulariser la situation (voir Annexe 8). Les autorités souhaitent maintenir cette nouvelle affectation
4. Question	<p>1. Qu'en est-il de la coordination avec la zone AIC au niveau dudit stationnement ? Rien n'est non plus indiqué dans le projet de plan spécial régional « ZAIC-FM-les Voirgeolets » en cours de réalisation.</p> <p>2. Démontrer le besoin en cas de stationnement pour la station-service</p> <p>3. Expliquer pourquoi le secteur Est de la parcelle est aménagé alors qu'il est en zone agricole</p>	Par mail du 09.04.2024 le SDT admet « que la station-service justifie son propre besoin en stationnement sans mutualisation avec la ZAIC ». Un nouvel avant-projet est présenté au chapitre 3 sous modification. L'utilisation du sol et les circulations automobiles sont présentées. Le calcul du besoin en stationnement figure également.
5.Demande	<p>S'il devait y avoir une extension de la zone d'activités dans ce secteur pour cette entreprise existante, le principe d'aménagement 7 de la fiche U.03 « Zones d'activités » s'applique. Actuellement, rien n'est indiqué à ce sujet dans le dossier de PAL (extension contigüe à l'entreprise existante, avant-projet de construction qui justifie le dimensionnement de l'extension et une utilisation mesurée du sol, extension soumise à l'art. 74a LCAT).</p> <p>Le schéma donné ne permet pas de se rendre compte du détail du projet.</p> <p>Démontrer le besoin en installations de lavage ainsi que la dimension de l'emprise des installations.</p> <p>Ne pas prévoir d'aire de pique-nique et de jeux vu la proximité de celle projetée dans la ZAIC</p>	<p>L'extension de zone d'activité est contigüe à l'entreprise existante. Un avant-projet de construction est présenté au chapitre 3 sous modification 3. La zone AAb sur le secteur d'extension est soumise à l'art. 74a LCAT dans le RCC.</p> <p>Le schéma d'avant-projet est remplacé. L'explicatif du projet est également modifié. L'air de pique-nique et de jeux est supprimé.</p>
7.Demande	Tenir compte des exigences fédérales en procédant à une analyse concrète des réserves internes (en faisant le lien avec ce qui est demandé au chapitre précédent) au regard des objectifs de croissance démographique afin de définir le dimensionnement de la zone à bâtir.	Voir demande 1
12.Demande	<p>Adapter le périmètre d'exploitation ferroviaire sur le PZ afin de prévoir le doublement de la voie dans le secteur de la parcelle n°3381.</p> <p>Après analyse interne supprimer le périmètre ferroviaire du PZ et adapter le RCC</p> <p>Affecter le bâtiment de la gare à la zone mixte.</p>	Le périmètre ferroviaire a été supprimé du plan, des données et de la légende.
13.Demande	<p>Suite à la séance du 14 novembre 2022, la commune a essayé de trouver une solution pour la relocalisation du local de carnaval et plusieurs variantes ont été étudiées. Pour rappel, avant toute extension de la zone à bâtir, il est primordial de chercher une solution dans la zone à bâtir existante. Si cela n'est pas possible, il faut le justifier de manière détaillée et analyser plusieurs variantes pour une éventuelle nouvelle mise en zone à bâtir.</p> <p>Supprimer l'extension sur la parcelle 3408.</p>	<p>Les autorités admettent la suppression de l'affectation de la parcelle 3408 (mail du 4 avril 2024).</p> <p>Corrigé PZ + PMPZ</p>
14.Demande	<p>Justifier le besoin, remplacement d'exploitation ferroviaire dans ce secteur. (voir également demande 12)</p> <p>Secteur de la halte des CJ et du bâtiment d'entretien.</p>	Le projet de bâtiment d'entretien n'est plus reporté sur le plan de zones. Le Plan directeur communal fait mention du projet et du soutien des autorités de la commune du Noirmont.
15.Demande	Compléter le REC en ce sens.	A ce stade, dans la révision du PAL, et pour les 15 prochaines années, il ne semble pas pertinent de mettre en périmètre de centre du terrain

Numéro	Description	Prise de position des autorités communales
	Inclure le périmètre « Le Clos des Fornès » dans le périmètre de centre	<p>agricole. Le plan directeur cantonal indique le secteur stratégique « Le Clos de Fornès » (fiche U.02) par un symbole et le plan directeur régional indique « Le Clos de Fornès » comme étant un secteur prioritaire pour le développement de résidentiel ou à vocation mixte volonté par des flèches. Ainsi le périmètre n'est pas défini.</p> <p>Ce point a été coordonné avec le SDT.</p> <p>Selon le mail du SDT du 9 avril 2024 il s'agit d'une suggestion et donc la commune peut y renoncer.</p> <p>La commune renonce à intégrer ce secteur dans le périmètre de centre.</p>
18.Demande	Apporter une argumentation dans le REC et la CEP concernant les augmentations envisagées de périmètres PP et PN.	<p>Les nouveaux périmètres PN ont été définis selon les critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • milieux dignes de protection selon OPN • demande ENV pour anticipation réserve naturelle • milieu porté à un inventaire cantonal (importance régionale ou locale) et confirmé sur le terrain. Dans certains cas une zone tampon a été intégrée. <p>D'autre part, certains anciens périmètres PN ont été supprimés. Il ne s'agit pas de cribler le territoire communal de nouveaux périmètres mais bel et bien de mettre en conformité la réglementation communale avec le cadre cantonal et fédéral.</p> <p>Ces modifications ont été validées par la commission CEP avec participation du conseil communal puis par validation formelle du conseil communal.</p>
22.Demande	Étiquette 29 PMPZ n'apparaît pas.	<i>Erreur corrigé</i>
24 Demande	Remplacer la virgule par un point au numéro 4.15.	<i>Réalisé</i>
Chapitre 2.5	Merci d'ajouter le renvoi à l'obligation des plans de mobilité dans les zones d'activités dès 20 EPT dans la colonne « Prise en compte du projet ».	<i>Réalisé</i>
Plan de zones		
26 Demande	Les remarques suivantes sont à prendre en considération.	
	Au nord, les légendes PP et PN se confondent alors que la légende est juste. Cela prête à confusion. Merci de corriger.	Corrigé (nouvelle mise en page, rotation mise à 0°)
	L'IFP et la réserve naturelle du Doubs apparaissent désormais sur le PZ mais ils manquent dans la légende. Merci d'adapter.	Corrigé
	Zone d'utilité publique : a priori, cette portion de terrain a été maintenue en zone d'habitation et n'a pas été affectée à la zone d'utilité publique. Etant donné que le plan spécial « Clos Fresard » est maintenu en vigueur (et que ce bout de terrain est compris dans son périmètre), il revient à la commune de décider de son affectation.	<p>Les surfaces incluses dans le périmètre du PS sont affectées à la zone HA.</p> <p>Les autorités ont étudié ce secteur et décidé de l'affectation proposée dans le PZ version clôture. En effet la zone de transport s'arrête à la hauteur de la rampe d'accès au sous-sol de l'immeuble n°1 et le reste est laissé en HA. Il correspond à des aménagements verts, accès privatifs pour les immeubles et cheminements piétonniers internes au quartier.</p>

Numéro	Description	Prise de position des autorités communales
--------	-------------	--



Supprimer encore la zone de transport dans ces secteurs étant donné qu'elle ne touche pas directement la zone à bâtir.



Il s'agit de ne pas combler les « vides » avec de la zone verte, de la zone de transport ou de la zone mixte. Cela peut être affecté à la zone agricole :

Corrigé.

Ce point a été coordonné avec le SDT. Dans son mail du 9 avril 2024 les SDT mentionne : « Certains endroits peuvent être restitués à la zone agricole là où ça touche la zone agricole en évitant les accès. Mais évidemment, cela doit rester cohérent. Nous admettons que l'ensemble de ce secteur soit maintenu en zone mixte. »

Le plan a été adapté (PZ + PMPZ)..

Numéro	Description	Prise de position des autorités communales
		
	<p>Etant donné que ce bâtiment est utilisé pour l'exploitation ferroviaire, il doit être maintenu en zone agricole. A modifier</p> 	<p>Cette parcelle est laissée en zone agricole – plus de changement. Corrigé PZ + PMPZ.</p>
	<p>Périmètre d'exploitation ferroviaire : cf. demande 12 ci-dessus.</p>	<p>Le périmètre est supprimé du plan. Des articles correspondants au périmètre ferroviaire ont été ajoutés au RCC sous « informations indicatives ». Supprimé des données et de la légende du plan</p>
	<p>Plan spécial régional « Zone d'activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes -Les Voirgelets (Etape 1) » Etant donné que ce plan spécial est désormais entré en force, il s'agit de l'indiquer sur le PZ. Merci de compléter.</p>	<p>Le plan spécial régional a été ajouté au PZ.</p>
Plan des dangers naturels		
41. Demande	<p>Un article du RCC doit mentionner qu'un concept de protection contre les inondations (aléa de ruissellement) sera élaboré et soumis à l'ENV pour les secteurs du PMPZ nos 7, 21, 35, 39 et les parcelles nos 3100 et 3107. Modifier l'article 217 al. 3</p>	Réalisé

Règlement communal sur les constructions		
-	<p>Les corrections ont été directement reportées dans le fichier informatique du RCC en suivi de modifications (cf. annexe 1). Il est transmis par courriel à la commune et au mandataire.</p> <p>Faire figurer le pl plan spécial « Zones d'activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes – Les Voirgeolets (Etape 1) » dans le RCC</p>	Les articles concernés ont été complétés avec un renvoi au PSR
	<p>Plan spécial régional « Zone d'activités d'intérêt cantonal des Franches-Montagnes Les Voirgeolets (Etape 1) »</p> <p>Etant donné que ce plan spécial est désormais entré en force, il s'agit de l'indiquer dans le RCC.</p> <p>Merci de compléter.</p>	Le plan spécial régional a été intégré.
Plan directeur communal		
60 Demande	<p>Les demandes suivantes doivent être prises en considération</p> <p>Fiche 6.1.4</p> <p>Ajouter « Le besoin en termes de zones à bâtir doit être justifié au niveau local »</p>	<p>Réalisé</p> <p>Plan envoyé pour adoption à la commune début avril 2024</p>
Programme de valorisation des réserves		
63. Demande	Sur la page de titre, il s'agit de la secrétaire communale. A corriger. Demande non réalisée. Merci de corriger.	Réalisé

5.3.2 Contrôle de clôture de l'examen préalable du 9 septembre 2024

Toutes les remarques émises dans le courrier du 9 septembre 2024 (voir annexe 9) ont été prises en compte.

A noter que les nouvelles demandes émises quant à la nouvelle dénomination des zones UA et SA qui ne sont pas comprises ou dans la continuité de la zone à bâtir et UB et SB ont été prises en compte également. Seule la modification de SA et SB pour le secteur du Chant du Gros n'a pas été prise en compte.

La zone SA dédiée au Chant du Gros n'est pas clairement détachée du reste de la zone à bâtir. Elle est parfaitement rattachée à la zone à bâtir ce d'autant plus, qu'avec le plan révisé, elle est accolée à une zone mixte.

Plusieurs autres arguments permettent de justifier un maintien en zone SA. Ces arguments sont les suivants :

- Le secteur occupé par le Chant du gros est identifié comme pôle touristique régional dans le plan directeur régional des FM.
- Les terrains situés au Sud de la gare sont mentionnés par le plan directeur cantonal comme « secteur stratégique » (fiche U.02).
- Les terrains sont également mentionnés par le plan directeur régional des F-M comme secteur secondaire pour le développement résidentiel ou à vocation mixte.
- Par la révision du PAL, ces terrains sont effectivement affectés à la zone mixte. Ainsi la zone SA est accolée à la zone mixte et donc à la zone à bâtir.
- La zone SA actuellement dédiée au Chant du Gros dispose d'un accès privilégié à la gare du Noirmont. Cet état de fait ne saurait disparaître si l'activité de sport et de loisirs devait changer. Ainsi, relocaliser une nouvelle activité à cet emplacement semblerait très judicieux.
- Il ne s'agit pas ici d'un nouveau classement en zone à bâtir ni d'une atteinte aux surfaces d'assolement.

Ainsi, maintenir une affectation en SA est conforme à l'art 15 LAT.

5.3.3 Contrôle de clôture de l'examen préalable du 2 octobre 2024

Toutes les remarques émises dans le courrier du 2 octobre 2024 (voir Annexe 10) ont généralement été prises en compte. A relever que :

- Le plan spécial « Sous la Fontenatte IV » n'est pas encore entré en vigueur. Il n'est pas intégré à la révision du PAL à ce stade
- Plan spécial « Sous la Cure » : A la suite d'un contact des autorités communales avec le SDT il est convenu que les affectations sont maintenues comme proposée lors de la dernière clôture avec quelques adaptations minimales réalisées en coordination avec le mandataire du plan spécial
- Sources et milieux créneaux, les sources ont été ajoutées. La commune du Noirmont ne possède pas de milieux créneaux ainsi le RCC n'y fait pas mention (coordonné avec Biotec).
- Art 60, la mention de l'article 74a LCAT figurait déjà à l'al 2, un al 3 n'a pas été ajouté (idem pour les autres remarques du même type). La zone MAc a été renommée MAa.
- Art 97 les IBUS min et max ont été coordonnés avec les autorités communales pour correspondre aux dernières discussions avec la SAM (voir REC du plan spécial « Sous la Fontenatte »)
- La zone SBc est devenu la zone SBa

- Lors du courrier du 9 septembre 2024 il n'avait pas été demandé de renvoyer à la SAM le plan directeur communal. Ainsi ce dernier a été imprimé et transmis à la commune. Le Conseil l'a validé le 7 octobre 2024 et envoyé au SDT le 9 octobre 2024 pour approbation.

5.3.4 Contrôle de clôture de l'examen préalable du 4 novembre 2024

Des demandes de modification supplémentaires ont été émises par la SAM par courriel le 4 novembre 2024 (voir Annexe 11).

A la suite de ce contrôle les modifications suivantes ont été réalisées :

- Le plan spécial « Mesures 1^{ère} priorité du PGA » a été ajouté sur le plan de zones (PZ).
- L'intégration du plan spécial « Sous la Fontenatte IV » sera coordonnée juste avant le dépôt public et au moment de l'approbation.
- Les superpositions non admises entre le PRE et le PP / entre le PRE et les PN ont été corrigées.
- Les superpositions non admises entre les PP et la zone à bâtir, notamment dans le secteur Chemin de Roc-Montès ont été corrigées.
- Corrections suivantes dans le RCC ont été réalisées selon les demandes, soit :
 - RCC – Art. 16 al. 2 let. c) : Il s'agit du PS « Carré Centre Village » et non pas « Carré de la Cure ».
 - RCC – Art. 60 al. 2 : Les secteurs ont bien été renommés. Il paraît toutefois cohérent d'inverser le MAa et le MAb pour obtenir une suite logique.
 - RCC – Art. 63 al. 2 : Il s'agit des secteurs MAa et MAb étant donné que l'on vient de supprimer le secteur MAc.
 - RCC – Art. 74 et 75 : Remplacer MAc par MAa étant donné que l'on vient de supprimer le secteur MAc.
 - RCC – Art. 199 al. 1 : Inverser les alinéas 2 et 3 afin d'avoir SBa et SBb dans une suite logique.

Début 2025, le propriétaire du Chant du Gros, par son avocat, a demandé une modification de l'article 146. Il souhaitait obtenir la garantie de des manifestations éphémères et limitées dans le temps pourraient toujours être organisées sur son terrain.

5.3.5 Contrôle de clôture de l'examen préalable du 31 janvier 2025

Des demandes de modification supplémentaires ont été émises par la SAM par courriel le 31 janvier 2025 (voir Annexe 12).

- Le plan spécial « Sous la Fontenatte IV » est entré en vigueur. Le PZ et le RCC ont été adaptés.
- Le PRE est remis sur le PZ.
- Correction des superpositions entre le PP et la zone à bâtir au niveau du secteur Chemin de Roc-Montès. Le PP a été supprimé sur la zone de transport.
- RCC – Art. 146 : formulation changé pour « *Dans le secteur spécifique SAa, les activités liées au festival du Chant du Gros sont autorisées à titre principal. A titre accessoire, les activités liées à d'autres manifestations éphémères et limitées dans le temps sont également autorisées. Toutes les installations fixes et temporaires liées à ces activités*

(tentes pour spectacles, mobilier, sanitaires, staff médical, débits de boissons et de nourriture, camping, billetterie, consignes et vaisselle réutilisable, etc.) sont autorisées ».

Les limites forestières constatées ont été ajoutées en collaboration avec l'Office de l'environnement.

5.3.6 Contrôle de clôture de l'examen préalable du 13 février 2025

Des demandes de modification supplémentaires ont été émises par la SAM par courriel le 13 février 2025 (voir Annexe 13).

Les modifications et corrections effectuées à la suite du courriel le 13 février 2025 sont essentiellement en lien avec des questions de respect avec les règles de topologie dans le dessin du plan de zones.

6. CONCLUSION

Dès le départ des travaux de révision du PAL, les autorités communales ont décidé d'inclure la population aux réflexions en constituant un groupe de travail chargé de suivre la procédure.

Au terme de la révision du PAL, il ressort que la commune du Noirmont se dote de documents lui permettant de mieux se positionner en tant que commune faisant partie intégrante du pôle régional de Saignelégier. En effet, les décisions prises quant au dimensionnement de la zone à bâtir permettront à la commune d'anticiper les futurs besoins en termes de développement du logement et des activités.

A travers la révision du PAL, les autorités communales souhaitent dynamiser et accroître l'attractivité du centre de la localité. Différentes mesures sont mises en avant au niveau du plan directeur communal qui synthétise une vision du développement de la commune dans les quinze à vingt prochaines années. Les autorités souhaitent se montrer proactive en matière de politique foncière et de réhabilitation du bâti afin de mettre à disposition une offre en logements diversifiée et répondant aux attentes de la population.

Enfin, les autorités communales désirent mener un développement durable de leur territoire. Dans ce sens, plusieurs mesures ont été définies lors de la révision du PAL. Il s'agit, notamment, d'améliorer la protection de la biodiversité au sein de la commune et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

ANNEXES

Annexe 1 BILAN AVANT ET APRÈS RÉVISION DU PAL

Type d'affectation	Surface totale avant révision du PAL (en ha)	Surface totale après révision du PAL (en ha)
Zone centre (C)	14	12.1
Zone mixte (M)	12.5	11.2
Zone d'habitation (H)	32.5	30.7
Sous-total CMH	59	54
Zone d'activités	15.8	15.2
Zone d'utilité publique	5.7	6.4
Zone de camping	1.5	0
Zone de sport et de loisirs	5.5	7.9
Zone verte	2.9	2.8
Zone de transport	5.8	12.7
Zone de décharge	1.6	0
Sous-total autres zones	38.8	45
TOTAL zone à bâtir	97.8	99.1
Périmètre de protection du paysage	74.1	410
Périmètre de protection de la nature	113.6	79.6
Périmètre de protection des vergers	1.7	1.2

Annexe 2 MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONES

Numéro de la modification	Genre de la modification	Numéro de parcelle	Surface m2)	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
3	Extension de la zone à bâtir	3358	481	ZA	AAb
5	Modification du genre de la zone à bâtir	24,1459,1504	727	CA	MA
8	Modification du genre de la zone à bâtir	140,145,1442,1548,1549,1743	2750	CA	MA
12	Modification du genre de la zone à bâtir	124,135,180	2373	CAC	HA
13	Modification du genre de la zone à bâtir	1369	430	ZVA	UAc
14	Modification du genre de la zone à bâtir	1514,1515,1530,1531,1545,1555	3978	MA	CAd
15	Modification du genre de la zone à bâtir	237	2167	CA	ZVA
17	Modification du genre de la zone à bâtir	17,18	863	MA	CAb
18	Modification du genre de la zone à bâtir	16,1481,1503,1520,1523	4336	MA	CAd

19	Modification du genre de la zone à bâtir	1534,1535,1536,1537,1538	2755	MA	CAd
21	Extension de la zone à bâtir	3109,3110	11497	ZA	MBa
26	Modification du genre de la zone à bâtir	3168,3169	5604	ZCA, ZCAa, ZCAb	SBa
27	Modification du genre de la zone à bâtir	70	21	UAg	ZVA
28	Extension de la zone à bâtir	1873	256	ZA	UAh
29	Modification du genre de la zone à bâtir	1873	81	ZVA	ZTB
30	Modification du genre de la zone à bâtir	1873	826	ZVA	UAh
33	Extension de la zone à bâtir	3169	8350	ZA	SBa
34	Modification du genre de la zone à bâtir	3169	9779	ZCB, ZCBa	SBa
36	Modification du genre de la zone à bâtir	223,226,228,	589	ZVA	CAb
37	Modification du genre de la zone à bâtir	121	191	ZVA	CAb

38	Modification du genre de la zone à bâtir	118	64	ZVA	HAc
39	Extension de la zone à bâtir	3380	6026	ZA	UAj
51	Modification du genre de la zone à bâtir	12	291	ZVA	MA
52	Modification du genre de la zone à bâtir	11	234	MA	ZVA
53	Extension de la zone à bâtir	3165	501	ZA	SBb
54	Modification du genre de la zone à bâtir	1369	112	ZVA	ZTB
55	Restitution à la zone agricole	1369	382	ZVA	ZA
56	Modification du genre de la zone à bâtir	187	2205	UA	ZTB
59	Modification du genre de la zone à bâtir	108	12	MA	UAc
60	Restitution à la zone agricole	1401	617	MA	ZA
64	Modification du genre de la zone à bâtir	108	55	MA	ZTB

65	Modification du genre de la zone à bâtir	108	102	MA	ZTB
66	Modification du genre de la zone à bâtir	108	47	CA	UAc
67	Modification du genre de la zone à bâtir	108	628	CA	ZTB
68	Restitution à la zone agricole	3163	21	SAb B	ZA
69	Extension de la zone à bâtir	3106	2726	ZA	UAi
70	Extension de la zone à bâtir	3106	1736	ZA	MAa
71	Extension de la zone à bâtir	2076	176	ZA	MA
72	Modification du genre de la zone à bâtir	10	1113	CA,CAb	ZTB
73	Modification du genre de la zone à bâtir	69	309	CA	ZVA
74	Modification du genre de la zone à bâtir	70	207	ZVA	UAg
75	Modification du genre de la zone à bâtir	70	81	ZVA	UAg

76	Modification du genre de la zone à bâtir	70	31	ZVA	UAg
77	Modification du genre de la zone à bâtir	70	899	CAb	UAg
78	Modification du genre de la zone à bâtir	70	4	CA	UAg
79	Modification du genre de la zone à bâtir	70	125	CAa,CAb	ZTB
79	Modification du genre de la zone à bâtir	70	922	CA,CAb	ZTB
80	Modification du genre de la zone à bâtir	70	358	CAb	ZTB
81	Modification du genre de la zone à bâtir	66	184	UA	CAC
82	Restitution à la zone agricole	1401	13051	ZDA	ZA
83	Modification du genre de la zone à bâtir	404	257	HA	ZVA
84	Modification du genre de la zone à bâtir	404	154	HA	ZVA

85	Modification du genre de la zone à bâtir	404	3497	CAC	HAm
86	Modification du genre de la zone à bâtir	404	1162	CAC	HAk
87	Extension de la zone à bâtir	404	21	ZA	HAk
88	Modification du genre de la zone à bâtir	11	276	ZVA	ZTB
89	Modification du genre de la zone à bâtir	159,160,161,163,165,181,182,184,185,404,2014,3426,	3206	CAC	ZVA
90	Modification du genre de la zone à bâtir	184	15	CAC	ZVA
91	Modification du genre de la zone à bâtir	404,1779,2014,3426	4965	CAC	HAk,HAL
92	Modification du genre de la zone à bâtir	7,163,181,182,183,184,404,1771,1779,1873,2014,3426,	1622	CAb,CAC,HA	ZTB
93	Modification du genre de la zone à bâtir	181	1599	CAC	HAL
94	Modification du genre de la zone à bâtir	181,182	819	CAa	ZVA

95	Extension de la zone à bâtir	3110	2414	ZA	SAa
96	Modification du genre de la zone à bâtir	3093	372	ZT	MB
97	Modification du genre de la zone à bâtir	154,1909	1676	CA	ZVA

Annexe 3 CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

EVALUATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES CMH

COMMUNE :

Le Noirmont

TYPOLOGIE :

B SATELLITE

	NOYAU DE BASE	RESTE DU TERRITOIRE
Objectif théorique densité	80	40
Zone CMH construite (ha)	2.7	47.07
Habitants en zone CMH	155	1'446
EPT en zone CMH	206	358
Densité actuelle	134	38
Potentiel de densification total (45 ans)	0	79
Potentiel de densification à 15 ans	0	26
Potentiel de densification > à 15 ans	0	53
Capacité d'accueil théorique	216	2'199

PERSPECTIVES 20xx

Habitants supplémentaires en zone CMH

239

EPT supplémentaires en zone CMH

64

Habitants et EPT supplémentaires en zone CMH

303

BILAN

Capacité d'accueil totale **2'416** H+EPT

Perspectives totales à 20xx **2'468** H+EPT

Taux d'utilisation **102** %

Sous-dimensionnement **52** H+EPT

Objectif d'extension **1.3** ha

EVALUATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES CMH

COMMUNE : **Le Noirmont**

TYPOLOGIE : **B SATELLITE**

	N° secteur	Affectation	Surface m ²	Nombre habitants actuel	Nombre emplois actuel	Densité H+E par ha	Coefficient Habitants	Coefficient Emplois	Capacité d'accueil théorique en habitants	Capacité d'accueil théorique en emplois	Coefficient de réduction	Justification	Capacité d'accueil réelle en habitants	Capacité d'accueil réelle en emplois
NOYAU DE BASE	4	C	27'022	155	206	80	0.6	0.4	130	86	0%		130	86
						80	0	0	0	0	0%		0	0
						80	0	0	0	0	0%		0	0
						80	0	0	0	0			0	0
						80	0	0	0	0			0	0
						80	0	0	0	0			0	0
Sous-total			27'022	155	206	Sous-total			130	86	Sous-total		130	86

	N° secteur	Affectation	Surface m ²	Nombre habitants actuel	Nombre emplois actuel	Densité H+E par ha	Coefficient Habitants	Coefficient Emplois	Capacité d'accueil théorique en habitants	Capacité d'accueil théorique en emplois	Coefficient de réduction	Justification	Capacité d'accueil réelle en habitants	Capacité d'accueil réelle en emplois
RESTE DU TERRITOIRE	3	C	112'538	336	208	40	0.7	0.3	315	135	0%		315	135
	2	M	125'458	242	119	40	0.6	0.4	301	201	0%		301	201
	1	H	324'970	868	31	40	0.95	0.05	1'235	65	0%		1'235	65
						40	0	0	0	0	0%		0	0
						40	0	0	0	0			0	0
Sous-total			562'966	1'446	358	Sous-total			1'851	401	Sous-total		1'851	401

TOTAL 59 1'601 564

TOTAL 1'981 487

TOTAL 1'981 487

Annexe 4 QUALITÉ DE LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS PUBLICS

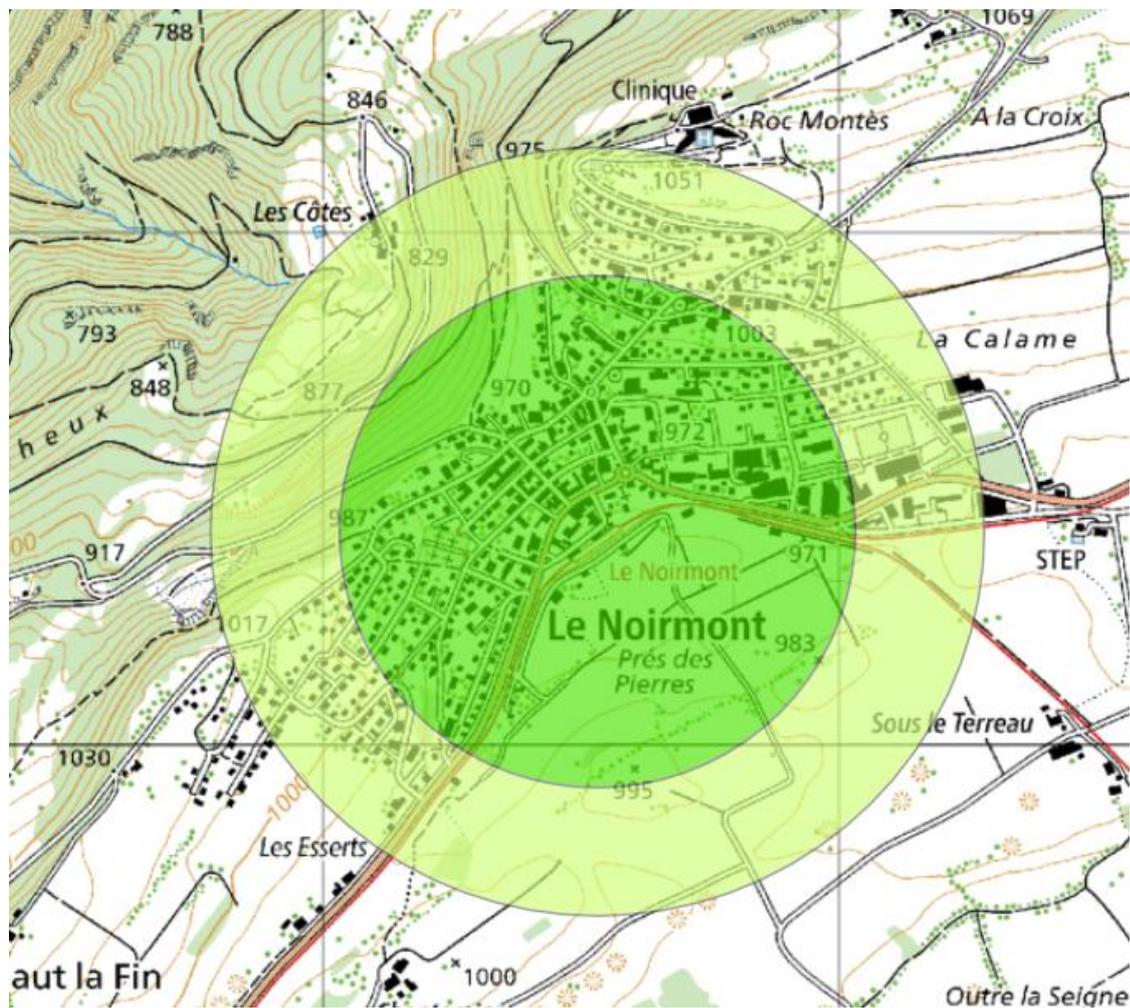


Figure 3 : Qualité de la desserte par les transports publics, le Noirmont (Géoportail du SIT-Jura, état au 27.08.2021)

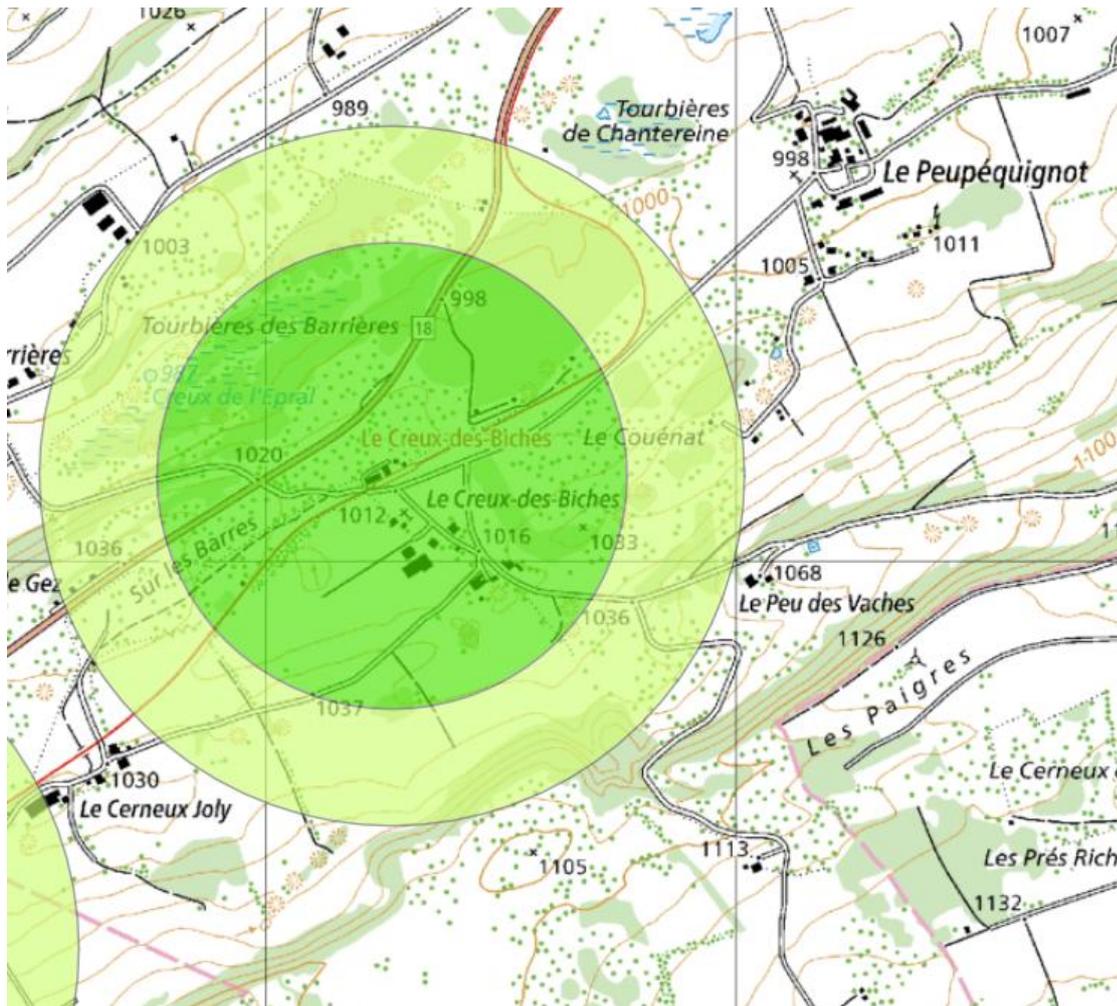


Figure 4 : Qualité de la desserte par les transports publics, le Creux-des-Biches (Géoportail du SIT-Jura, état au 27.08.2021)

Annexe 5 SYNTHÈSE DES TÂCHES À PRODUIRE LORS DE LA RÉVISION DU PAL ÉTABLIE DANS LE RAPPORT D'OPPORTUNITÉ

Les tâches à produire lors la révision du PAL du Noirmont, selon le type de documents, sont décrites ci-dessous. Elles synthétisent le contenu du rapport d'opportunité.

Urbanisation

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
1.01								
Les communes appliquent les principes et les objectifs définis dans l'Arrêté approuvé par le Parlement jurassien le 22 mai 2002 ainsi que le contenu du plan directeur cantonal.	Analyses des surfaces CMH dans RO et RT (<i>avant planification</i>).	◆			◆		◆	Le chapitre 2 du REC expose la conformité de la révision du PAL au Plan directeur cantonal.
1.01.1								
Les communes : a) coordonnent l'urbanisation avec l'offre en transports publics ;	Analyse de la qualité de la desserte en TP dans RO et RT.				◆		◆	Voir chapitre 2.5 du REC
b) affinent la détermination des secteurs stratégiques disposant d'une bonne desserte en transports publics et prennent des mesures pour les densifier (augmentation de l'indice d'utilisation du sol, politique foncière active, promotion immobilière, etc.).	Identifier la desserte et l'accessibilité en vue coordonner l'urbanisation de la commune (secteur à densifier, potentiel, etc.) en fonction de la qualité des TP dans RT et CD. Si nécessaire, intégrer dans PZ et établir les prescriptions dans RCC.	◆	◆	◆	◆			Voir chapitre 2.5 du REC
1.02								
Les communes : c) indiquent en quoi leurs projets sont conformes aux principes du développement durable figurant dans le chapitre « Introduction » ;	La compatibilité des options retenues par la commune dans le cadre de la révision du PAL avec les principes de développement durable sera analysée dans le RT et le RS.				◆	◆		Voir chapitre 2 du REC et PDCOM
1.05								
Les communes : a) justifient une adaptation du plan de zones en fournissant un pré-rapport au sens de l'article 47 OAT ;	Intégrer dans Rapport d'opportunité (RO). <i>Les mises à jour, si nécessaire, seront intégrées dans RT.</i>				◆		◆	Voir REC
b) traduisent l'accroissement démographique qu'elles envisagent en nombre de ménages supplémentaires à accueillir puis en nombre de logements ;	Analyse réalisée dans RO et actualisée dans RT.				◆			Voir RO et annexes du REC

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
c)évaluent les besoins en logements sociaux et en logement destinés aux personnes âgées ;	Analyser les besoins dans la CDA.	◆			◆			Voir PDCom
d)établissent un inventaire des bâtiments à rénover et des logements libres et proposent des mesures pour favoriser leur occupation et leur rénovation. Cet inventaire est ensuite tenu continuellement à jour ;		◆			◆			Objet hors révision du PAL
e)dressent un inventaire des terrains libres de construction situés en zone à bâtir ainsi que des friches, formulent puis prennent les mesures favorisant leur mise sur le marché conformément à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).Elles informent les propriétaires des terrains concernés ;	Inventaire à réaliser dans RT. Proposer des mesures favorisant leur mise à disposition dans CD. Evaluer leur retour en zone agricole.	◆			◆			Voir PVR
f) au besoin, elles définissent les zones d'extension de l'urbanisation et fixent les indices d'utilisation du sol minimaux et maximaux selon le type de logement projeté ;	Besoins analysés dans RO. Si nécessaire, définir des zones d'extension dans CD, intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.	◆	◆	◆	◆		◆	Voir PZ et RCC
g)l'accessibilité par les transports publics (proximité d'un arrêt de bus ou d'une gare) et les modes de déplacements lents (piétons et cycles) figurent parmi les critères de choix des extensions de la zone à bâtir ;	Démontrer dans RT la proximité et l'adéquation entre la desserte en TP et la zone à bâtir (affectation CMH) dans l'évaluation de l'affectation des terrains. Retranscrit dans CD.	◆	◆	◆	◆			Voir chapitre 3 REC
h)dans les régions où les zones à bâtir sont manifestement surdimensionnées, traduisent l'évolution démographique prévisible par une réduction des zones à bâtir les moins bien situées	Analyse des retours en ZA réalisée dans RT. Etablir une zone à bâtir cohérente dans CD. Intégrer le changement d'affectation dans PZ et modifier les prescriptions du RCC.	◆	◆	◆	◆			Commune pas concerné
1.06								
Les communes qui accueillent les zones d'activités d'intérêt cantonal prennent les mesures d'aménagement requises pour mettre à disposition les surfaces nécessaires et les équiper.								Objet hors révision du PAL
Les communes qui se sont engagées financièrement dans l'aménagement des zones d'activités d'intérêt cantonal déterminent une clé de répartition des investissements, des charges d'exploitation et des impôts perçus auprès des entreprises situées dans les zones d'activités d'intérêt cantonal.								

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
1.07								
Les communes :								
a) justifient une adaptation du plan de zones en fournissant un pré-rapport au sens de l'article 47 OAT ;	Intégrer dans RO.						◆	Voir RO
b) évaluent, dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local, les besoins potentiels en terrains des artisans et PME qui exercent leurs activités sur le territoire communal ;	Les besoins des entreprises locales seront identifiés dans CD et RT. Des propositions de valorisation de bâtiments disponibles ou des friches existantes pourront également être intégrées dans CD.	◆			◆			Voir PDCom. Certaines extensions prévues dans la révision sont liées à des projets d'agrandissement d'entreprises.
c) analysent les disponibilités en terrains situés dans les zones d'activités et les zones mixtes légalisées ;	Inventaire réalisé dans RT. Proposer des mesures de valorisation du potentiel dans CD. Etablir les prescriptions nécessaires dans RCC.	◆		◆	◆			Voir PVR
d) dressent un inventaire des friches industrielles existantes et des bâtiments disponibles et formulent les mesures permettant de les valoriser.	Inventaire réalisé dans RT. Proposer des mesures de valorisation de ce potentiel dans CD.	◆			◆			Voir PVR
1.08								
Les communes :								
a) définissent, dans le cadre de leur plan d'aménagement local, le développement souhaité pour l'approvisionnement de la population en biens et en services en analysant l'offre existante dans le contexte régional et en fonction des exigences du plan directeur cantonal ;	La commune souhaite pouvoir implanter un commerce de détail. La localisation ainsi que les critères d'implantations seront menés dans CD. Localisation à intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.	◆	◆	◆	◆			Voir PDCom. Cet objectif a été réévalué lors de la révision du PAL.
b) adaptent leur plan de zones au plan directeur cantonal.			◆					Voir chapitre 2 du REC
1.09								
Les communes :								
a) prévoient, dans leur plan d'aménagement local, des zones d'utilité publique suffisantes pour accueillir les constructions et installations publiques ;	Les besoins en équipements publics (la possibilité de réaffectation de secteurs appropriés de la zone à bâtir en zone d'utilité publique ou éventuelle extension) seront étudiés dans CD et RT. Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.	◆	◆	◆	◆			Voir REC et PZ
b) planifient les réseaux de transports publics, cyclables et piétons en tenant compte des constructions et installations publiques.	Démontrer dans RT l'accessibilité par les TP et les déplacements lents. Retranscrit dans CD.	◆			◆			Voir PDCom chapitre mobilité
1.09.1								

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
<p>Les communes :</p> <p>a) affectent, dans leur plan de zones, les terrains nécessaires à la réalisation des équipements scolaires et sportifs projetés ;</p>	<p>Les besoins en équipements scolaires et sportifs (réhabilitation et/ ou agrandissement) seront étudiés dans RT et si nécessaire retranscrits dans CD. Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.</p>	◆	◆	◆	◆			Pas de besoin spécifique identifié lors de la révision du PAL.
<p>b) réalisent les réseaux de transports publics, cyclables et piétons en tenant compte des équipements scolaires et sportifs.</p>	<p>Démontrer dans RT l'accessibilité par les TP et les déplacements lents. Retranscrit dans CD.</p>	◆			◆			Voir PDcom chapitre mobilité
1.09.2								
<p>Les communes :</p> <p>a) affectent, dans leur plan de zones, les terrains nécessaires à la réalisation des institutions de soins et santé projetés ;</p>	<p>Evaluer les besoins en institutions de soins et santé, définir des secteurs susceptibles d'accueillir ces infrastructures dans CD. Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.</p>	◆	◆	◆	◆	◆		Pas de besoin spécifique identifié lors de la révision du PAL
<p>b) réalisent les réseaux de transports publics, cyclables et piétons en tenant compte des institutions de soins et santé ;</p>	<p>Démontrer dans RT l'accessibilité par les TP et les déplacements lents. Les retranscrire dans CD.</p>	◆			◆			Voir PDcom chapitre mobilité
1.10								
<p>Les communes :</p> <p>a) intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection et la mise en valeur des objets et des sites inscrits au RBC et à l'ISOS ainsi que les monuments historiques classés ;</p>	<p>Proposer des objectifs généraux de sauvegarde des sites construits et des bâtiments protégés ainsi que des mesures d'amélioration de la qualité de vie dans les centres anciens dans CD. Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.</p>	◆	◆	◆				Objets intégrés au PZ et zone centre basé sur les périmètres de l'ISOS.
<p>b) étudient de quelle manière leur patrimoine bâti peut être mis en valeur et réhabilité ;</p>	<p>Etudier l'opportunité d'actualiser la réglementation en vigueur dans RT. Proposer des mesures de valorisation du patrimoine bâti dans CD. Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.</p>	◆	◆	◆	◆			Voir PDcom chapitre urbanisation
<p>c) favorisent, en tenant compte des impératifs de conservation et de sécurité, l'accès public aux monuments dont elles sont propriétaires.</p>								Pas de besoin spécifique identifié lors de la révision du PAL
1.11								
<p>Les communes :</p> <p>a) qui révisent leur plan d'aménagement local tiennent compte des disponibilités offertes par l'habitat ancien</p>	<p>Inventaire des bâtiments à réhabiliter établi dans RT. Des objectifs généraux de sauvegarde des sites construits et des bâtiments protégés ainsi que des</p>	◆	◆	◆	◆			Voir chapitre 3.3.2 et PZ

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
dans leur développement souhaité, définissent le périmètre correspondant à l'habitat ancien, l'attribuent à la zone centre, en évaluent le potentiel en termes de logements dans les limites d'une densification nuancée ;	mesures d'amélioration de la qualité de vie dans les centres anciens seront proposés dans CD. Les périmètres ISOS et les bâtiments du RBC retranscrits dans PZ, de manière plus général l'habitat ancien sera affecté en zone centre dans le PZ. Les prescriptions nécessaires seront établies dans RCC.							
b) sensibilisent leurs habitants à la dimension sociale et culturelle des centres anciens ;								Hors révision du PAL
c) prennent toute mesure qui améliore la qualité de la vie dans les centres anciens.	Cf point 1.11 a ci-dessus.							Hors révision du PAL
1.12								
Les communes : a) identifient les espaces publics susceptibles d'être réhabilités et élaborent des projets ad hoc ;	Identification réalisée dans RT et CDA des espaces publics nécessitant un réaménagement et définir des objectifs de revalorisation. Proposer des mesures de valorisation des espaces publics et identifier les espaces publics propices à l'aménagement de places de rencontre dans CD. Intégrer au PZ et établir les prescriptions nécessaires dans RCC.	◆	◆	◆	◆			Voir chapitre urbanisation dans le PDCom
b) réalisent, si nécessaire, des réseaux écologiques dans leur localité.	Les milieux naturels de valeurs seront identifier dans la CEP et retranscrits dans CD, PZ et les prescriptions dans RCC.	◆	◆	◆	◆		◆	Voir chapitre urbanisation et nature et paysage dans PDCom
1.13								
Les communes : a) établissent l'inventaire des objets du petit patrimoine situés sur leur territoire ;	Inventorier les objets du petit patrimoine de la commune et sensibiliser les habitants à la valeur sociale et culturelle de ces objets dans CD. Intégrer au PZ et établir les prescriptions nécessaires dans RCC.	◆	◆	◆				Eléments intégrés au PZ et au RCC
b) portent au plan d'aménagement local les objets du petit patrimoine et assurent leur protection ;	Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Eléments intégrés au PZ
c) sensibilisent leurs habitants à la valeur sociale et culturelle du petit patrimoine.		◆						Hors PAL
1.14								

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
Les communes intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection et la mise en valeur des sites archéologiques et paléontologiques.	Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Eléments intégrés au PZ et RCC p.50

Transports et communications

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
2.02								
a) dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local, prennent les mesures pour valoriser les secteurs situés à proximité des arrêts de transports publics et favorisent l'aménagement de places de stationnement, également pour les deux roues.	La localisation des TP fait partie des critères de localisation des différents projets de développement de l'urbanisation dans CDA et RT. Si nécessaire, adapter PZ et RCC :	◆	◆	◆	◆			Voir chapitre mobilité du PDCom
2.06								
Les communes exécutent les aménagements complémentaires (trottoirs, arrêts de transports publics, mobilier urbain, espaces publics, etc.) dans le cadre de la réfection des traversées de localités et de l'aménagement des centres.	Une évaluation des besoins (sécurité, mise aux normes, valorisation, etc.) d'aménager les espaces publics devra être réalisée dans RT et CD. Si nécessaire, des mesures seront proposées dans CD.	◆						Lignes directrices dans chapitre mobilité du PDCom
2.07								
Les communes :								
a) intègrent la problématique des déplacements lents dans l'ensemble de leurs pratiques, à savoir les plans directeurs communaux des circulations, le plan d'aménagement local, les plans spéciaux, et le réaménagement des traversées de localités ;	Une évaluation des besoins liés aux pistes cyclables (places de stationnement, aménagements, etc.), de l'intermodalité et du réseau devra être réalisée dans RT et CD. Si nécessaire, des mesures seront proposées dans CD. Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.	◆	◆	◆	◆			Voir chapitre mobilité du PDCom
b) sont responsables de la planification, de l'aménagement et l'entretien des réseaux cyclables communaux. Elles mettent à disposition des places de stationnement pour les deux-roues au voisinage des haltes de transports publics et à proximité des équipements publics ;	L'évaluation des besoins et de l'opportunité de créer un pôle multimodal à la gare du Noirmont sera réalisée dans RT et CD. Si besoin, inscrire dans PZ et RCC.	◆	◆	◆	◆		◆	Voir chapitre mobilité du PDCom
c) collaborent à la coordination de la réalisation des itinéraires cantonaux et assurent leur maintenance ;	Besoins étudiés dans RT. Proposer des mesures dans CD.	◆			◆			Voir chapitre mobilité du PDCom. Pas de besoin identifié
2.11								
Les communes tiennent compte de la présence d'installations existantes émettrices de rayonnement non ionisant lors de la révision de leur plan d'aménagement local ou de la délivrance de permis de construire.	Evaluer les risques liés aux lignes HT et si des études complémentaires pourraient être nécessaires. Evaluer les		◆				◆	Pas de problématique identifié

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
	secteurs de conflits potentiels dans RT. Reporter les lignes HT dans PZ.							

Nature et paysage

Fiches		Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
3.02									
Les communes :									
a) intégrer les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs d'évolution des paysages prioritaires qui les concernent et édictent les mesures de mise en œuvre ;		Initier un processus de conception du paysage (CEP). Coordonner les objectifs dans CD. Intégrer dans PZ et RCC.	◆	◆	◆			◆	Voir CEP
b) élaborent une CEP à l'échelle locale, dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local. Les plans directeurs communaux peuvent, s'ils incluent des domaines nature et paysager, remplacer une CEP ;			◆	◆	◆			◆	Voir CEP et chapitre nature et paysage du PDCOM
c) utilisent les inventaires fédéraux et cantonaux comme données de base dans leur planification.		Etablir un aperçu des inventaires dans RT.				◆			Voir CEP
3.03									
Les communes :									
a) s'informent préalablement auprès du Service de l'aménagement du territoire des conditions et critères à respecter pour déterminer des zones de hameaux ;		Evaluer dans RT les petites entités urbanisées pouvant être affectées en zone de hameau.				◆		◆	Hors révision du PAL
b) intègrent dans leur plan d'aménagement local les périmètres des zones de hameau et les dispositions réglementaires spécifiques, conformément aux critères ci-dessus.		Inscrire les zones de hameau dans PZ et RCC.		◆	◆				Périmètre intégré au PZ. Voir chapitre 2.6
3.04									
Les communes:									
a) mentionnent dans leur plan d'aménagement local les périmètres des territoires à habitat traditionnellement dispersé tels qu'ils figurent dans le plan directeur cantonal ;		Inscrire dans PZ et RCC les périmètres.		◆	◆				Le périmètre a été rapporté sur le plan de zones
3.05									
Les communes :									
a) mentionnent, dans leur plan de zones, les paysages et constructions protégés en tant qu'éléments caractéristiques du paysage et édictent les prescriptions nécessaires ;		Etudier dans RT le besoin de protéger certaines constructions en tant qu'éléments caractéristiques du paysage.		◆	◆	◆			Une CEP a été élaborée et ses éléments retranscrits dans le plan de zones.
3.06									

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
Les communes : a)garantissent le maintien des SDA et des grandes cultures et cultures fourragères intensives qui leur sont attribuées en les affectant à la zone agricole (art. 30, al.1 OAT) ;	Etablir un aperçu des cultures fourragères dans RT. Les projets de développement de l'urbanisation doivent tenir compte des retours en ZA et garantir le maintien des terres agricoles.	◆			◆			Voir chapitre 3 du REC
b)s'informent auprès du Service de l'aménagement du territoire, préalablement à toute démarche de planification, de l'état des surfaces agricoles, et des SDA en particulier ;					◆			Pas de SDA sur le territoire communal
a)prouvent, en cas d'emprise sur des surfaces agricoles inventoriées, qu'aucun autre secteur voisin de leur zone à bâtir existante et de catégorie inférieure n'est disponible. Le cas échéant, proposent des modalités de compensation. Le rapport de conformité (art. 47 OAT) de la révision de l'aménagement local donne la preuve que la recherche d'autres solutions a été étudiée et explique pourquoi ces solutions ont été écartées.	En cas d'extension de la zone à bâtir ou d'échange de terrains, démontrer dans RT que des variantes de localisations ont été testées. Si besoin, établir une planification agricole.				◆			Voir chapitre 3 du REC
3.07								
Les communes : a)peuvent désigner des zones agricoles spéciales (planification positive) destinées à accueillir des constructions et des installations pour la production non tributaire du sol, en respectant les exigences et les conditions du plan directeur cantonal ;							◆	Hors PAL
3.08								
Les communes : a)adaptent leur plan d'aménagement local, en particulier la réglementation, de manière à satisfaire au mieux aux exigences de l'intégration des constructions agricoles dans le site ;	Evaluer si des adaptations sont nécessaires dans RT et inscrire les prescriptions dans RCC afin de satisfaire au mieux aux exigences de l'intégration des constructions agricoles dans le site.			◆	◆			Voir RCC
3.10								
a)transcrivent dans leur plan d'aménagement local les limites de forêt constatées et mentionnent, à titre indicatif, les limites forestières et les limites des pâturages boisés soumis à la législation forestière.	Intégrer dans PZ à titre indicatif et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Les limites forestières constatées ont été reportées sur le plan de zones et les prescriptions sont inscrites dans le RCC.
3.11								
Les communes	L'étude des cours d'eau et de leur environnement doit être intégrer dans la	◆	◆	◆			◆	Voir CEP

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
a) prennent en considération la problématique des cours d'eau et des zones alluviales d'importance nationale et régionale dans la conception d'évolution du paysage (CEP) et dans leur plan d'aménagement local ;	CEP et les objectifs et mesures coordonnés dans CD. Si nécessaire, planifier une zone de protection dans PZ et établir prescriptions dans RCC.							
b) protègent les zones alluviales d'importance locale ;	Coordonner les objectifs et mesures de la CEP dans CD. Si nécessaire, planifier une zone de protection dans PZ et établir prescriptions dans RCC.	◆	◆	◆				Voir CEP
3.12								
Les communes :	L'étude des plans d'eau, des sites marécageux et leurs environnements doit être intégrée dans la CEP et les objectifs et mesures coordonnés avec la CD. Si nécessaire, planifier les zones de protection dans PZ et établir prescriptions dans RCC.	◆	◆	◆			◆	Voir CEP
a) établissent lors de la révision de leurs plans d'aménagement une Conception d'évolution du paysage (CEP). Dans ce cadre, elles répertorient les objets d'importance locale ;			◆	◆				Voir CEP et PZ
b) intègrent dans leur plan d'aménagement local les objets d'importance nationale devenus «réserves naturelles» et ceux d'importance régionale ;	Intégrer dans PZ et RCC.		◆	◆				Voir PZ et RCC
c) protègent les objets d'importance locale ;	Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Voir PZ et RCC
d) protègent les plans d'eau présents sur leur territoire.	Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Voir PZ et RCC
3.13								
Les communes :	L'étude des terrains secs doit être intégrée dans la CEP et les objectifs et mesures coordonnés avec la CD. Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.	◆	◆	◆			◆	Voir CEP et PZ
a) intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection et l'entretien des objets d'importance nationale et régionale ;			◆	◆				Voir CEP et PZ
b) protègent les objets d'importance locale.			◆	◆				Voir CEP et PZ
3.14								
Les communes :	L'étude des éléments boisés et arborisés doit être intégrée dans la CEP et les objectifs et mesures coordonnés avec la CD.	◆					◆	Voir CEP
a) prennent en considération la problématique des éléments structurels boisés et arborisés (haies, bosquets, cordons boisés des cours d'eau, lisières forestières, vergers, arbres isolés) dans leur CEP ;			◆	◆				Voir PZ et RCC
b) intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection des éléments structurels du paysage, prévoient des secteurs destinés à la reconstitution et à	Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Voir PZ et RCC

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
l'amélioration des structures paysagères et veillent à l'amélioration et à l'entretien des structures paysagères.								
3.15								
Les communes : a) prennent en considération la problématique des réserves naturelles et des monuments naturels dans la conception d'évolution du paysage (CEP) et classent ces objets en zone protégée dans leur plan d'aménagement local ;	Intégrer dans PZ et RCC.		◆	◆			◆	Voir PZ et RCC
3.16								
Les communes : a) prennent en considération la problématique des géotopes, en tenant compte des intérêts agricoles et sylvicoles, dans leur CEP ;	L'étude des géotopes (dollines, etc.) sera réalisée dans la CEP et les objectifs et mesures coordonnés avec la CD.	◆					◆	Voir CEP
b) intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection et l'entretien des objets d'importance nationale et régionale ;	Intégrer dans PZ et RCC.		◆	◆				Voir PZ et RCC
c) protègent les objets d'importance locale.			◆	◆				
3.17								
Les communes prennent en considération dans leur CEP la protection des espèces (notamment celles qui sont particulièrement menacées), la gestion de leurs habitats et la connexion entre ces derniers. Dans le cadre de la conservation de la Chevêche d'Athéna, elles intègrent et protègent, dans leur plan d'aménagement local, les habitats actuels et potentiels de la Chevêche d'Athéna.	L'étude des espaces à protéger ou protégées et de leur environnement doit être intégrée dans la CEP et les objectifs et mesures coordonnés avec la CD. Si nécessaire, planifier une zone de protection dans PZ et établir prescriptions dans RCC.	◆	◆	◆			◆	Voir CEP, pas de nécessité d'intégrer une zone de protection dans le PZ-
3.18								
Les communes : a) tiennent compte des objectifs prioritaires définis par le canton en matière d'aménagement de milieux naturels et de réseaux écologiques dans le cadre de leur conception d'évolution du paysage (CEP) ou de leur plan directeur communal ;	L'étude des éventuelles compensations écologiques doit être intégrée dans la CEP et les objectifs et mesures coordonnés avec la CD.	◆					◆	Voir CEP
b) intègrent dans leur plan d'aménagement local les zones de protection correspondant aux mesures de compensation écologique décidées concernant des objets reconstitués ou remplacés.	Si nécessaire, planifier une zone de protection dans PZ et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Voir CEP

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
3.19								
Les communes : a)prennent en considération dans leur Conception d'évolution du paysage (CEP) le concept cantonal de mise en place de réseaux écologiques et l'inventaire des couloirs à grande faune ;	L'étude des réseaux écologiques et corridors faunistiques doit être intégrée dans la CEP et les objectifs et mesures coordonnés avec la CD.	◆					◆	Voir CEP
b)intègrent dans leur plan d'aménagement local les mesures nécessaires à la constitution de réseaux écologiques et celles liées à la conservation, voire rétablissement, des couloirs à grande faune.	Si nécessaire, planifier une zone de protection dans PZ et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Voir PZ et RCC
3.20								
Les communes : a)identifient, dans le cadre de leur aménagement local, les atouts et les curiosités touristiques sises sur leur territoire et s'emploient à les mettre en valeur conformément à la conception cantonale en matière de tourisme ;	Les atouts touristiques de la commune ainsi que les besoins seront identifiés et analysés dans RT et CD. Des objectifs et mesures de mise en valeur seront proposés dans dans CD.	◆			◆			Voir PDCom et >CEP
b)intègrent dans leur plan d'aménagement local et leurs actions, les projets d'aménagement touristiques et de loisirs.	Si nécessaire, affecter un secteur dans PZ et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Voir PDCom
3.21								
Les communes : a)accomplissent le mandat qui leur est dévolu en vertu de la fiche «Tourisme et loisirs» ;	La mise en valeur des qualités paysagères typiques sont étudiée dans la CEP. Les objectifs et les mesures seront coordonnés avec la CD.	◆					◆	Voir PDCom
b)intègrent dans leur plan d'aménagement local les mesures de protection et de mise en valeur des sites bâtis et naturels, ainsi que des équipements et réseaux.	Intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Voir PZ et RCC
3.22								
Les communes : a)intègrent, dans leur plan d'aménagement local, les sites et les zones à restrictions (réserve forestière, zone de silence), ainsi que les différents réseaux touristiques ;	Une évaluation des besoins sera réalisée dans la CEP. Les objectifs et les mesures seront coordonnés avec la CD. Si nécessaire, les objets seront intégrer dans PZ et RCC	◆	◆	◆			◆	Voir CEP
3.22.1								
Les communes : a)peuvent réaliser des sentiers à thèmes coordonnés au réseau cantonal des chemins de randonnée pédestre ;	Etudier opportunité de créer des sentiers thématiques dans CD. Si	◆	◆	◆				Pas d'éléments intégrés au PAL

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
	nécessaire, intégrer dans PZ et établir prescriptions dans RCC.							
b)intègrent, dans la révision de leur plan d'aménagement local, le réseau des chemins de randonnée pédestre. Le cas échéant, elles proposent les adaptations du réseau qu'elles jugent nécessaires.	Intégrer dans PZ à titre indicatif et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆				Voir PZ
3.22.3								
a)intègrent dans la révision de leur plan d'aménagement local les réseaux équestres ainsi que les autres mesures liées au développement des activités en lien avec le cheval.	Proposer des mesures de valorisation des activités équestres dans CD.	◆						Pas d'éléments intégrés au PAL
3.23								
Les communes :								
a)identifient les effets des grandes installations touristiques et de loisirs sur l'organisation de leur territoire et dans le contexte régional ;								Voir PDCom, PZ et RCC
b)affectent, par le biais d'un plan spécial, les terrains destinés aux grandes installations touristiques et de loisirs, en principe en tant que zone de sport et de loisirs.	Intégrer dans PZ et RCC.							
3.24								

Environnement

Fiches		Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
4.01									
Les communes :		Les besoins liés à la présence de sites contaminés à la l'intérieur de la zone à bâtir devront être étudiés dans RT. Les prescriptions nécessaires seront établies dans RCC.	◆		◆	◆			Elément pris en compte dans le PVR et le RCC
a) intègrent les données recensées dans le cadastre des sites pollués dans leur plan d'aménagement local ;									
4.02									
Les communes intègrent les données du cadastre des risques majeurs dans les plans d'aménagement local.		Etudier la présence de risques majeurs dans RT.				◆			Pas d'éléments à prendre en compte
4.03									
Les communes :		Une évaluation des besoins et une mise en conformité liés aux dangers naturels devra être réalisée dans RT et CD.	◆	◆	◆	◆		◆	Eléments prise en compte dans le PVR et le RCC
a) intègrent dans leur plan d'aménagement local la problématique des dangers naturels et modifient au besoin les règles d'affectation du sol									
b) élaborent des cartes de dangers lorsque les zones bâties, les infrastructures importantes ou la population sont exposées à un phénomène naturel ;		Elaborer un plan des dangers (PDN) et établir les prescriptions nécessaires dans RCC.				◆		◆	Un plan des dangers naturels a été établi
4.05									
Les communes :		Etablir prescriptions sur le bruit dans RCC pour chaque secteur de la zone à bâtir.			◆				DS intégré aux prescriptions des zones dans le RCC
a) attribuent les degrés de sensibilité au bruit ;									
b) veillent à la protection contre le bruit lors de la planification de l'aménagement local ;		Etudier les impacts du bruit les projets de modification d'affectation de la zone à bâtir dans RT.				◆			Pas de problématiques relevées
4.06									
Les communes :		Présenter un aperçu de la qualité de l'air dans RT.				◆			Pas de problématiques relevées
a) tiennent compte de la protection de l'air dans leur plan d'aménagement local ;									
b) élaborent, lorsque c'est nécessaire, un plan directeur des circulations permettant une diminution du trafic.									Voir PDCOM, fiche mobilité

Approvisionnement et gestion des déchets

Fiches		Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
5.01									
Les communes :									
a) intègrent dans leur plan d'aménagement local les mesures nécessaires qui découlent du plan sectoriel des eaux ;	Les objectifs et mesures des PGEE et PGA existants seront coordonnés dans la CD.	◆				◆			Pas d'éléments retenus dans le PDCOM
5.02									
a) veillent à ce que le renouvellement des équipements soit garanti à moyen et à long terme.	Etablir un état des équipements d'approvisionnement en eau potable dans RT.					◆			Voir PVR
a) intègrent dans leur plan d'aménagement local les résultats des PGEE, des PREE et de l'évacuation des eaux de routes qui ont des effets sur l'utilisation du sol.	Etablir un état des équipements d'évacuation des eaux usées dans RT.					◆			Voir PVR
a) intègrent dans leur plan d'aménagement local les mesures nécessaires à la protection des eaux souterraines.	Etablir une carte des zones de protection des eaux souterraines dans RT. Intégrer un périmètre de protection des eaux dans PZ et établir prescriptions dans RCC.		◆	◆		◆			Périmètre intégré dans le PZ
5.05									
Les communes sont encouragées à établir un plan directeur de l'énergie.	Les objectifs et les mesures pourraient être coordonnés avec CD.	◆							Voir PDCOM
5.07									
Les communes :									
a) établissent dans les zones sensibles des cartes géothermiques détaillées à l'échelle cadastrale ;	Etablir une carte géothermique à l'échelle cadastrale dans RT. Etablir prescriptions dans RCC.				◆	◆			Des prescriptions concernant la géothermie ont été intégrées au RCC
b) renseignent les citoyens sur les secteurs dans lesquels l'exploitation géothermique est interdite ou autorisée avec restrictions.	La carte des secteurs dans lesquels l'exploitation géothermique est autorisée, si souhaité, peut-être intégrée au RCC (annexes)	◆		◆					Des prescriptions concernant la géothermie ont été intégrées au RCC
5.08									
Les communes :									
a) encouragent le recours au bois-énergie ;	Les objectifs et les mesures d'un plan directeur de l'énergie pourraient être coordonnés avec CD.	◆							Hors révision du PAL

Fiches	Données à compléter	CD	PZ	RCC	RT	RS	Autre	Prise en compte dans le projet
b)étudient l'opportunité de recourir au bois-énergie lors de la réalisation de nouveaux bâtiments et lors du renouvellement des installations de production de chaleur des bâtiments existants.								Hors révision du PAL
5.11								
Les communes :								
a)encouragent le recours à l'énergie solaire ;	Proposer des mesures de valorisation de l'énergie solaire dans CD.	◆						Voir PDCom
b)intègrent dans leur plan d'aménagement local les règles qui découlent des principes d'aménagement d'installations solaires actives et passives ;	Etablir prescriptions dans RCC.			◆				Voir RCC
c)étudient l'opportunité de recourir à l'énergie solaire pour le chauffage, la production d'eau chaude et la production d'électricité lors de la réalisation ou de la transformation de bâtiments communaux.	Proposer des mesures de valorisation de l'énergie solaire dans CD.	◆						Voir PDCom
5.12								
Les communes :								
a)organisent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination ;	Les besoins liés aux écopoints (emplacements, aménagements, etc.) et à une déchetterie devront être analysés dans RT et CD. Si nécessaire, un secteur sera affecté dans PZ et les prescriptions établies dans RCC.	◆	◆	◆	◆			Voir PDCom
b)mettent à disposition de la population les infrastructures nécessaires : déchetterie, écopoints, place de compostage ;		◆	◆	◆	◆			Voir PDCom
c)prennent, en temps opportun, les mesures d'aménagement – zone de décharge pour décharges contrôlées, zone industrielle pour le tri et la valorisation, zone d'utilité publique pour l'aménagement de places de compostage et de déchetteries, etc. – en vue d'assurer l'élimination des déchets.		◆	◆	◆	◆			Voir PDCom

Annexe 6 PLAN DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONES

Voir pièce séparée

Annexe 7 COURRIEL DE VALIDATION DES AUTORITÉS COMMUNALES POUR ENVOI DU DOSSIER DE RÉVISION CORRIGÉ POUR CLÔTURE DE L'EXAMEN PRÉALABLE.

 Laetitia Jeanbourquin <laetitia.jeanbourquin@noirmont.ch>
À Rieben Arnaud
Cc Catin Brigitte, José Oppliker, Maire

Répondre Répondre à tous Transférer

mar. 05.12.2023 15

 Cet expéditeur laetitia.jeanbourquin@noirmont.ch est externe à votre organisation.
 Assurer un suivi. Commencer avant lundi, 11 décembre 2023. Échéance le lundi, 11 décembre 2023.

Email externe

Monsieur Rieben,

Le Conseil communal dans sa séance du 4 décembre 2023 a pris connaissance des documents pour le PAL.

Il y a une modification à faire, à savoir :
RCC page 35 – Art. SA 8 Réseaux *Aucun raccordement électrique n'est prévu*
C'est article est à supprimer

Pour tout le reste, le Conseil communal a validé les documents

Nous vous remercions dès lors de supprimer l'article mentionné ci-dessus et transmettre les documents au SDT.

Dans l'attente de votre confirmation, recevez, Monsieur Rieben, nos meilleures salutations.

Commune du Noirmont
Laetitia Jeanbourquin
Case postale 233
CH-2340 Le Noirmont
Tél. 032 953 11 15
Site : www.noirmont.ch
Email : laetitia.jeanbourquin@noirmont.ch

Annexe 8 COURRIER DE LA FAMILLE CLÉMENCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Sandy, Dylan et Coralie Clémence
Rue des Esserts 14
2340 Le Noirmont

Commune le Noirmont
Madame Jeanbourquin,
Monsieur Martinoli
Rue du Doubs 9
2340 Le Noirmont

Le Noirmont, le 15 novembre 2023

Votre courrier concernant le feuillet 2076 du ban du Noirmont

Madame, Monsieur,

A la suite de votre courrier du 17 octobre dernier, concernant une extension de parcelle souhaitée par Monsieur Lapaire, nous avons discuté avec ledit concerné, notre agriculteur et nous 3 copropriétaires et accordons avec réserve de vendre ces 163 m2 de notre terrain, à la Commune en faveur de Monsieur Lapaire.

Vous pouvez demander l'accord au Canton afin de dézoner uniquement ces 163 m2 en zone mixte (actuellement en zone agricole).

Nous vous souhaitons bonne réception de ce courrier et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Sandy, Dylan et Coralie Clémence



Conseil communal
de et à
Rue du Doubs 9
2340 Le Noirmont

Delémont, le 9 septembre 2024/AG/jh

Révision du plan d'aménagement local – Deuxième contrôle après examen préalable

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Le 15 juillet dernier, votre mandataire nous a fourni le dossier cité en référence et nous vous en remercions. De manière générale, le dossier répond de manière satisfaisante au contrôle après examen préalable du 25 mars 2024. Les éléments restants à corriger/compléter sont mentionnés ci-après.

A. RAPPORT EXPLICATIF ET DE CONFORMITE

1. *Demande – Compléter le REC en faisant un état chiffré des réserves internes maintenues en zone à bâtir par type de zone. Identifier des mesures destinées à mobiliser ces réserves (faire des liens avec le PDCoM et le PVR).*

Modification de détail :

- ▶ Une erreur de renvoi s'est glissée à la p.11. A adapter.

4. *Demande – S'il devait y avoir une extension de la zone d'activités dans ce secteur pour cette entreprise existante, le principe d'aménagement 7 de la fiche U.03 « Zones d'activités » s'applique. Actuellement, rien n'est indiqué à ce sujet dans le dossier de PAL (extension contigüe à l'entreprise existante, avant-projet de construction qui justifie le dimensionnement de l'extension et une utilisation mesurée du sol, extension soumise à l'art. 74a LCAT).*

Le plan d'avant-projet de construction fourni concernant l'extension de la station-shop semble discutable. En effet, selon le calcul de la norme VSS pour définir le nombre de places de stationnement, il s'avère que huit places sont suffisantes. Or, sur le plan, quatorze places sont représentées. De plus, si le parking vélos était placé de manière plus proche du bâtiment, cela libérerait de la place dans le secteur sud-ouest. En outre, la station d'hydrogène reste hypothétique à l'heure actuelle (son emplacement n'est donc pas indispensable sur le plan). Enfin, en modifiant l'emplacement des différentes installations (notamment la diminution des places de stationnement et leur emplacement au nord du site, le déplacement du parking vélos, le déplacement des stations de lavage à l'ouest, etc.), l'on arrive certainement à placer l'intégralité

des nouvelles constructions sur le site existant. Cela dit, compte tenu des arguments exposés (entre autres une circulation claire et sécuritaire), l'extension peut être admise mais les autorités communales sont rendues attentives au fait que des oppositions ou des recours avec chance de succès ne sont pas exclus.

Dans le règlement communal sur les constructions (RCC), les distances, longueurs et hauteurs ne sont pas définies pour le secteur AAb. A compléter.

Le rapport explicatif et de conformité (REC) parle d'un secteur AAe et sur le plan de zones (PZ) ainsi que dans le RCC, il s'agit du secteur AAb. A corriger dans le REC.

12. Demande – Adapter le périmètre d'exploitation ferroviaire sur le PZ afin de prévoir le doublement de la voie dans le secteur de la parcelle n°3381.

Dans le RCC, il manque les prescriptions dans le chapitre concernant les alignements (cf. art. 223 RCC-type). A compléter.

14. Demande – Justifier le besoin, l'emplacement et le dimensionnement du périmètre d'exploitation ferroviaire dans ce secteur.

Nous prenons note de l'ajout du chapitre 6.2.4 concernant la nouvelle zone de maintenance ferroviaire CJ dans le plan directeur communal (PDCom). Les corrections suivantes sont à effectuer :

- ▶ Principe d'aménagement 11: Modifier comme suit: « Relier la nouvelle zone de maintenance CJ... ».
- ▶ Mandat de planification j: Modifier comme suit: « ...(PAP) et y prévoient notamment la mise en zone des surfaces concernées ».
- ▶ Mandat de planification k: Modifier comme suit: « ...du territoire (~~mise en zone des surfaces~~) ».

Une mise en zone à bâtir pour la nouvelle zone de maintenance CJ ne sera a priori pas nécessaire.

B. PLAN DE ZONES

Prévoir un sous-secteur particulier de la zone mixte soumis à l'art. 74a LCAT pour la construction du local de Carnaval sur la parcelle n°3106.

Compléter la zone de transport dans les secteurs entourés en bleu sur les images ci-dessous :



C. PLAN DES DANGERS NATURELS

41. Demande – Un article du RCC doit mentionner qu'un concept de protection contre les inondations (aléa de ruissellement) sera élaboré et soumis à l'ENV pour les secteurs du PMPZ nos 7, 21, 35, 39 et les parcelles nos 3100 et 3107.

La carte du danger « inondation » a été modifiée dans le secteur de La Goule. Il est nécessaire que le plan des dangers naturels (PDN) du PAL soit mis à jour avec la dernière version des géodonnées. Cela a-t-il été bien réalisé ?

Correction de détail :

- ▶ Art. 221 al. 3 : Il manque des espaces après certaines virgules. A corriger.

D. REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

Conditionner le secteur SAa aux activités liées au Chant du Gros afin de garantir qu'en cas d'arrêt du festival, on ne puisse pas y développer un autre projet. Ajouter en ce sens des prescriptions dans les utilisations autorisées. Cette demande n'a pas encore été réalisée, merci de procéder aux adaptations (cf. également chapitre H ci-dessous).

Art. 19 : Etant donné que la zone CA et ses sous-secteurs sont tous compris à l'intérieur du périmètre de centre, il s'agit de maintenir uniquement l'IBUS de 0.67 (sans spécifier dans ou hors du périmètre de centre). A adapter.

Art. 41 : Etant donné que la zone CB et ses sous-secteurs sont tous compris hors du périmètre de centre, il s'agit de maintenir uniquement l'IBUS de 0.53 (sans spécifier dans ou hors du périmètre de centre). A adapter.

Certains articles liés aux dangers naturels ont récemment été modifiés dans le RCC-type. Il s'agit de les prendre en compte pour les articles suivants :

- ▶ Art. 214 al. 1 let. a : « Ces derniers sont ~~susceptibles d'être détruits~~ **menacés de destruction en cas d'événement** ».
- ▶ Art. 214 al. 1 let f : « ...lors de fortes précipitations ~~pendant un court laps de temps~~ **(capacité d'infiltration du sol dépassée)** ».
- ▶ Art. 215 al. 2 let. c : La lettre c) actuelle devient la lettre d). Nouvelle lettre c) : « **les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important** ».
- ▶ Art. 221 al. 1 : Remplacer « L'ECA Jura » par « L'autorité compétente ».
- ▶ Art. 223 : A supprimer.

E. PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

Le PDCom nous a déjà été transmis pour approbation. Cependant, un nouveau chapitre lié à la future zone de maintenance ferroviaire a été ajouté dans l'intervalle. Il s'agit donc de nous le transmettre dans sa dernière version pour approbation.

F. PROGRAMME DE VALORISATION DES RESERVES

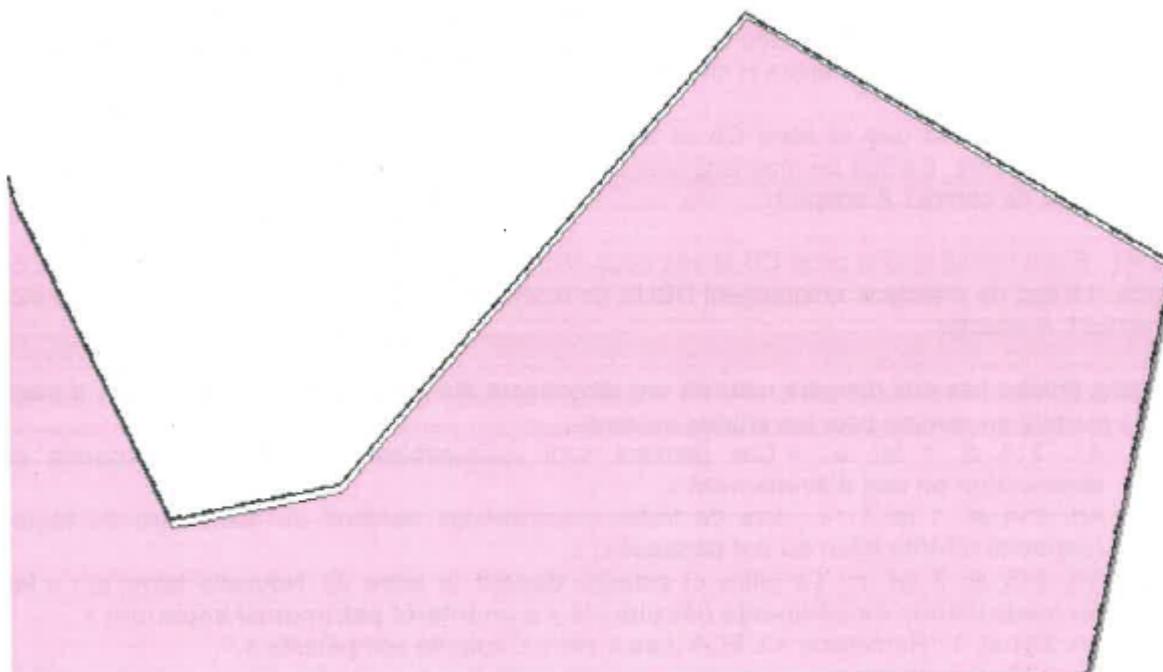
63. Demande – Sur la page de titre, il s'agit de la secrétaire communale. A corriger.

Demande non réalisée. Merci de corriger.

G. CONTROLE DES DONNEES INFORMATIQUES

Les données qui nous ont été envoyées sont en format .mdb alors qu'elles doivent être en format .gpkg conformément à la nouvelle directive « Structuration et échange de données numériques du plan d'aménagement local (PAL) » du 27 mai 2024 et présentée aux bureaux mandataires le 2 mai 2024. De plus, les informations du PAL contenues dans les géodonnées et sur le plan doivent également correspondre à la nouvelle structure définie par ladite directive (par exemple : suppression des itinéraires cyclables, des chemins de randonnée pédestres et des informations illustratives ; ajout des sources et milieux créneaux ; mise à jour de la dénomination des périmètres de protection de la nature conformément au RCC-type : les PNa deviennent des PNs et les PNb deviennent des PNm).

A noter également que les cours d'eau/plans d'eau n'ont pas toujours été saisis avec précision (cf. image ci-dessous) par rapport à la couverture du sol. Il convient de corriger ces imprécisions.



Pour tous ces éléments, veuillez vous conformer à l'annexe 3 de la directive « Structuration et échange de données numériques du plan d'aménagement local (PAL) » (exigences sur la digitalisation des plans de zones).

Merci de procéder à ces changements et de nous faire parvenir le bon format ainsi que les plans mis à jour en vue de la clôture d'examen préalable. Nous vous recommandons de télécharger les nouveaux fichiers du PAL (.gpkg et .qgz) sur <https://www.jura.ch/DEN/SDT/Amenagement-du-territoire/Amenagement-local/Plan-d-amenagement-local/Plan-d-amenagement-local-PAL.html>

Par ailleurs, toujours conformément à cette directive, merci de nous envoyer également le contrôle topologique complémentaire (FME).

H. ZONES DE SPORT ET DE LOISIRS ET ZONES D'UTILITE PUBLIQUES ISOLEES DU RESTE DE LA ZONE A BATIR

Récemment, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a contacté la SAM concernant le maintien et/ou la mise en zone de sport et de loisirs de certains secteurs isolés du reste de la zone à bâtir (par exemple, un terrain de football clairement détaché du reste de la zone à bâtir).

Selon l'ARE, le maintien ou l'affectation de ces secteurs en zone de sport et de loisirs n'est pas conforme au droit fédéral, dans la mesure où ces zones sont assimilées à des zones à bâtir au sens de l'art. 15 LAT et qu'elles contreviennent au principe de séparation entre les parties constructibles et non constructibles.

L'ARE considère donc que les dispositions actuelles de la zone de sport et de loisirs ne sont pas suffisamment restrictives pour que celle-ci puisse être assimilée à une autre zone au sens de l'art. 18 LAT. Par ailleurs, la compétence pour délivrer une autorisation de construire à l'intérieur d'une autre zone au sens de l'art. 18 LAT doit revenir à l'autorité cantonale, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Pour ces secteurs et ce type d'utilisation, si la parcelle ne se trouve pas dans le milieu bâti ou dans le prolongement de celui-ci, il est ainsi nécessaire de définir une zone au sens de l'art. 18 LAT, pour autant que l'utilisation soit imposée par sa destination à l'endroit envisagé. La réglementation y afférente doit alors être appropriée. En particulier : destination précise et limitée, compétence cantonale en matière d'autorisation de construire.

La logique est la même pour la zone d'utilité publique relative à certains secteurs isolés du reste de la zone à bâtir.

L'ARE invite expressément la SAM à procéder aux modifications nécessaires, faute de quoi il se réserve la possibilité de faire recours à l'encontre des prochains plans d'aménagement local (PAL) qui seront approuvés.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de procéder aux adaptations suivantes dans le PAL du Noirmont :

- ▶ Opérer une distinction entre les zones de sport et de loisirs et les zones d'utilité publique situées à l'intérieur de la zone à bâtir et celles situées en dehors de la zone à bâtir. Le type de zone doit permettre de faire cette distinction : à l'intérieur de la zone à bâtir, les secteurs concernés doivent être affectés à la zone de sport et de loisirs A (zone SA) et à la zone d'utilité publique (zone UA) et, en dehors de la zone à bâtir, ils doivent être affectés à la zone de sport et de loisirs B (zone SB) et à la zone d'utilité publique (zone UB).
En l'occurrence, pour le PAL du Noirmont, il s'agit de répartir les zones SA et UA actuelles de la manière suivante :
 - SAa → 18 LAT : devient SBa.
 - SAb → 18 LAT : devient SBb.
 - SAc → 18 LAT : devient SBc.
 - UAa → 15 LAT : maintenu en UAa.
 - UAb → 15 LAT : maintenu en UAb.
 - UAc → 15 LAT : maintenu en UAc. Il s'agit toutefois de définir un nouveau sous-secteur UA pour le hangar technique et de stockage pour les services de la voirie qui devra être soumis à l'art. 74a LCAT (PZ et RCC à adapter en conséquence). Les installations liées à la récupération et au recyclage des déchets sont maintenues en UAc. Le hangar SIS mentionné à l'art. 129 al. 4 let. c RCC est-il également prévu sur la parcelle n°3106 ? Si oui, ajouter cette mention dans le nouveau sous-secteur UA.

- UAd → 15 LAT : maintenu en UAd.
 - UAe → 15 LAT : maintenu en UAe. Il s'agit toutefois de définir un nouveau sous-secteur UA pour l'extension de la STEP qui devra être soumis à l'art. 74a LCAT (PZ et RCC à adapter en conséquence). Les hangars communaux mentionnés à l'art. 129 al. 4 let. e RCC sont-ils liés au fonctionnement de la STEP ? Sont-ils compris sur le site existant de la STEP ? S'ils sont compris dans le secteur de l'extension de la STEP, ils devront être mentionnés dans le nouveau sous-secteur UA.
 - UAf → 15 LAT : maintenu en UAf.
 - UAg → 15 LAT : maintenu en UAg.
 - UAh → 15 LAT : maintenu en UAh.
- ▶ Faire figurer les zones SB dans le chapitre « Zones particulières » (et non pas dans le chapitre « Zones à bâtir ») du RCC, étant donné qu'il s'agit d'autres zones au sens de l'art. 18 LAT.
- ▶ Prévoir une destination précise et limitée dans les prescriptions. La constructibilité des zones SB doit être limitée pour que ces zones puissent être assimilées à des autres zones au sens de l'art. 18 LAT. Pour ce faire, il convient de prévoir des secteurs spécifiques (dans le cas présent : SBa, SBb, SBc) et d'intégrer des dispositions particulières dans le RCC de manière à limiter la constructibilité de chaque secteur à leur utilisation.
- ▶ Spécifier la compétence cantonale en matière d'autorisation de construire. Le RCC doit également être complété à ce sujet.

Le RCC-type a été adapté en conséquence. Une version du RCC-type avec les passages modifiés en rouge (cf. table des matières, art. 85, 86, 100, 101, 150 ss, 153 ss, 158, 161) se trouve en pièce jointe.

Un courrier en ce sens parviendra prochainement aux bureaux mandataire.

I. SUITE DES DEMARCHES

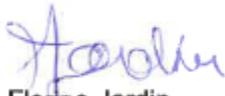
Pour résumer, la suite des démarches se présente comme suit :

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL	PLAN DE ZONES, PLAN DES DANGERS NATURELS ET REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS
1. Mise au point du dossier définitif.	1. Mise au point du dossier définitif pour un dernier contrôle des documents par la SAM et clôture de la phase d'examen préalable.
2. Adoption par le Conseil communal (avant ou en parallèle du dépôt public).	2. Dépôt public de 30 jours (impression des documents par le mandataire).
3. Approbation par le DEN (avant ou en parallèle du dépôt public).	3. Eventuelles séances de conciliation (PV et prise de position du Conseil communal sur les oppositions maintenues).
4. La commune donne publiquement connaissance de la décision d'approbation du DEN (publication dans le Journal officiel).	4. Adoption par l'Assemblée communale.
	5. Impression du plan de zones, du plan des dangers naturels et du règlement

	communal sur les constructions par la SAM et transmission à la commune de trois exemplaires à signer.
	6. Approbation par la SAM.
	7. La commune donne publiquement connaissance de la décision d'approbation de la SAM (publication dans le Journal officiel).

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.


Florine Jardin
 Chef de section




Aurélie Gosparini
 Urbaniste

Annexe : RCC-type modifié (par courriel)

Copie : RWB Jura SA, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy

Annexe 10 COURRIER DE LA SAM DU 2 OCTOBRE 2024

De: Biedermann Léo <leo.biedermann@jura.ch>
Envoyé: mercredi, 2 octobre 2024 10:36
À: maire@noirmont.ch; Cattin Brigitte
Cc: Jardin Florine; Gosparini Aurélie
Objet: RE: Clôture EP 3 : PAL Noirmont

Email externe

Bonjour,

Le 30 septembre 2024, nous avons reçu, par l'intermédiaire de votre mandataire, les documents mis au net du plan d'aménagement local (PAL) du Noirmont pour une troisième phase de la clôture de l'examen préalable.

Nous constatons cependant qu'il reste plusieurs corrections à apporter aux documents, en particulier au RCC, avant de pouvoir procéder au dépôt public du dossier. Nous regrettons la quantité de nos remarques mais il s'agit de pleins de petites choses qui auraient pu être corrigées avant de nous transmettre le dossier. Ces petites choses sont néanmoins importantes car elles concernent le RCC qui sera votre outil principal pour les quinze prochaines en matière de construction. Il est donc important que le RCC ne comporte pas ce genre d'erreurs.

Les éléments à corriger sont donc les suivants :

- Plan spéciaux entrés en vigueur depuis : le plan spécial d'équipement de détail « Mesures 1^{ère} priorité du PGA » adopté le 23 janvier 2023 par le Conseil communal et approuvé le 1^{er} mars 2023 par le Service du développement territorial doit être ajouté au plan de zones et à l'art. 13 RCC. Il en va de même pour le plan spécial « Sous la Fontenatte IV » si celui-ci entre en vigueur avant le dépôt public du PAL, les recours à l'encontre de ce plan spécial ayant été rejetés récemment par le Tribunal cantonal (si ce plan spécial ne fait pas l'objet de recours au Tribunal fédéral, il entrera en force prochainement).
- Plan spécial « Sous la Cure » : la commune a déjà intégrée les reports d'IBUS effectués dans le cadre du plan spécial « Sous la Cure » au plan de zones via la création de secteurs spécifiques (HAL, HAM et HAK). La commune a également anticipé la mise en zone de transport B (ZTB) des futures routes d'accès prévues dans le plan spécial. Dans la mesure où ce plan spécial est encore en phase d'élaboration, cette manière de procéder semble prématurée. En effet, il n'est pas exclu que le plan spécial fasse l'objet de modifications d'ici la fin de la procédure. De manière générale, il n'est pas coutume d'anticiper les plans spéciaux en cours d'élaboration dans le PAL. Dès lors, il serait judicieux de ne prévoir qu'un secteur pour la zone d'habitation comprise dans le périmètre de plan spécial et de laisser le report d'IBUS au niveau du plan spécial, cela au moyen de la délimitation de sous-secteurs. Il en va de même pour les ZTB qui seront définies au niveau du plan spécial. En revanche, il convient de maintenir la zone verte qui fait la transition entre la zone centre et la zone d'habitation dans la mesure où il s'agit d'une condition au développement de ce plan spécial.
- Sources et milieux créneaux : il convient d'intégrer les sources et les milieux créneaux au plan de zones conformément à la notice « Notice ENV Na - Couches SIG pour PAL ». Le RCC est à compléter en conséquence avec les dispositions correspondantes (voir RCC-type).
- Plan de zones :
 - o La limite forestière constatée dans le plan spécial régional de la zone AIC des Franches-Montagnes (cf. image ci-dessous) ne correspond pas à celle figurant dans le plan de zones et en annexe du RCC. Le plan de zones et les annexes du RCC sont à adapter en conséquence.



- o Il manque un séparateur de secteurs entre le secteur UAd et le secteur UAA et entre la zone AA et le secteur UAA
- o Pourquoi il y a une étiquette HAB dans le secteur du plan spécial « La Fin des Esserts / Chez la Denise » alors que ce périmètre ne comprend que des secteurs HAG et HAH ? Cette étiquette est à supprimer.



- o Les superpositions entre le PRE et le PP ne sont en principe pas admises. Cependant, de telles superpositions sont constatées au niveau du Doubs. Il en va de même pour les superpositions entre le PRE et les PN qui ont également été constatées sur le plan de zones. Le plan de zones est à adapter en conséquence. Cela était déjà rappelé dans le rapport du contrôle topologique du 9 décembre 2022.

- Règlement communal sur les constructions (RCC) :

- o Section 2 – Zone centre A (CA) : le plan de zones prévoit un secteur à développer par plan spécial pour le secteur « Carré Centre Village » qui comprend une partie des secteurs CAa et CAc. Cependant, rien n'est mentionné dans cette section concernant le fait qu'une partie de ces secteurs sont à développer par plan spécial. Le RCC est à compléter en conséquence. Il en va de même pour les parties de secteurs CBa et CBc concernés par le secteur à développer par plan spécial « Sous la Cure ».
- o Art. 19 : il s'agit de secteurs et non de sous-secteurs pour la zone CA. Par ailleurs, la formulation mériterait d'être harmonisée avec la formulation de l'art. 41 qui traite des IBUS en zone CB.
- o Art. 60 : il manque un alinéa 3 dans lequel il est mentionné que le secteur MAc soumis à l'art. 74a LCAT. Par ailleurs, il serait judicieux de renommer le secteur MAc en secteur MAa dans la mesure où il n'y a pas de secteur MAa. Le cas échéant, le plan de zones est également à adapter en conséquence.
- o Art. 63, 74 et 75 : il manque les prescriptions applicables au secteur MAc (secteur destiné au local de carnaval) concernant les IBUS minimum et maximum (art. 63), les distances et longueurs (art. 74) et les hauteurs (art. 75).
- o Art. 97 al. 4 : pourquoi fixer un IBUS minimum de 0.33 pour le plan spécial « Sous la Fontenatte IV » (Secteur HAI) alors que ce plan spécial est destiné à de l'habitat collectif ? Il conviendrait de prévoir au minimum un IBUS minimum de 0.53.
- o Art. 128 : il manque les secteurs UAI et UAG à l'alinéa 2 ainsi qu'un alinéa 3 dans lequel il est mentionné que ces deux secteurs sont soumis à l'art. 74a LCAT.

- Art. 199 : le courrier de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du 9 septembre 2024 concernant le deuxième contrôle après examen préalable demandait de prévoir une destination précise et limitée pour les secteurs de la zone SB. Au vu de l'al. 1, cela n'est manifestement pas le cas. La destination des secteurs SBb et SBc doit donc être davantage précisée. Il est proposé de reformuler l'al. 1 comme suit : « SBb : constructions et installations liées aux loisirs équestres » ; « SBc : camping de passage, constructions et installations nécessaires à l'exploitation du camping (centre d'accueil, bloc sanitaire, etc.) ». Il convient également de compléter l'al. 4 comme suit : « [...] pour le secteur en question, intégrés au site et de dimensions modestes, sont autorisés. » Par ailleurs, il serait judicieux de renommer le secteur SBb en SBa et le secteur SBc en SBb dans la mesure où il n'y a pas de secteur SBa. Le cas échéant, le plan de zones est également à adapter en conséquence.
- Art. 210 al. 3 et art. 215 al. 1, 2 et 3 (PRE) : les renvois aux articles du RCC sont faux. Il convient de revoir les renvois en question.
- Art. 247 à 249 : ces articles et leurs sections respectives doivent être supprimés dans la mesure où les chemins de randonnée pédestre et les itinéraires cyclables ne sont plus représentés comme informations indicatives et que des articles concernant ces objets ont été rajoutés dans le chapitre « Equipements et réseaux ».
- Art. 272 : nous vous invitons à reformuler cet article comme suit : « La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'art. 21 LFOR ». Cela permet d'éviter d'éventuels malentendus. En effet, conformément à l'art. 21 LFOR et en fonction des situations, cette distance de 30 mètres peut être réduite avec l'accord de l'Office de l'environnement. Il faut mieux donc ne pas mentionner de distance fixée dans le RCC et renvoyer entièrement à la LFOR qui mentionne à la fois cette distance de 30 mètres et la possibilité de réduire cette distance. Le RCC-type a été adapté en ce sens en début d'année.
- Annexes : le dossier transmis pour troisième clôture de l'examen préalable ne contient pas les annexes du RCC. Les annexes du RCC devront être transmises pour le dernier contrôle avant dépôt public.

Avant de procéder au dépôt public du dossier, merci de nous faire parvenir les documents pour un dernier contrôle. Il convient également de nous faire parvenir dans ce cadre les géodonnées ainsi que le dernier contrôle complémentaire FME. Pour rappel, si des trop nombreuses erreurs topologiques sont constatées au moment de l'approbation des plans, le dossier est retourné au bureau mandataire pour mise au net.

Il conviendra également de nous faire parvenir le plan directeur communal pour un dernier contrôle, vu que celui-ci a également fait l'objet de demandes de corrections dans le courrier du 9 septembre 2024 concernant le deuxième contrôle après examen préalable.

Meilleures salutations

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial - Section de l'aménagement du territoire

Léo Biedermann

Urbaniste-aménagiste

Rue du 24-Septembre 2

CH-2800 Delémont

T +41 32 420 53 14

leo.biedermann@jura.ch



Annexe 11 COURRIER DE LA SAM DU 4 NOVEMBRE 2024

Clôture EP 4 - RAL Le Noirmont

 Gosparini Aurélie <aurelie.gosparini@jura.ch>
À  Gabriel Martinoli@noirmont.ch;  Laetitia Jeanbourquin
Cc  Cattin Brigitte;  Jardin Florine

 Cet expéditeur aurelie.gosparini@jura.ch est externe à votre organisation.
 Vous avez répondu à ce message le 11/4/2024 2:25 PM.

 Répondre  Répondre à tous  Transférer 

Mon 11/4/2024 1:29 PM

Email externe

Madame, Monsieur,

Le 30 octobre dernier, nous avons reçu, par l'intermédiaire de votre mandataire, les documents mis au net du plan d'aménagement local (PAL) du Noirmont pour une quatrième clôture de l'examen préalable et nous vous en remercions.

Les demandes exprimées dans notre courriel du 2 octobre 2024 ont globalement toutes été prises en considération. Il reste les quelques corrections suivantes à effectuer :

- Le plan spécial « Mesures 1^{re} priorité du PGA » a bien été ajouté au règlement communal sur les constructions (RCC) mais pas sur le plan de zones (PZ). A compléter.
- Nous prenons note de votre souhait de ne pas intégrer le plan spécial « Sous la Fontenatte IV » étant donné qu'il n'est pas encore entré en vigueur. Toutefois, à la lecture du PZ et du RCC, il est indiqué comme s'il était déjà entré en force. A coordonner juste avant le dépôt public et au moment de l'approbation.
- Superpositions non admises entre le PRE et le PP / entre le PRE et les PN : Ces superpositions n'ont toujours pas été corrigées.
- Superpositions non admises entre les PP et la zone à bâtir, notamment dans le secteur Chemin de Roc-Montès.
- RCC – Art. 16 al. 2 let. c) : Il s'agit du PS « Carré Centre Village » et non pas « Carré de la Cure ». A corriger.
- RCC – Art. 60 al. 2 : Les secteurs ont bien été renommés. Il paraît toutefois cohérent d'inverser le MAa et le MAb pour obtenir une suite logique.
- RCC – Art. 63 al. 2 : Il s'agit des secteurs MAa et MAb étant donné que l'on vient de supprimer le secteur MAC.
- RCC – Art. 74 et 75 : Remplacer MAC par MAa étant donné que l'on vient de supprimer le secteur MAC.
- RCC – Art. 199 al. 1 : Inverser les alinéas 2 et 3 afin d'avoir SBa et SBb dans une suite logique.

Dès que ces modifications auront été effectuées, merci de nous faire parvenir les documents corrigés en version pdf **ainsi que les géodonnées** pour un dernier contrôle, notamment en ce qui concerne la suppression des superpositions entre le PRE et les PP/PN et entre les PP et la zone à bâtir, tels que mentionnés ci-dessus. Veuillez également à bien télécharger et prendre en compte la dernière version de la couche des dangers naturels en vue du dépôt public.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adresse mes salutations les meilleures.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial
Section de l'aménagement du territoire

Aurélie Gosparini
Urbaniste-aménagiste

24-Septembre 2
CH-2800 Delémont
T +41 32 420 5310

aurelie.gosparini@jura.ch



Annexe 12 COURRIER DE LA SAM DU 31 JANVIER 2025

Clôture EP 5 - RAL Le Noirmont



Gosparini Aurélie <aurelie.gosparini@jura.ch>

À Gabriel.Martinoli@noirmont.ch; Laetitia Jeanbourquin

Cc Kohler Pascal (ENV); Cattin Brigitte; Rieben Arnaud

Cet expéditeur aurelie.gosparini@jura.ch est externe à votre organisation.

Répondre Répondre à tous Transférer

ven. 31.01.2025 15:50

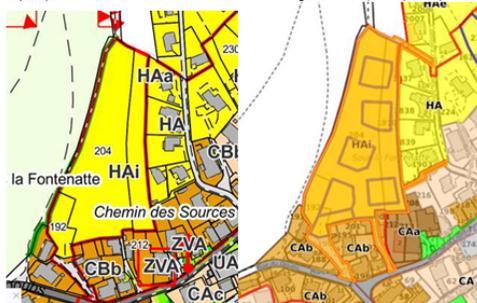
Email externe

Madame, Monsieur,

Le 20 janvier dernier, nous avons reçu, par l'intermédiaire de votre mandataire, le dossier susmentionné pour la cinquième phase de la clôture d'examen préalable.

Globalement, les demandes exprimées dans notre courriel du 4 novembre 2024 ont été correctement réalisées. Il reste les quelques points suivants :

- Le plan spécial « Sous la Fontenatte IV » est désormais entré en vigueur. Sur le PZ, il manque l'étiquette « P5 ». Et le périmètre n'a pas été correctement reporté (dernière version du PZ à gauche et périmètre du P5 sur le Géoportail à droite) :



- Le PRE a été supprimé du PZ. Il s'agit de le remettre.
- Il y a toujours des superpositions entre le PP et la zone à bâtir au niveau du secteur Chemin de Roc-Montés. Supprimer le PP sur la zone de transport.
- RCC – Art. 146 : Comme l'alinéa 2 a été rédigé, cela laisse penser que l'on autorise déjà en avance des futures manifestations (comme si on autorisait prématurément la délivrance d'un permis de construire). Nous proposons la formulation suivante (supprimer l'alinéa 2 qui est repris dans l'alinéa 1 ci-dessous) :
 - « Dans le secteur spécifique SAa, les activités liées au festival du Chant du Gros sont autorisées à titre principal. A titre accessoire, les activités liées à d'autres manifestations éphémères et limitées dans le temps sont également autorisées. Toutes les installations fixes et temporaires liées à ces activités (tentes pour spectacles, mobilier, sanitaires, staff médical, débits de boissons et de nourriture, camping, billetterie, consignes et vaisselle réutilisable, etc.) sont autorisées ».

Quand ces modifications/compléments auront été apportés, vous voudrez bien m'envoyer les documents en version pdf ainsi que les géodonnées pour un ultime contrôle avant le dépôt public.

Nous prenons note que les limites forestières constatées ont été coordonnées récemment avec Pascal Kohler (ENV), qui nous lit en copie.

Pour rappel, veuillez à bien prendre en compte la dernière version de la couche des dangers naturels.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adresse mes meilleures salutations.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial
Section de l'aménagement du territoire
Aurélie Gosparini
Urbaniste-amenagiste
24-Septembre 2
CH-2800 Delémont
T+41 32 420 9310
aurelie.gosparini@jura.ch



Annexe 13 COURRIER DE LA SAM DU 11 FÉVRIER 2025

 Gosparini Aurélie <aurelie.gosparini@jura.ch>    Répondre  Répondre à tous  Transférer   

À : Gabriel.Martinoli@noirmont.ch; Laetitia Jeanbourquin <laetitia.jeanbourquin@noirmont.ch>; José Oppliger (jose.oppliger@noirmont.ch)
Cc :  Cattin Brigitte;  Rieben Arnaud; Jardin Florine <florine.jardin@jura.ch>; Brunner Carole <carole.brunner@jura.ch>

Mar 2025-02-11 15:52

 Marqué pour le suivi.

Madame, Monsieur,

Le 7 février dernier, nous avons reçu, par l'intermédiaire de votre mandataire, le dossier susmentionné pour validation avant dépôt public.

Toutes les demandes formulées dans notre courriel du 31 janvier 2025 ont bien été prises en compte.

Après une dernière vérification des documents, nous avons remarqué les éléments de détail suivants à corriger avant le dépôt public :

- RCC – Art. 16 al. 2 let. c) : Transformer la lettre c) en al. 3.
- RCC – Art. 38 al. 2 let. d) : Transformer la lettre d) en al. 3.
- PZ : Aligner les éléments de la légende.

Enfin, il convient au mandataire de s'assurer, pour le dépôt public, que la topologie générale du PAL soit conforme aux exigences de la SAM. **Si ce n'est pas le cas, l'approbation du PAL ne pourra pas être rendue.**

Une fois ces modifications effectuées, la commune peut procéder au dépôt public du PAL. Il n'est pas nécessaire de nous renvoyer les documents pour un dernier contrôle. Par contre, vous voudrez bien nous faire parvenir les documents PDF ainsi que les géodonnées et le dernier contrôle topologique du PAL version dépôt public pour nos dossiers.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adresse mes meilleures salutations.

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial
Section de l'aménagement du territoire
Aurélie Gosparini
Urbaniste-aménagiste
24-Septembre 2
CH-2800 Delémont
T +41 32 420 5310
aurelie.gosparini@jura.ch

Annexe 14 COURRIER DE LA SAM DU 13 FÉVRIER 2025

 Brunner Carole <carole.brunner@jura.ch>
 À  Rieben Arnaud;  Cattin Brigitte;  Fulgido Fabio
 Cc  Gabriel.Martinoli@noirmont.ch;  laetitia.jeanbourquin@noirmont.ch;  José Oppliger;  Jardin Florine;  Gosparini Aurélie
 Cet expéditeur carole.brunner@jura.ch est externe à votre organisation.

Répondre Répondre à tous Transférer ...
 jeu. 13.02.2025 09:

Email externe

Monsieur Rieben,

Suite à une erreur de coordination à l'interne, le contrôle topologique des données du PAL du Noirmont a été réalisé sur la version de janvier 2025 et non sur celle de février 2025. Nous nous excusons pour cette erreur. Vous trouverez ci-dessous les remarques du contrôle topologique de la version de février.

Comme vous le constaterez, hormis les remarques liées aux plans spéciaux, toutes les autres demandes restent majoritairement identiques au mail du 11 février 2025.

Le contrôle topologique relève les éléments suivants :

- 1) La transformation des données du format mdb en format gpkg faite par le mandataire ne semble pas avoir fonctionné totalement. En effet, si l'on regarde l'image ci-dessous, on observe que plusieurs couches ont « perdu » des objets lors de la transformation. Bien que l'outil de transformation de fichiers soit pratique, celui-ci n'est pas garanti par le SIT. Sur cette base, le seul moyen pour le mandataire de s'assurer que tous les objets soient bien reportés dans les fichiers gpkg, c'est de faire le « jeu des sept erreurs » entre son projet ArcView et son projet QGIS en vérifiant les couches dont les objets semblent manquer. Une fois les objets manquants identifiés, il faudra que le mandataire les intègre dans la base de données QGIS.

Pour la couche des secteurs de dangers naturels, il est mentionné que deux objets n'ont pas été transférés dans le nouveau format. Après comparaison avec la table attributaire, les 259 objets semblent pourtant être présents. J'ai regardé en interne et aucune explication ne peut être donnée quant à ce résultat. Une vérification de la part du mandataire et néanmoins recommandée.

Pour les deux autres couches, le nombre d'objets total dans le format GPKG est bien identique aux objets présents dans la table attributaire. De ce fait, le mandataire doit vérifier quels sont les objets qui n'ont pas passé lors de la transformation.

Q _nombre_objets_mdb_gpkg — Total des entités: 18, Filtrées: 18, Sélectionnées: 0

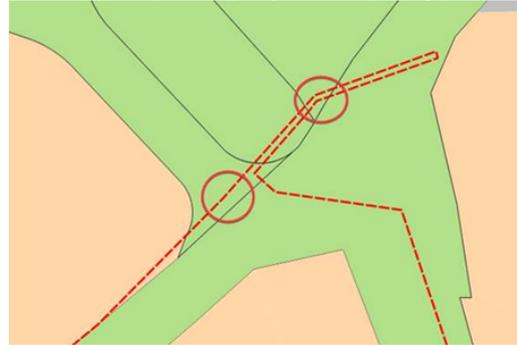
id	couche	_objets_total_m	nb_objets_total_gpkg	différence_mdb_gpkg
1	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_perimetres_particuliers_pv	5	5	0
2	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_patrimoine_naturel_surface_cours_eau_marais	22	22	0
3	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_plans_speciaux_surface	12	12	0
4	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_perimetres_particuliers_pp_pn_pnn	43	43	0
5	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_patrimoine_naturel_point	1006	1006	0
6	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_secteurs_dangers_naturels_danger_effondrement	14	14	0
7	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_secteurs_dangers_naturels	259	257	2
8	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_modifications_plans_de_zones	67	67	0
9	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_patrimoine_naturel_surface_doline	82	82	0
10	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_patrimoine_bati_point	39	39	0
11	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_perimetres_particuliers_ph	1	1	0
12	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_patrimoine_naturel_ligne	62	61	1
13	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_perimetres_particuliers_pdn	220	220	0
14	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_patrimoine_bati_ligne	188	173	15
15	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_08_perimetres_plans_de_zones_fusion	5	5	0
16	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_plans_speciaux_ligne	23	23	0
17	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_zones	258	258	0
18	sdt_pal_gpkg_2_gpkg.sdt_02_01_patrimoine_naturel_surface_bosquet_haie	336	336	0

- 2) Le contrôle topologique réalisé avec QGis relève quatre erreurs de « chevauchement » pour la couche des plans spéciaux surfaces. Malheureusement, aucune manipulation ne permet de corriger ces chevauchements dans le programme. De ce fait, pour les plans maintenus en vigueur dans le cadre de la présente révision, ces erreurs de superposition (qui dans le présent PAL ne sont pas vraiment des erreurs) doivent être maintenues en l'état. A noter que pour la même couche, le contrôle topologique relève une erreur de type « creux ». Pour corriger cette erreur, il suffit d'affecter un polygone d'exception dans le trou concerné.
- 3) Il est constaté en quelques endroits que la zone à bâtir n'est pas découpée selon les périmètres des plans spéciaux. Cette règle n'est pas nouvelle et doit être appliquée par le mandataire, peu importe le programme de saisie qu'il utilise. Seuls les tronçons de PS délimitant l'équipement technique ne doivent pas faire l'objet d'une découpe au niveau de la zone à bâtir.

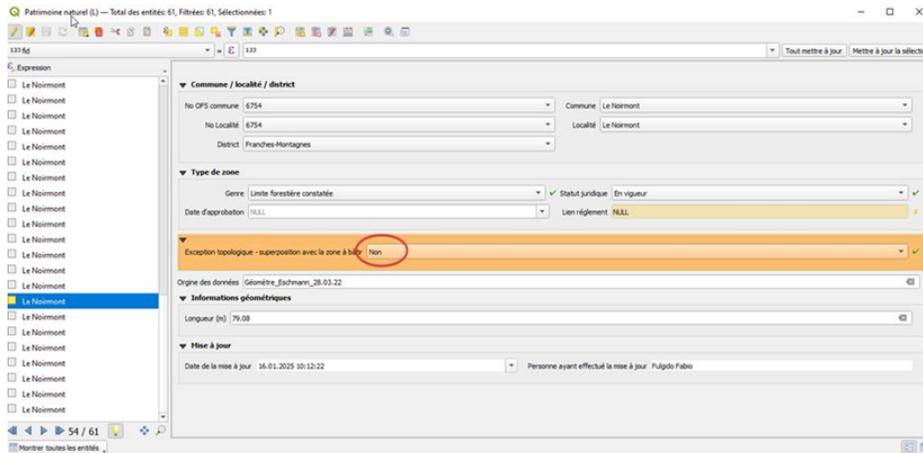
Portion de zone qui doit être découpée conformément au PS (rond rouge)



Portion de zone qui ne doit pas être découpée conformément au PS (ronds rouges)



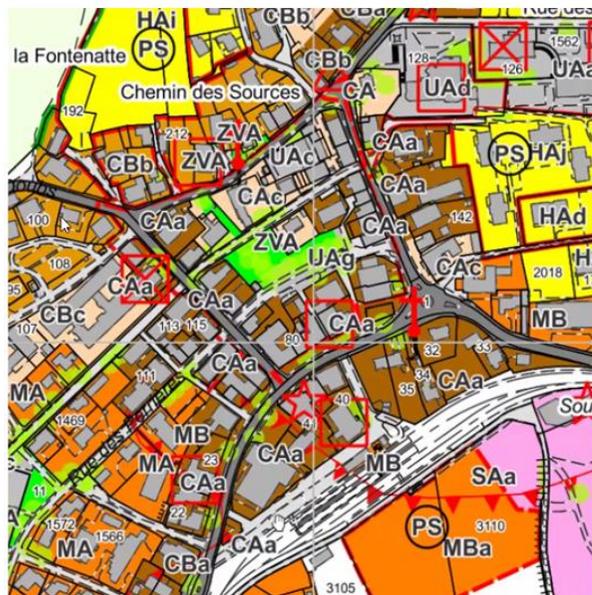
- 4) Le contrôle topologique complémentaire « FME » relève également une erreur en lien avec la superposition de la limite forestière constatée et la zone à bâtir. Après analyse de cette erreur, celle-ci n'en est pas une. En effet, la zone à bâtir n'étant pas saisie jusqu'à la forêt, la limite forestière constatée ne peut donc pas suivre les deux objets. Afin de « supprimer » cette erreur, il convient d'indiquer une exception topologique de superposition avec la zone (oui et pas non comme cela a été fait par le mandataire).



- 5) Le contrôle topologique complémentaire « FME » mentionne une dernière erreur. Celle-ci concerne la superposition d'une haie/d'un bosquet avec la forêt. Cette situation n'est pas autorisée et doit faire l'objet d'une correction, en l'occurrence de la suppression du polygone haie/bosquet puisqu'il se trouve intégralement dans la forêt.
- 6) Pour terminer avec les erreurs topologiques, le contrôle QGis relève 32 erreurs de type géométries intersectées pour la couche « Périmètres de protection du paysage, de la nature, et nature renforcé ». Après analyse, les présentes erreurs ne peuvent être corrigées par le mandataire puisqu'elles concernent des points manquants sur les PRE par rapport aux polygones PP, PN et Pn. Celles-ci seront corrigées par le SDT lors de l'intégration des données du PAL dans la base de données.

Dans les généralités, on peut relever le fait que les étiquettes du PAL sont parfois un peu nombreuses dans certains secteurs, voire même pas toujours placées judicieusement, occasionnant une moins bonne lecture du plan.

Lorsque le mandataire envoie ses données au contrôle topologique, un fichier d'étiquettes est automatiquement généré avec le résultat du contrôle complémentaire « FME ». Le mandataire peut donc utiliser ce fichier d'étiquettes pour la mise en page de son plan et modifier/déplacer/supprimer les étiquettes à sa guise pour plus de clarté dans les informations.



Concernant les périmètres réservés aux eaux (PRE) qui se trouvent sur France, une adaptation de la table attributaire vient d'être réalisée. Les tronçons qui se trouvent hors de la limite nationale peuvent désormais être masqués (attention, pas SUPPRIMÉS !!!) via une simple requête dans la couche. Cela permet de conserver les PRE tels que validés par le PSc PRE mais de n'afficher QUE les objets présents dans la commune en cours de révision.

Périmètre réservé aux eaux (WFS) — Total des entités: 2569, Filtrées: 1, Sélectionnées: 1

o	OFS commun	Commune	No Localité	Localité	District	Genre	Type	Date d'approbator	Statut juridique	Point de référence
1	(0)	(France)	(0)	(France)	Franches-Mont...	Périmètre réser...	PREa	2022-03-08	En vigueur	Pied de berge

Enfin, il convient au mandataire de s'assurer, pour le dépôt public, que la topologie générale du PAL soit conforme aux exigences de la SAM. Si ce n'est pas le cas, l'approbation du PAL ne pourra pas être rendue.

A notre sens, une séance en visio n'est pas nécessaire. Dans le cas contraire, nous restons à disposition.

Nous vous souhaitons une excellente journée et vous adresse mes cordiales salutations.

Carole Brunner

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial Section du cadastre et de la géoinformation

Carole Brunner

Géomaticienne

24-Septembre 2

CH-2800 Delémont

T +41 32 420 5335

carole.brunner@jura.ch

